* Année 1957. — N° 110 A. N. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 4 Décembre 1957 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 33e SEANCE

1re Séance du Mardi 3 Décembre 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5101).
MM. Tourné, le président.
Adoption.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 5102).

3. — Démissions de membres de commissions (p. 5102).

4. — Nomination de membres de commissions. — Dépôt de candidatures (p. 5102).

5. — Prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 5102).

6. — Repos hebdomadaire des concierges d'immeubles à usage d'habitation. — Discussion d'un projet de loi (p. 5103).
Mme Guérin, rapporteur.
Art. 1er, 2 et 3 — Adoption.
Adoption du projet de loi.

7. — Allocation de maternité aux familles des militaires rappelés ou maintenus en Algérie. — Discussion d'une proposition de loi (p. 5104).
Mme Lefebvre, rapporteur.
Art. 1er.
Amendement n° 2 de M. Coutant, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 1er: Mme Lefebvre, rapporteur; M. Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale. — Adoption.
Art. 2. — Adoption.
Amendement n° 3 de M. Coutant, tendant à modifier le titre de la proposition de loi: Mme Lefebvre, rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

8. — Réforme hospitalière. — Discussion d'un projet de loi (p. 5105).
M. Barrot, rapporteur.
MM. Savard; Cayeux, président de la commission, Houphouet-Boigny, ministre de la santé publique et de la population.
Renvoi du projet de loi à la séance du lendemain.

9. — Cumul des exploitations agricoles. — Renvoi de la discussion d'une proposition de loi (p. 5112).
MM. Dorey, secrétaire d'Etat à l'agriculture, Tricart; Lucas, rapporteur.
Renvoi de la discussion.

10. — Motion d'ordre (p. 5113).

11. — Nomination de membres de commissions (p. 5113).

12. — Ordre du jour (p. 5113).

PRESIDENCE DE M. DIORI HAMANI,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du vendredi 29 novembre 1957 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. André Tourné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tourné, sur le procès-verbal

M. André Tourné. Monsieur le président, le n° 109 du *Journal officiel* « Débats parlementaires », du samedi 30 novembre 1957, donne le résultat des scrutins de confiance intervenus dans la nuit du 29 au 30 novembre. A la rubrique « N'ont pas pris part au vote » figure mon nom.

Il y a là une erreur matérielle car, dans les deux cas, j'ai pris part au vote. Mes souvenirs sont très précis sur ce point.

Quand je me suis présenté pour voter à la tribune il y avait devant moi Mme Degrond, derrière moi M. Mutter et mon camarade M. Roquefort. J'ai voté en donnant le bulletin et la bille à notre collègue, M. Baurens, qui se trouvait, à ce moment-là, à la tribune en qualité de scrutateur.

Dans le deuxième cas, c'est-à-dire au moment du vote dans les salles voisines, se trouvaient devant moi M. le garde des sceaux Lecourt et mon camarade Ranoux.

Il n'est pas possible qu'on puisse me porter comme n'ayant pas pris part au vote. Non seulement j'ai voté dans les deux cas, mais j'ai voté contre les deux questions de confiance posées par le Gouvernement.

Je tenais à fournir ces précisions et je demande qu'il y soit donné une suite.

M. le président. Il s'agit certainement d'une erreur matérielle. Acte vous est donné de votre rectification, monsieur Tourné.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Hovnanian, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi relative à l'article 3 *bis* de la loi du 1er septembre 1948, sur les rapports entre bailleurs et locataires.

La proposition sera imprimée sous le n° 6048, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

DEMISSIONS DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission:

1° De M. Bourbon comme membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, et comme membre de la commission des immunités parlementaires en qualité de membre suppléant;

2° De M. Mariat (René) comme membre de la commission de l'intérieur;

3° De M. Merle comme membre de la commission de l'intérieur;

4° De M. Arbeltier comme membre de la commission des affaires économiques et comme membre de la commission de l'agriculture;

5° De M. Cartier (Marcel) (Drôme) comme membre de la commission des boissons;

6° De M. Depreux comme membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, et comme membre de la commission de la justice et de législation;

7° De M. Dumortier comme membre de la commission du travail et de la sécurité sociale;

8° De M. Evrard comme membre de la commission de la défense nationale;

9° De Mme Lempereur comme membre de la commission de la presse;

10° De M. Montel (Eugène) (Haute-Garonne) comme membre de la commission des moyens de communication et du tourisme;

11° De M. Charlot (Jean) comme membre de la commission des finances, en qualité de membre suppléant.

— 4 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

Dépôt de candidatures.

M. le président. J'informe l'Assemblée:

a) Que le groupe communiste a désigné:

M. Barthélemy, pour remplacer M. Goudoux, dans la commission des finances, en qualité de membre suppléant;

M. Bourbon, pour remplacer M. Merle, dans la commission de l'intérieur;

M. Girard, pour remplacer M. Bourbon, dans la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions;

M. Goudoux, pour remplacer M. Cristofol, dans la commission des finances;

M. Houdremont, pour remplacer M. René Mariat, dans la commission de l'intérieur;

M. Lespiau, pour remplacer M. Bourbon, dans la commission des immunités parlementaires, en qualité de membre suppléant.

b) Que le groupe socialiste a désigné:

M. Frank Arnal, pour remplacer M. Jean Charlot, dans la commission des finances, en qualité de membre suppléant;

M. Achille Auban, pour remplacer M. Evrard, dans la commission de la défense nationale et M. Eugène Montel dans la commission des moyens de communication et du tourisme;

M. Arthur Conte, pour remplacer M. Marcel Cartier, dans la commission des boissons;

M. Gazier, pour remplacer M. Arbeltier, dans la commission des affaires économiques et M. Dumortier dans la commission du travail et de la sécurité sociale;

M. Loustau, pour remplacer M. Arbeltier, dans la commission de l'agriculture;

M. Jean Meunier, pour remplacer Mme Lempereur, dans la commission de la presse;

M. Minjoz, pour remplacer M. Depreux, dans la commission de la justice et de législation;

M. Arbeltier, pour remplacer M. Depreux dans la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Il a été procédé à l'affichage de ces candidatures, qui seront ratifiées, sauf opposition de 50 membres au moins, formulée avant l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis.

— 5 —

PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Au cours de la séance du 26 novembre 1957, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai constitutionnel dont il dispose pour examiner en première lecture la proposition de loi tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail durant la période des congés payés.

La commission du travail et de la sécurité sociale propose d'accorder le délai demandé.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de trente jours le délai constitutionnel de deux mois dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture

la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail durant la période des congés payés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 6 —

REPOS HEBDOMADAIRE DES CONCIERGES D'IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: 1° du projet de loi n° 5744 étendant le bénéfice du repos hebdomadaire aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux personnes préposées à la surveillance ou à l'entretien de ces immeubles; 2° de la proposition de loi de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues, n° 3157, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation et tendant à accorder à ces salariés un repos hebdomadaire (n°s 4779-5918).

La parole est à Mme Rose Guérin, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Rose Guérin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, les travailleurs ont depuis longtemps déjà conquis le droit au repos hebdomadaire. Ce droit est inscrit dans le code du travail dont le livre II comporte un chapitre IV intitulé « Du repos hebdomadaire et des jours fériés ».

Cependant, il reste encore des catégories de travailleurs qui sont exclues de ce droit pourtant si légitime. Les concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation sont une de ces catégories, alors que les concierges d'immeubles à usage industriel et commercial bénéficient d'une journée de repos hebdomadaire et des jours fériés.

Pourtant, la journée hebdomadaire de repos qui se justifie par des raisons de santé et les conditions de la vie sociale est nécessaire aux concierges comme aux autres travailleurs. Ces salariés vivent souvent dans des conditions d'insalubrité insupportables, des employeurs n'appliquant même pas les règlements en matière d'hygiène. De plus, ils ne peuvent jouir pleinement de la vie de famille, étant continuellement rivés à leur loge.

L'équité commande donc que le repos hebdomadaire leur soit accordé. Tel est l'objet du rapport qu'au nom de votre commission du travail et de la sécurité sociale je vous demande de bien vouloir adopter aujourd'hui.

Le 4 avril dernier, la commission du travail adopta en effet la proposition de loi n° 3.157 déposée par le groupe communiste. Le Gouvernement ayant, le 17 septembre 1957, déposé un projet de loi ayant le même objet, la commission du travail s'est saisie de nouveau de cette question et a adopté le rapport supplémentaire n° 5.918 qui confirme le texte de son précédent rapport.

Ce texte, soumis à votre discussion, comporte trois articles. L'un, l'article 3, a pour objet de compléter le chapitre du code du travail réservé au repos hebdomadaire, c'est-à-dire d'ajouter un article 50 *c* étendant ce droit aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux personnes préposées à la surveillance ou à l'entretien de ces immeubles. Les deux autres articles du rapport ont pour objet de modifier la loi du 13 janvier 1939 qui est le statut actuel des concierges d'immeubles à usage d'habitation.

Or, cette loi, si elle n'était pas modifiée, serait un obstacle à l'attribution du repos hebdomadaire à ces travailleurs. En effet l'article 2 de la loi du 13 janvier 1939 dispose: « Sont considérées comme concierges, toutes personnes salariées par le propriétaire ou le principal locataire et qui, logeant dans l'immeuble, sont chargées d'assurer, de jour et de nuit, sa garde, sa surveillance et son entretien », ce qui laisse supposer que les concierges doivent effectuer leur service 24 heures sur 24 et pendant toute l'année.

Certes, depuis la libération, l'action des organisations syndicales et aussi la vie elle-même ont porté des coups à cette notion d'esclavage total.

Ainsi, l'arrêté du 5 novembre 1949 relatif aux conditions de travail des concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation de Paris et de la région parisienne a déterminé deux catégories de concierges. L'une est celle des concierges pouvant disposer de leur temps une fois terminés les travaux qui leur incombent.

D'autre part, un accord de salaires signé entre les organisations de propriétaires et de concierges, en 1951, dans le cadre de la loi du 11 février 1950, a distingué quatre catégories de concierges parmi lesquelles les catégories qui ont le droit de s'absenter pendant une partie de la journée ou même à toute heure du jour comme l'employé d'immeuble.

Le maintien du texte actuel est incompatible avec le vote du repos hebdomadaire, car il crée déjà des difficultés pour l'application des textes postérieurs, en ce qu'il permet des interprétations confuses et préjudiciables aux concierges même devant les tribunaux.

Votre commission vous propose donc de remplacer l'article 2 de la loi de 1939 par un nouvel article tenant compte des situations nouvelles créées depuis lors et que nous venons de résumer, afin de supprimer l'obligation implicite d'assurer la garde de l'immeuble 24 heures sur 24 pendant les sept jours de la semaine.

Nous vous proposons l'adoption d'un nouvel article ainsi conçu:

« Art. 2. — Sont considérées comme concierges, employées d'immeubles ou femmes de ménage d'immeubles à usage d'habitation, toutes personnes salariées par le propriétaire ou par le principal locataire et qui, logeant dans l'immeuble au titre d'accessoire du contrat de travail, sont chargées d'assurer sa garde, sa surveillance et son entretien ou une partie de ces fonctions. »

L'autre modification de la loi du 13 janvier 1939 se dispense d'explications. L'article 3 de ladite loi énumère, en effet, les dispositions du code du travail qui sont applicables aux concierges. Il va de soi qu'il faut y ajouter les dispositions du chapitre IV: « Du repos hebdomadaire et des jours fériés. »

Mesdames, messieurs, votre commission du travail souhaite vivement que vous votiez, comme elle l'a fait, à une large majorité le texte qui vous est soumis. Ce vote doit donner un droit légitime, celui d'avoir une fois par semaine un repos, une détente, à une catégorie de salariés dont le travail est ingrat, pénible et bien souvent sous-estimé.

Ces salariés sont en général des femmes, des mères de famille et aussi des femmes âgées. Elles doivent, été comme hiver, nettoyer les escaliers, les cours, s'occuper du courrier, répondre à toutes les questions qui se posent en une journée dans un immeuble.

Elles reçoivent pour ce dur travail et la responsabilité qui s'y rattache un salaire dérisoire: en moyenne 2.000 à 3.000 F par mois en argent liquide, le reste étant constitué par ce qu'on appelle « les avantages en nature ». Mais cela ne représente pas un bien grand salaire au regard de la somme de travail accompli et du nombre d'heures effectuées.

Leur accorder aujourd'hui le droit d'être à leur famille une journée par semaine, de sortir ou de se détendre dans leur loge un jour dans la semaine, c'est ce que nous vous demandons en vous invitant à voter le rapport qui vous est présenté.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Articles 1er à 3.*]

M. le président. « Art. 1er. — L'article 2 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Sont considérées comme concierges, employées d'immeubles ou femmes de ménage d'immeubles à usage d'habitation, toutes personnes salariées par le propriétaire ou par le principal locataire et qui logeant dans l'immeuble au titre d'accessoire du contrat de travail, sont chargées d'assurer sa garde, sa surveillance et son entretien ou une partie de ces fonctions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Dans l'article 3 de la loi du 13 janvier 1939 précitée, après les mots: « des allocations familiales », il est ajouté les mots:

...« et les dispositions suivantes du livre II du code du travail: titre Ier (conditions du travail). — Chapitre IV (du repos hebdomadaire et des jours fériés). ». — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il est ajouté à la section première du chapitre IV du titre Ier du livre II du code du travail, intitulée « Repos hebdomadaire », un article 50 *c* ainsi conçu:

« *Art.* 50 c. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux concierges d'immeubles à usage d'habitation définis à l'article 2 de la loi du 13 janvier 1939 modifiée ainsi qu'aux personnes préposées à la surveillance ou à l'entretien de ces immeubles. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation et à accorder à ces salariés un repos hebdomadaire. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 7 —

ALLOCATION DE MATERNITE AUX FAMILLES DES MILITAIRES RAPPELES OU MAINTENUS EN ALGERIE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 5750 de M. Delabre et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux rappelés en Algérie les dispositions de la loi du 18 juillet 1952 pour l'attribution de l'allocation de maternité (n° 5920).

La parole est à Mme Francine Lefebvre, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, l'article 519 du code de la sécurité sociale fixe les conditions de l'attribution de l'allocation de maternité. L'allocation n'est accordée pour première naissance que si cette naissance survient dans les deux ans de mariage; il n'est pas tenu compte du délai lorsque la mère n'a pas dépassé 25 ans.

L'article 40 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 a prévu la prolongation de l'ensemble des délais en faveur des personnes ayant dû s'absenter de leur foyer pour les motifs d'ordre militaire ou politique au cours de la guerre 1939-1945.

Les délais prévus pour l'attribution de l'allocation de maternité doivent être augmentés d'une durée égale à celle de l'absence imposée à l'un des conjoints pour les motifs suivants: mobilisation; engagement volontaire dans l'armée française, à l'exclusion des unités dépendant de l'autorité de fait, ou dans une armée alliée, au cours des hostilités.

Ainsi, un ménage s'est marié en septembre 1938, le mari a été mobilisé en septembre 1939, fait prisonnier en 1940 et libéré en septembre 1945. L'absence a donc duré six ans. La femme est née en juillet 1915. L'allocation de maternité a pu être versée pour la première naissance au plus tard en septembre 1946.

Une loi du 18 juillet 1952 a prévu que les militaires combattant en Indochine ou en Corée bénéficieraient de toutes les dispositions relatives aux combattants de la guerre 1939-1945.

Mais ces dispositions ne sont pas applicables aux militaires rappelés en Algérie.

C'est ainsi que l'allocation de maternité est refusée à un ménage uni en juillet 1955 pour un enfant né en septembre 1957, alors que le père a été rappelé en Algérie de juillet 1956 à décembre 1956.

Il est injuste de ne pas appliquer aux jeunes rappelés ou maintenus en Algérie les dispositions prises en faveur des combattants de la guerre 1939-1945 et des combattants d'Indochine et de Corée.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale, trop pressée peut-être de faire voter par l'Assemblée des dispositions qui lui paraissaient justes, s'était tenue au texte qui lui était présenté. Elle a été fort heureusement saisie de certaines observations par les associations familiales qui lui ont fait remarquer que si, d'une façon générale, les rappelés avaient été envoyés en Algérie, certains d'entre eux étaient restés dans la métropole ou avaient été envoyés en Allemagne. Par exemple, lorsque deux frères étaient rappelés, un seul partait en Algérie tandis que l'autre demeurait dans la métropole ou était envoyé en Allemagne.

Il serait donc injuste que les autres catégories de rappelés ne bénéficient pas des dispositions de la loi que nous nous apprêtons à voter. C'est pourquoi M. Coutant, président de la commission du travail, a déposé des amendements qui répondent à ce souci. Je demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale et à l'Assemblée de bien vouloir les adopter.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Les dispositions de l'article 40 du règlement d'administration publique n° 46-2880 du 10 décembre 1946 et de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 reportant les délais prévus pour l'attribution de l'allocation de maternité sont étendues aux militaires rappelés ou maintenus en Algérie ».

M. Robert Coutant a déposé un amendement n° 2 tendant à rédiger ainsi l'article 1er:

« Les dispositions des articles 40 et 41 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 sont étendues à tous les militaires maintenus ou rappelés sous les drapeaux pendant la durée des opérations du maintien de l'ordre en Algérie.

« La limite d'âge de dix ans pour l'enfant unique prévue par l'article 534 du code de la sécurité sociale est prolongée dans les mêmes conditions en faveur des militaires visés à l'alinéa précédent. »

La parole est à Mme Francine Lefebvre, rapporteur.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur*. Votre commission vous demande d'adopter cette rédaction à la place de son propre texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. J'accepte volontiers le premier alinéa de l'amendement.

En ce qui concerne le second alinéa, je dois observer que la limite d'âge de dix ans qui y est visée n'est pas, autant que celle qui est prévue au premier alinéa, destinée à encourager la natalité dans les familles jeunes. Elle se justifie, elle a toujours été justifiée essentiellement par le fait qu'un enfant unique qui atteint dix ans n'a plus autant besoin de la présence constante de sa mère. Elle est donc déterminée par des motifs indépendants de la présence du chef de famille.

Dans ces conditions, le Gouvernement souhaite que ce second alinéa soit disjoint.

M. le président. Qu'en pense la commission.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur*. La commission préfère maintenir le deuxième alinéa.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement...

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur*. Il s'inclinera devant la majorité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Coutant.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 1er.

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de l'article 1er ci-dessus dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je doit faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à fixer pour les familles des militaires rappelés ou maintenus en Algérie les règles d'attribution de l'allocation de maternité. »

M. Robert Coutant a déposé un amendement n° 3, tendant à rédiger ainsi le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à fixer, pour les familles des militaires maintenus ou rappelés pendant la durée des opérations en Algérie, les règles d'attribution des allocations de maternité et de salaire unique. »

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur*. Ce titre découle de l'adoption de l'amendement précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Coutant.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 8 —

REFORME HOSPITALIERE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: 1° du projet de loi sur les hôpitaux et hospices publics; 2° des propositions de loi: *a*) de M. Jean-Paul Palewski, sur l'organisation et le fonctionnement des établissements hospitaliers; *b*) de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues, sur l'ordonnancement et le fonctionnement des établissements hospitaliers; *c*) de M. Jean Guitton et plusieurs de ses collègues, relative au remplacement de la loi du 21 décembre 1941 sur la législation hospitalière; *d*) de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues, tendant à réorganiser les hôpitaux publics et à instituer le plan hospitalier du territoire; *e*) de M. Klock et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 10 de la loi maintenue du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices civils; *f*) de Mme Francine Lefebvre, sur l'organisation et le fonctionnement des établissements hospitaliers; *g*) de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 16 de la loi du 21 décembre 1941 afin de donner compétence aux commissions administratives dans le choix de médecins, chirurgiens, pharmaciens et spécialistes des hôpitaux et hospices; *h*) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 678 à 725 du code de la santé publique (hôpitaux et hospices publics) (n°s 557, 1084, 4859).

La parole est à M. Barrot, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Noël Barrot, *rapporteur*. Mesdames, messieurs, la commission de la famille, de la population et de la santé publique travaille depuis de nombreuses années sur les différents projets de réforme de la législation hospitalière déposés sur le bureau de votre assemblée.

Je me garderai de répéter tout ce qui a été exposé dans les deux rapports que j'ai rédigés au nom de votre commission. Je voudrais cependant, au début de cet exposé, marquer l'évolution de la médecine qui nous oblige à repenser la législation existante et souligner l'importance du problème qui nous occupe.

Dans son livre *Vers la médecine sociale*, publié en 1948, le docteur René Sandre écrivait:

« Gardienne de la santé, de la vie même, valeur fondamentale de la personne humaine, la médecine remplit toute sa mission si elle est à la fois individuelle, publique et sociale. »

J'extrairai une autre citation de l'ouvrage *Médecins et médecine moderne* du docteur Henri Péquignot: « L'hôpital est une usine spécialisée pour donner ces prestations parmi tant d'autres que sont les soins médicaux. »

Pour justifier cette comparaison avec une industrie, le docteur Péquignot rapporte quelques exemples que je veux également citer *in extenso:*

« On a donné des chiffres qui, si vagues qu'ils soient, méritent d'être cités sans autre ambition que de marquer l'ordre de grandeur du problème. L'industrie hospitalière en France doit héberger et soigner en permanence la population d'une grande ville de l'importance de Lyon. Elle a pour clientèle chaque année le quinzième de la population française. Elle représente une main-d'œuvre qui, rassemblée en un seul point, représenterait la population de Bordeaux. Enfin, le coût de son activité est un des thèmes les plus usés des discussions budgétaires aussi bien de notre pays que des pays proches de nous, Angleterre, Italie, Belgique et Etats-Unis mêmes. »

Ces deux citations permettent de bien comprendre l'évolution de l'hospitalisation en France comme dans le monde.

Les besoins de la collectivité ont évolué au cours du siècle dernier à un point tel que l'hôpital moderne ne peut plus en rien être comparé aux Hôtels-Dieu d'antan. Les conceptions sociales plus avancées en matière de santé comme en matière de lutte contre la maladie influencent également d'une façon extraordinaire l'évolution du système hospitalier.

Aux anciennes circulaires du XIXe siècle, dictées par la charité publique, sont venues se substituer des circulaires concernant l'aide sociale, l'aide médicale. De même, comme l'a écrit M. Jouany, conseiller d'Etat « la conception idéaliste de la médecine préventive et de la médecine curative est aujourd'hui

périmée, l'hôpital devient le pivot et l'ensemble de l'armature sanitaire d'un pays. »

Actuellement donc l'hôpital est un centre auquel incombe le soin de mettre les acquisitions de la science médicale au service des malades, au service de la santé publique. Il doit, de la façon la plus moderne, permettre de poser le diagnostic, puis de traiter le malade dans les meilleures conditions et ensuite de prévoir la réadaptation de ce dernier lorsqu'il y a lieu.

Autour de l'hôpital également doit être prévu, c'est la formule de l'avenir, le traitement ambulatoire d'un grand nombre de malades pour lesquels les frais d'hospitalisation sont superflus, puisqu'on pourra les traiter chez eux dans d'excellentes conditions selon la formule bien connue et encore marquée de son empreinte d'origine qu'on appelle le *home care*.

Dans le premier rapport adopté par la commission le 28 août 1954, nous avions présenté une étude comparée des législations hospitalières dans la plupart des pays du monde. Il serait fastidieux de rappeler les termes de cette étude. Ceux d'entre vous, mes chers collègues, qui s'intéressent de façon plus poussée à ces problèmes pourront se reporter à notre texte.

Je voudrais cependant rappeler brièvement les conclusions qui se dégagent de cette étude de législation comparée, conclusions que nous avons résumées en huit points qui montrent l'évolution sur le plan mondial des problèmes hospitaliers et qui marquent un certain nombre de tendances qu'il serait vain de méconnaître dans l'étude d'une modification des textes de 1941 et de 1943.

Premièrement, nous notons partout que l'organisation hospitalière a tendance à se faire sur le plan national, sans adopter les solutions extrêmes que l'on rencontre en Union des Républiques soviétiques et en Angleterre. Nous assistons dans tous les pays à l'intervention croissante de l'Etat dans l'organisation et le fonctionnement des hôpitaux dont l'aboutissement, dans un terme encore lointain, paraît être la nationalisation des services hospitaliers. Dans la conjoncture actuelle de la France, il convient de retenir d'une telle tendance que le problème hospitalier doit être pensé et dirigé de façon effective sur le plan national.

Deuxièmement, la coordination se fait au cadre régional. Partout nous constatons que le système hospitalier tend à s'organiser sur le plan regional, que ce soit en droit comme en Angleterre ou en fait comme aux Etats-Unis et en Belgique. En France, la même tendance s'est fait jour en 1944 avec la région et les inspections divisionnaires de la santé.

Dans le cadre régional, l'organisation hospitalière s'est hiérarchisée. Elle comporte un réseau d'hôpitaux, destinés à répondre aux besoins courants de la population environnante et parmi lesquels certains peuvent n'assumer que des fonctions incomplètes. Ce réseau est axé sur un centre hospitalier régional qui groupe l'ensemble des spécialités et est chargé en outre de l'enseignement et de la recherche. Certains de ces centres, à Paris et à Londres par exemple, disposent de services hautement spécialisés et ont un rayonnement véritablement national.

Le troisième point que nous notons dans cette législation comparée, c'est la coexistence d'établissements publics et privés. Partout, sauf en Union des Républiques socialistes soviétiques, nous voyons la coexistence d'établissements du secteur public et du secteur privé. Il convient, en conséquence, de tenir compte de ces deux séries d'établissements dans toute élaboration de plans d'ensemble et de prévoir une coordination de ces différents éléments.

Quatrième point: la fusion des hôpitaux proprement dits et des autres établissements de soins. L'hôpital, centre de diagnostic et de soins, doit faire la synthèse de toutes les disciplines médicales. Cela est particulièrement sensible en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis. Il devra être tenu compte en France de cette évolution dont le besoin est ressenti par tous dans le but de rendre son unité à la médecine.

Cinquième point: suppression du rôle d'hébergement des hôpitaux. Corrélativement, l'hôpital, centre de diagnostic et de soins, ne doit plus supporter les charges sociales d'hébergement qui l'accablent, particulièrement en France. On sait les prix de revient très élevés de certains grands hôpitaux, notamment de l'assistance publique de Paris, du fait que des convalescents ou des malades chroniques sont conservés pendant des temps très longs dans des services actifs d'hôpitaux.

En conséquence, il faut coordonner étroitement l'action de l'hôpital et celle de l'hospice, dont la capacité doit souvent être accrue, et en même temps dans leur fonctionnement interne séparer définitivement l'hôpital de l'hospice.

Le sixième point qui a été dégagé de l'étude des législations comparées concerne la mission des hôpitaux en matière de réadaptation fonctionnelle et de convalescence.

Aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, en U. R. S. S., les hôpitaux sont les pivots de la réadaptation, dont ils assument la charge principale au stade de la réadaptation fonctionnelle. En France, de telles réalisations sont à peu près inexistantes, mis à part quelques centres spécialisés. Et pourtant la readaptation gagne souvent à être mise en œuvre dès la phase aiguë de la maladie. Ces dépenses seraient au demeurant plus que rentables puisqu'elles ont pour effet de rendre ses capacités de travail à un infirme dont la charge pèserait plus lourdement sur l'économie du pays. Un effort semblable devrait être entrepris en ce qui concerne la convalescence, par la création de services et d'annexes hospitalières.

Le septième point concerne la séparation de la politique hospitalière et de la gestion. Ce point a été très longuement controversé, certains désirant mettre entre les mains de techniciens, et de techniciens seuls, la politique hospitalière dans ce qu'elle a de technique et la gestion des établissements.

L'expérience, tant étrangère que française, montre qu'il convient de scinder, d'une part, la gestion, d'autre part, la politique hospitalière. Pour être efficace et réaliste, la gestion doit être locale. Au contraire, la politique hospitalière doit être traitée sur un plan beaucoup plus vaste. Cette théorie est déjà heureusement appliquée aux Etats-Unis et en Angleterre. En France, tout reste à l'état de projet; nous avons l'intention d'en tenir largement compte dans le texte que nous vous proposons.

Enfin, dernier point, nous sommes obligés de relever dans tous les pays du monde un immense effort d'équipement hospitalier. Quel que soit le pays examiné, on s'aperçoit de l'effort fait par tous dans la modernisation de l'équipement hospitalier. Je n'ai guère besoin de souligner que dans ce secteur la France n'occupe pas la place qui devrait lui revenir, surtout si l'on tient compte de son retard dû aux années de guerre et d'occupation.

Dans ce même rapport d'août 1954, nous avions étudié les observations présentées par les organismes de contrôle — Cour des comptes, inspection des finances — chargés de vérifier le fonctionnement de nos établissements hospitaliers.

Les conclusions auxquelles cette étude nous avait conduits se rapprochent sensiblement des précédentes. Il est incontestable que notre organisme hospitalier souffre d'une anarchie très grande ayant principalement sa source dans deux causes: l'une résulte des statuts très différents des établissements hospitaliers, la seconde tient au manque de coordination entre les différents hôpitaux à tous les échelons et plus spécialement à l'échelon régional.

Depuis bien longtemps nous avons fait connaître et, mandaté par la commission, nous avons dénoncé à cette tribune l'erreur fondamentale de deux directions médicales coexistantes au ministère de la santé, celle de l'hygiène publique et celle de l'hygiène sociale, ces deux directions s'occupant l'une et l'autre d'établissements hospitaliers. La réforme est heureusement amorcée, puisque à l'heure présente un seul secrétaire général a la haute main sur l'ensemble des problèmes médicaux au ministère. Il reste à corriger dans tous les domaines et plus spécialement dans le domaine qui nous occupe, les effets néfastes d'une telle organisation.

Si nous le pouvions, il conviendrait, dans un délai très court, d'unifier la législation hospitalière, afin que les hôpitaux publics, les hôpitaux psychiâtriques, les établissements de cures antituberculeux et les centres anticancéreux puissent se voir appliquer les textes que nous allons être appelés à voter. C'est incontestablement la volonté de la commission et c'est également de façon aussi certaine le désir exprimé par toutes les associations s'occupant du problème hospitalier.

Dans le premier rapport, la commission s'était arrêtée simplement à une coordination réalisée sous l'égide des commissions régionales et de la commission nationale hospitalière. Le texte de l'époque avait entraîné de multiples critiques. Il est toujours aisé de critiquer, plus difficile de construire. Beaucoup ont trouvé la réforme pensée par la commission de la famille, de la population et de la santé trop timide.

Si l'on veut cependant se reporter au texte de loi n° 2825 ayant servi de thème de départ aux discussions, on doit convenir en toute impartialité que le texte du présent rapport est révolutionnaire en comparaison.

Nous n'avons jamais cessé de protester contre le système anarchique qui a présidé à l'édification des établissement rele-

vant de l'hygiène sociale. Nous avons dit l'impérieuse nécessité d'arriver dans les délais les plus cours à intégrer aux hôpitaux publics les centres anticancéreux et les centres de transfusion sanguine, que l'on doit considérer comme des services spécialisés des hôpitaux, les établissements psychiatriques et les établissements de cure antituberculeux, en rapprochant le plus possible leur statut de celui des hôpitaux publics.

Pouvions-nous, dans le texte que nous allons avoir à discuter, atteindre pleinement ce résultat ? Non. La loi sur les aliénés, notamment, et la loi sur les établissements de cure et les établissements antituberculeux comportent, en dehors du point de vue hospitalier, trop d'aspects très différents pour que nous ayons tenté de les refondre par la voie détournée d'un statut hospitalier. En s'engageant dans une telle voie, votre commission aurait dépassé, me semble-t-il, les limites raisonnables de sa compétence; elle aurait finalement accouché d'une loi monstre.

Il nous a semblé plus sage de prévoir, pour le départ, une coordination — sous l'égide des commissions régionales et de la commission nationale — de tous ces établissements. Cette coordination reste possible malgré les statuts différents. Elle est même, à notre avis, la seule réforme réalisable dans l'immédiat. Elle ne constitue cependant qu'une étape, qu'il faudra rapidement dépasser.

Il nous a été particulièrement sensible d'entendre des membres du Gouvernement — je ne parle pas de l'actuel, mais des derniers — et même quelques hauts fonctionnaires du ministère de la santé publique, lesquels devraient, par définition, être plus avertis de ce problème, reprendre à leur compte la critique formulée plus haut. Dans le désir de leur répondre et de remettre les responsabilités à leur vraie place, nous avons ajouté à notre texte une disposition remplaçant l'article L. 716, du code de la santé publique et donnant au Gouvernement la possibilité de procéder par décrets aux réformes nécessaires, étant entendu, comme il est devenu de règle dans cette Assemblée, que le Parlement pourra les amender dans les six mois de leur publication.

Par ailleurs, désireux d'inviter le Gouvernement à une réforme rapide, je pense traduire la pensée de la commission en indiquant que je suis prêt à accepter un amendement qui fera obligation au Gouvernement de procéder à l'étude et au dépôt des textes dans un délai relativement très court.

Etant donné que dans l'immédiat il ne saurait être question d'édifier un système applicable à tous les établissements hospitaliers, nous avons le devoir impérieux de rechercher les conditions d'une coordination valable non seulement pour les établissements dépendant de l'hygiène publique, mais pour ceux qui, jusqu'à présent, relevaient de l'hygiène sociale.

C'est une nécessité des Etats modernes d'avoir à coordonner dans tous les domaines. Ce que nous essayons de faire pour les hôpitaux, nos prédécesseurs sur ces bancs l'ont réalisé au siècle dernier pour l'enseignement.

Le code forestier du 31 juillet 1827 enlève à l'entière compétence de l'administration municipale l'entretien et la gestion des forêts communales ou de sections communales, pour établir le contrôle de l'Etat par le moyen du conseil des eaux et forêts présidé par le ministre de l'agriculture.

Dans le secteur hospitalier il faut attendre 1941 pour voir un essai de coordination, bien imparfait, réalisé par la loi du 21 décembre.

D'où vient ce retard ?

Depuis le XIIe siècle, époque à laquelle les premiers médecins apparurent dans nos Hôtels-Dieu, l'hôpital existe pour le malade. Sa valeur est fonction de la médecine et de la chirurgie qui y sont pratiquées.

Jusqu'au début du XXe siècle et même plus près de nous, la qualité d'une opération ou la valeur d'un traitement mis en œuvre à Paris ou dans un modeste hôpital de province dépendait en définitive presque exclusivement de la compétence et de l'habileté du praticien.

La médecine et la chirurgie étaient exercées de façon artisanale.

Il n'en est plus ainsi aujourd'hui. Certaines opérations de chirurgie cérébrale ou vasculaire ne peuvent, en raison de leur complexité, être pratiquées par n'importe quel chirurgien. Bien plus, le chirurgien le plus compétent ne peut opérer dans n'importe quelle salle d'opération. Il lui faudra une équipe et un matériel spécialisés difficiles à réunir.

De même, certaines maladies exigent pour être traitées efficacement un appareillage rare et coûteux et une spécialisation très poussée du médecin.

L'hôpital doit s'adapter aux données nouvelles, l'effort d'équipement doit être ordonné et contrôlé.

Il faut pour cela faire cesser l'anarchie que nous connaissons.

Nous ne devons plus voir — je me répète, c'est inscrit dans mes deux rapports — des hôpitaux installés dans des villes voisines de quelques kilomètres se livrer une concurrence acharnée au prix, bien entendu, d'un effort financier considérable assuré par les administrateurs.

Nous ne devons plus voir une petite clinique de maternité s'ouvrir dans tel hôpital de chef-lieu de canton, sans se préoccuper de savoir si son existence ne mettra pas en péril la vie de l'autre maternité située au chef-lieu de canton voisin.

Les services de l'hygiène publique et de l'hygiène sociale ne doivent plus s'ignorer à l'échelon de base. Le centre anticancéreux, par exemple — nous le constatons dans de nombreuses villes de faculté — est doublé à l'hôpital, voisin de quelques centaines de mètres, par un service spécialisé dans le traitement du cancer.

Nous n'en finirions plus de multiplier les exemples, chacun de vous, mes chers collègues, peut en trouver sur le plan de son département.

Les considérations de prestige local doivent disparaître au profit de l'intérêt véritable du malade d'abord, des institutions d'assistance et de prévoyance ensuite.

Il faut arriver à une coordination meilleure et à un minimum d'unité de direction.

Parmi les propositions soumises à la commission, aucune n'envisageait de légiférer pour les établissements privés. Dans un domaine où la personne humaine met en jeu le plus précieux de ses biens, la santé, il est particulièrement souhaitable de voir une concurrence génératrice d'émulation s'établir entre deux secteurs, l'un public, l'autre libre.

M. Jean Cayeux, *président de la commission.* Très bien!

M. le rapporteur. La vie des établissements privés ne saurait donc, en aucun cas, être mise en cause.

La solution adoptée pour les établissements publics n'étant cependant pas une nationalisation, nous aurions pu envisager de l'étendre aux établissements privés.

Votre commission a pensé plus sage de coordonner d'abord le secteur public. Le texte qui vous est soumis n'est déjà pas simple. Son application sera difficile. Il convenait de ne pas trop le surcharger.

Le Parlement devra, dans un deuxième temps, s'attacher à résoudre le problème de la coordination avec le secteur privé. Pour ce faire, il s'inspirera utilement des travaux du Conseil économique.

La solution est facile à entrevoir. Les commissions régionales et la commission nationale mises en place par le présent texte pour le secteur public seront complétées par des représentants du secteur privé, qui seront choisis en nombre et en qualité, de façon à assurer l'impartialité parfaite de ces commissions.

Les commissions régionales, ainsi étoffées, auront à connaître des demandes de création et d'extension d'établissements dans le cadre de l'inventaire dressé par la commission nationale. Elles jugeront, satisferont ou rejetteront les demandes formulées par les intéressés, du secteur public comme du secteur privé.

La commission nationale sera appelée à juger en appel. Il conviendra, je l'ai déjà dit, dans un souci d'équité, de soustraire ses travaux à toute influence politique.

Mais, à ce point de mon exposé, je voudrais poser une question à M. le ministre. Nous croyons savoir que, dans le domaine qui nous préoccupe pour l'instant, de la coordination entre les établissements du secteur privé et ceux du secteur public, le Gouvernement préparerait un texte qui obligerait de soumettre au contrôle de l'Etat les investissements privés affectés à des établissements hospitaliers privés.

Qu'il me soit permis d'indiquer que cette solution me paraît peu souhaitable. Si l'Etat a, dans le souci du bien commun, le devoir de veiller à ce qu'une concurrence légitime s'exerce entre le secteur privé et le secteur public, il doit également se

préoccuper de ne pas laisser se développer un suréquipement dans un secteur ou dans l'autre, suréquipement qui ne manquerait pas d'entraîner des prix de revient élevés.

Il ne servirait à rien, par exemple, de créer dans une ville de 100.000 habitants des services de chirurgie trois fois plus importants que les besoins auxquels il convient de faire face. En revanche, l'Etat a intérêt, aussi bien que le malade, à voir les établissements privés s'équiper le plus possible en matériel moderne Il ne viendra à la pensée de personne et certainement pas des fonctionnaires du ministère d'empêcher un établissement privé de s'équiper de tel appareil moderne qui permettrait d'établir un diagnostic plus juste ou un traitement meilleur des malades hospitalisés.

Pour me résumer, ce n'est pas par un contrôle des investissements que la coordination entre les établissements du secteur privé et ceux du secteur public peut être utilement envisagée, c'est par un contrôle du nombre de lits dépendant de chacun des secteurs.

Entre le secteur privé et le secteur public, dont nous venons d'essayer d'une façon bien sommaire de définir les conditions de coordination, existe depuis plusieurs années un troisième secteur que nous appellerons semi-public.

Parce que l'équipement sanitaire ne lui appartient pas et qu'il dispose de crédits trop insuffisants pour participer à sa création, à son entretien et à sa modernisation, l'Etat se trouve pratiquement incapable d'assurer correctement sa charge normale de coordination, de conception et d'animation dans le domaine hospitalier.

Cette vérité nous est apparue dans le secteur public. Il est facile d'imaginer combien elle est plus évidente encore dans celui que nous venons de qualifier de semi-public.

Les caisses de sécurité sociale disposent du fonds d'action sanitaire et sociale alimenté par une fraction des cotisations perçues, dont l'importance n'est pas négligeable; elles peuvent participer à des réalisations sanitaires et les effectuer elles-mêmes.

Sans doute le ministre de la santé publique, ministre de tutelle avec son collègue du travail, dispose d'un certain droit de contrôle. S'il peut parfois s'opposer à des réalisations inopportunes, il ne lui est cependant pas loisible d'imposer une réalisation utile.

Dans le domaine sanitaire, des créations d'une certaine importance sont dues aux houillères nationales, à l'Electricité de France, aux organismes de sécurité sociale, à la S. N. C. F., aux unions de sociétés de secours mutuel. Le ministère de la santé publique connaît mal ces réalisations et ignore tout des projets, s'il en existe, de ces différentes collectivités.

Il paraît normal de soumettre à la coordination ces établissements bénéficiant de fonds publics ou semi-publics. Votre commission s'est arrêtée à cette décision traduite dans la nouvelle rédaction de l'article 714 du code de la santé publique, contenu dans l'article 44 du nouveau rapport.

Le projet initial avait prévu une coordination réalisée par une commission nationale et par des commissions départementales. Ce système tenait compte, évidemment, des structures administratives du pays, mais bien peu, semble-t-il, des données humaines du problème à résoudre.

Nul n'ignore aujourd'hui que de nombreux départements, pour ne pas dire la plupart, ne peuvent fournir un équipement hospitalier répondant à tous les besoins des malades. Un service anticancéreux, un service de chirurgie vasculaire ne peuvent se concevoir dans chaque département. La région est l'unité valable au niveau de laquelle doit s'établir la coordination, si elle veut atteindre son but.

L'attachement assez explicable de beaucoup d'élus au cadre départemental, cadre dans lequel ils se sentent plus particulièrement responsables de la politique de la nation, avait obligé en première lecture le maintien symbolique, mais combien lourd, de commissions départementales. Les commissions régionales, pièces maîtresses de l'édifice, se surajoutaient à ces dernières.

Le temps ayant permis la réflexion, les commissaires de la santé publique de l'Assemblée ont admis que, dans le deuxième rapport, soient supprimées les commissions départementales.

La coordination sera donc assurée par des commissions régionales, correspondant sensiblement aux régions de la sécurité sociale. Ce qui aboutit, à une exception près, je pense à Orléans, à choisir au centre des régions sanitaires, une ville possédant une faculté ou une école de médecine et, en conséquence, à y créer le centre hospitalier qualifié qui permettra d'organiser la plupart des services hautement spécialisés.

Lors de sa première étude, votre commission avait fixé la composition des commissions régionales et de la commission nationale. Un nouvel examen de la question, en collaboration avec les services du ministère, a montré la trop grande rigidité de cette formule dans un domaine essentiellement mouvant. En effet, si le Gouvernement veut user de l'article-cadre qui lui permet de modifier par décret le statut des hôpitaux psychiatriques, des maisons de cure antituberculeuse et de plusieurs établissements ou services, il convient que la composition de la commission nationale et des commissions régionales soit revisée en fonction de ces transformations.

C'est pourquoi, dans le nouveau texte, la commission a simplement marqué sa volonté de voir les assemblées nationales et locales représentées au sein de ces commissions, dans le souci non pas de les politiser, mais bien au contraire de leur donner une pleine efficacité.

Il est hautement souhaitable, notamment, nous semble-t-il, que quelques députés et sénateurs établissent la liaison entre la commission nationale et le Parlement pour pouvoir prendre éventuellement les initiatives qui s'imposeraient sur le plan parlementaire, en vue de modifier tel ou tel point des nouveaux textes.

Si l'hôpital doit être, comme nous le déclarions au début de cet exposé et comme l'écrit le docteur Péquignot dans son livre, l'usine chargée de donner des soins aux malades, il ne faut pas oublier qu'il a sa place dans un cadre social dont on n'a pas le droit de ne pas tenir compte. En conséquence, les plans de l'hôpital moderne doivent être établis avec une participation efficiente de la collectivité intéressée et tenir compte de l'existence des maladies et des accidents, du taux de natalité et de mortalité, des conditions de vie, de logement, des moyens de transport propres à la région.

Autrement dit, l'hôpital en lui-même ne peut pas être conçu à un échelon central éloigné des préoccupations locales essentielles.

Votre commission s'est continuellement souciée de cette question et c'est ce point de vue qui lui a fait abandonner la proposition de loi déposée par nos collègues socialistes qui souhaitaient l'institution d'une commission administrative unique à l'échelon du département, chargée de gérer chacun des établissements hospitaliers existant dans son ressort. Votre commission, au contraire, a maintenu une commission administrative par établissement.

Nous avons encouru aussitôt l'accusation de laisser à l'hôpital son caractère communal. Or nous pensons qu'une appellation ne crée pas le caractère communal d'un établissement. A ce sujet, le professeur Imbert écrit dans son rapport sur le coût et le rendement des services publics présenté devant la Cour des comptes:

« La municipalisation des commissions hospitalières instaurées par la loi de vendémiaire an V et maintenue depuis lors a les plus graves inconvénients dont les plus souvent signalés sont d'ordre politique et l'absence de suite dans la conception et l'exécution des décisions administratives. »

Nous sommes parfaitement d'accord sur ces inconvénients et nous pensons y avoir paré très largement.

La nomination du personnel donnait lieu dans le passé à des interventions politiques. Dans certains cas, le recrutement se faisait davantage en raison de l'appartenance politique que de la compétence. Le paragraphe 5° de l'article L 696 porte que « le directeur de l'établissement nomme après avis de la commission administrative et, pour les auxiliaires médicaux, du médecin chef de service intéressé et révoque, après avis du conseil de discipline, le personnel pour lequel il est investi du pouvoir de nomination ». Voilà, nous semble-t-il, une garantie sérieuse.

Je sais, l'écho m'en est revenu ces derniers jours lorsqu'on a appris l'inscription du projet de réforme hospitalière à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée, que de nombreuses organisations hospitalières, et non des moindres, manifestaient encore leur désaccord sur ce texte et désiraient que la nomination des personnels subalternes fût laissée à l'entière disposition des directeurs administratifs. Si un amendement est déposé en séance dans ce sens, la commission pourra reconsidérer la question et donner peut-être satisfaction aux demandes ainsi formulées.

Si la nécessité s'impose certainement de libérer la commission administrative et *a fortiori* la tutelle municipale pour toutes les décisions techniques, il semble au contraire que la commission administrative doive garder une autorité valable sur la gestion hôtelière, pour laquelle elle est parfaitement compétente.

Si l'on veut bien examiner de très près les modifications apportées par votre commission aux commissions administratives, on constatera que: premièrement, leurs délibérations ne sont plus soumises à l'approbation des conseils municipaux; deuxièmement, les emprunts réalisés pour le compte d'un établissement hospitalier n'exigent plus la garantie des communes; troisièmement, le nombre des élus municipaux qui les composent, s'il reste le même que dans le passé, n'est pas augmenté; les élus municipaux sont donc forcément minoritaires puisque chaque commission administrative n'en compte plus que deux; quatrièmement, le président des commissions administratives n'est plus de droit le maire de la commune.

Nous avons voulu entr'ouvrir une porte sans suivre complètement les administratifs qui désiraient que le président de la commission administrative fût toujours élu. Votre commission a décidé que la commission élirait son président dans les centres hospitaliers et notamment régionaux. Bien entendu, le maire aura toute facilité pour présenter sa candidature à ce poste et dans la plupart des cas il sera élu, sauf si pour des raisons que nous devinons — s'il est par exemple conseiller général ou s'il exerce un mandat législatif — ses occupations nombreuses l'incitent à laisser la direction de la commission administrative à un de ses collègues du conseil municipal d'une compétence reconnue et qui disposera de plus de temps pour mener à bien les tâches qui lui seront imposées.

Aller plus loin pour soustraire l'hôpital à l'influence des élus municipaux nous paraîtrait non seulement inutile mais injuste. Les nécessités de l'organisation hospitalière d'un Etat moderne obligent à l'abandon de certaines prérogatives. Les élus municipaux le comprendront à la condition que la réforme ne fasse pas figure d'une réaction systématique contre la gestion du passé.

Certains se trouvent choqués de voir les hôpitaux encore qualifiés de communaux. Pour notre part, nous estimons que cette appellation doit être conservée: elle constitue l'hommage d'une époque à celle qui l'a précédée et rappelle les efforts et les sacrifices consentis dans le passé par les communes à leurs hôpitaux. A-t-on songé à débaptiser les hôtel-Dieu le jour où les hôpitaux ont échappé à l'autorité ecclésiastique ? Leur nom reste le témoignage de l'effort accompli dans ce domaine au cours des derniers siècles sous le vocable de la charité chrétienne. De même nos hôpitaux communaux doivent garder leur titre.

Les hospices civils de Lyon, par exemple, malgré cette appellation et peut-être à cause de tout ce qu'elle représente, resteront un des maillons les plus valables de notre armement hospitalier.

Un autre point a tout spécialement appelé l'attention de la commission, c'est la réforme qui s'impose de la médecine à l'hôpital.

Le dernier rapport présenté introduit dans notre législation un certain nombre de mesures dont on peut dire qu'elles sont révolutionnaires, mesures qui ne manqueront pas, j'en suis sûr, de provoquer dans cette Assemblée de très larges débats.

La médecine à plein temps est un thème de discussion très à la mode, chacun enfermant sous cette appellation une conception personnelle. Il faut, de toute évidence, distinguer entre le médecin à plein temps et le service à plein temps.

Jusqu'à présent, et cela semble sage, un petit nombre d'expériences ont été mises en œuvre dans un domaine où une généralisation, dès l'abord, semble difficile et peu souhaitable.

Les défauts d'un système n'apparaissent qu'à l'usage. C'est pourquoi ces expériences sont d'un très grand intérêt.

Je passe rapidement sur les expériences de Brest et de Fécamp, qui ont suffisamment fait gémir la presse médicale et dont la fin malheureuse a montré qu'il fallait aller doucement dans ce domaine. Je rappellerai tout de même qu'il y avait à l'hôpital de Brest, trois services de chirurgie. Un beau jour, un des chirurgiens est venu déclarer que, séduit par la formule du plein temps, il désirait avoir son service à plein temps à l'hôpital de Brest. On a commis alors — mais je reconnais que les autorités appelées à donner leur autorisation n'étaient pas obligées d'avoir des dons de prophétie — l'imprudence, facile à marquer dans le temps, d'organiser un service de chirurgie à plein temps avec deux services de chirurgie fonctionnant dans la forme traditionnelle, étant entendu que, pour les urgences, un service de chirurgie débordait sur l'autre et que ces urgences devaient être satisfaites dans tous les cas.

Qu'est-il arrivé ? Très rapidement le chirurgien à plein temps, qui était là continuellement, a rempli avec les urgences non seulement son service, mais les deux services voisins, et il s'est trouvé pratiquement le seul chirurgien de l'hôpital de Brest.

Voilà à quelles erreurs on peut arriver en appliquant le système du plein temps sans recourir à des méthodes suffisamment pensées.

Dans le même temps que cette expérience de Brest, l'assistance publique de Paris a procédé à un autre essai, limité à une période de deux ans. Certains services fonctionnent, à l'assistance publique, à plein temps, de neuf à douze et de quatorze à dix-neuf heures, six jours par semaine, ce qui entraîne pendant ces périodes la suppression du service de garde.

Les médecins perçoivent, en plus de l'indemnité pour le service du matin, une indemnité de 3.000 francs par aprèsmidi pour le chef de service, de 2.200 francs pour l'assistant et de 2.000 francs pour l'attaché.

D'autre part, l'assistance publique de Paris a prévu le recrutement, dans une troisième formule, de médecins à plein temps qui doivent consacrer quarante heures par semaine à l'hôpital. Le taux maximum annuel des honoraires est de 4.500.000 francs pour les chefs de service, de 3 millions de francs pour les assistants et de 2 millions de francs pour les attachés. Si les honoraires calculés à l'acte sont supérieurs à la rémunération forfaitaire, l'excédent est réservé au fonds d'entraide du corps médical hospitalier.

J'ajoute que le médecin à plein temps, dans la troisième formule que je viens de citer, celle de l'assistance publique de Paris, a le privilège très discuté, notamment par le ministère des finances et la sécurité sociale, de pouvoir au moyen d'un petit nombre de lits fonctionnant en clinique ouverte et ne pouvant excéder 5 p. 100 du nombre total des lits du service, de recevoir et de traiter les malades de sa clientèle privée et ce, suivant la formule de libre entente des honoraires avec le malade.

Cette organisation, possible à l'Assistance publique de Paris, ne peut être réalisée dans nos hôpitaux publics, la loi de 1941 ne le permettant pas.

La fédération hospitalière qui a particulièrement étudié le problème lors de son assemblée générale de 1956, souhaite pouvoir réaliser une formule analogue dans les hôpitaux français.

Je ne saurais mieux faire, pour définir la formule mise au point par la fédération hospitalière, que citer brièvement M. Peyssard, directeur général de l'assistance publique de Marseille et rapporteur de la fédération:

« Nous entendons par médecin à plein temps un médecin consacrant exclusivement son activité à l'établissement hospitalier auquel il est attaché. Il ne peut faire « cabinet » en ville, il a seulement le droit de répondre comme consultant à l'appel des confrères, en ville ou dans la région, hors de ses heures de service à l'hôpital. Par contre, il lui est concédé à l'hôpital un certain nombre de lits (5 à 10 p. 100 du service) dans lesquels il peut admettre des clients privés par entente directe, les clients payant le prix de journée allégé des honoraires médicaux. De plus, il lui est concédé le droit de tenir consultation privée dans son cabinet à l'hôpital à des heures déterminées, une ou deux fois par semaine, avec entente directe. »

Cette formule est certainement séduisante. Tel grand patron, de réputation mondiale, perd un temps considérable en déplacements de l'hôpital à son cabinet, de son cabinet à une ou plusieurs cliniques. Ce temps serait incontestablement mieux employé à des examens médicaux pour le plus grand bien des malades d'abord et du médecin ensuite, qui aurait ainsi un rendement meilleur avec une fatigue moindre.

Cependant, il ne faut pas se le dissimuler, il y a à la généralisation de cette formule un gros obstacle: si la pratique de la médecine hospitalière ainsi conçue devait se généraliser, ce serait incontestablement pour les cliniques privées la perte d'une clientèle, le libre choix du médecin entraînant comme conséquence la perte du libre choix de l'établissement de soins.

C'est pourquoi, votre commission a jugé que si une expérience méritait d'être tentée, elle ne devrait l'être qu'avec prudence. Le texte que nous vous soumettons le permet.

J'ajoute d'ailleurs et j'insiste sur ce point, que lorsque la discussion de ce projet a été inscrite à l'ordre du jour, on m'a présenté l'objection suivante: Mais vous savez très bien qu'à l'heure actuelle, une commission interministérielle discute d'un projet de réforme des études médicales. Vous allez réformer le système hospitalier, que va-t-il advenir de cette réforme ? Si elle voit le jour dans un délai très court, vous allez être obligés de repenser tous vos textes.

Or cette commission ne trouvera pas d'obstacle à la réforme que nous envisageons. Par exemple, en ce qui concerne la pratique de la médecine, les médecins des hôpitaux sont, d'après le projet interministériel de réforme des études médicales, obligatoirement professeurs de faculté. La commission a prévu, dans ce cas, un service de la médecine à l'hôpital conforme au type que nous venons de décrire, c'est-à-dire emploi à plein temps, avec possibilité pour le chef de service de recevoir un petit nombre de malades personnels dans un service ouvert.

Ainsi, nous n'encourons pas la critique qui nous est apparue possible ces derniers jours. Notre projet peut parfaitement permettre la réforme des études médicales telle qu'elle semble établie à l'heure présente.

L'article L. 700 stipule que dans les centres hospitaliers régionaux, dans les centres hospitaliers et dans les hôpitaux généraux, les postes de médecins et de chirurgiens qui ne sont pas énumérés à l'article L. 699 pourront être occupés à plein temps lorsque la commission administrative en fera la demande et qu'elle aura un avis conforme du directeur de la santé.

Je sais combien on a fait de difficulté à l'adoption d'un texte tel que celui que je viens de lire. On craint, en effet, que les commissions administratives, influencées dans un sens qui souvent est très louable et favorable à la bonne marche de ces établissements, par les éléments sociaux que la législation de ces dernières années y a introduits, n'aient tendance à demander, dans tous les cas, l'exercice de la médecine à plein temps, exercice qui entraînerait à des abus tels que celui que je signalais tout à l'heure, à l'hôpital de Brest.

Je crois qu'avec la formule de la commission on ne risque pas de pareils excès. En effet, si la commission administrative a la possibilité d'organiser l'exercice du plein temps dans la médecine d'un ou de plusieurs de ses services, l'autorisation est donnée par le directeur départemental de la santé, lequel, bien entendu, n'est que le représentant du ministre. Recevant des ordres de sa direction, il saura quand il pourra ou ne pourra pas autoriser une pareille pratique.

En dehors du plein temps pratiqué par l'ensemble des médecins hospitaliers au sein d'un service, la formule américaine du médecin résident a aussi ses adeptes. Dans la plupart des services hospitaliers des Etats-Unis, les chefs de service et leurs assistants sont à temps partiel, mais le service a toujours un médecin à plein temps, le médecin résident. Ce dernier est en général un ancien interne. Il a soutenu sa thèse, prépare les concours et accepte de passer un contrat avec l'hôpital, contrat en général d'une année et renouvelable. C'est lui qui assure la continuité dans le service.

Dans la pratique, très souvent l'interne des hôpitaux français joue à peu près le rôle du médecin résident américain. Ses années d'études achevées, sa longue pratique hospitalière lui permettent d'occuper ce poste, bien qu'il n'ait pas, en raison de la soutenance de thèse différée, le titre de médecin.

Quoi qu'il en soit, pour permettre de réaliser là encore une expérience souhaitable, et d'user d'une formule analogue à la formule américaine, la commission a proposé un article L. 698 ainsi rédigé:

« Dans les centres hospitaliers régionaux, les centres hospitaliers et les hôpitaux généraux, les médecins, chirurgiens et spécialistes chefs de service, peuvent demander qu'en dehors du personnel médical nommé dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, leur soient attachés des collaborateurs, docteurs en médecine pour des techniques particulières. Ces attachés seront désignés par le préfet sans concours, pour un an renouvelable, dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique. »

Les expériences de médecine à plein temps sont souhaitables. Elles devront se poursuivre pendant un temps assez long avant d'être, non pas généralisées, mais étendues.

Il est certain que la pratique classique de la médecine hospitalière à mi-temps restera le plus généralement la règle.

Deux modifications importantes ont été apportées à l'exercice de la médecine hospitalière. En premier lieu, la rémunération du personnel médical et pharmaceutique des établissements hospitaliers est fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances. Cette rémunération comprend un traitement fixe et une indemnité complémentaire que nous avons appelée, à défaut d'un terme meilleur, et nous nous en excusons, une indemnité de technicité qui sera fonction du classement des établissements. Elle ne sera, en aucun cas, proportionnelle au nombre de lits.

Pourquoi avons-nous adopté cette formule ? Pour deux raisons. Vous savez — il ne faut pas, je crois, craindre de l'avouer — que dans un petit nombre de services hospitaliers, je dois le dire, beaucoup de médecins chefs de service passent, à l'heure actuelle, très peu de temps dans leur hôpital le matin.

Au prix d'une visite qui se borne dans le temps à une demi-heure, ou à une heure consacrée aux malades, le médecin chef de service passe devant une centaine, et quelquefois plus, de lits de malades. La rémunération à l'acte étant pratiquée, la sécurité sociale se voit facturer en fin de journée autant de visites médicales qu'il y a pratiquement de lits dans le service.

Il est apparu aux membres de la commission que cette formule de rémunération était la source d'abus. C'est pourquoi, nous avons pensé qu'on pouvait arriver, sans que pour autant les médecins hospitaliers dont nous reconnaissons le très haut degré de moralité, puissent s'en offenser, à une formule satisfaisante de rémunération forfaitaire, à condition, bien entendu, qu'elle corresponde à un traitement acceptable et honorable.

Je pense que cette formule est valable. A l'heure actuelle, le mode de rémunération des assistants, des internes et de tous les médecins ou étudiants en médecine qui gravitent dans un service hospitalier est pratiquement laissé au bon vouloir du chef de service.

Il nous est apparu qu'il ne pouvait plus en être ainsi et qu'il convenait que les traitements des collaborateurs du chef de service soient pris en charge par l'hôpital, de telle façon que les rémunérations accordées dans tel service soient analogues à celles qui sont adoptées dans le service voisin.

Il nous est apparu également que si la généralisation du plein temps n'était pas souhaitable, il est tout de même un certain nombre de services dans lesquelles elle devait être de règle.

Le rapport du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics dont nous avons parlé tout à l'heure, a souligné la nécessité dans les grands hôpitaux de faire fonctionner à plein temps l'électro-radiologie, le laboratoire et la pharmacie. Cette nécessité découle à la fois de l'aspect technique et de l'aspect financier.

De l'aspect technique, car un hôpital important a de plus en plus l'obligation d'avoir recours, pour les services de médecine et de chirurgie, à l'électro-radiologie et au laboratoire et la présence du chef de service dans les deux disciplines s'affirme indispensable; du point de vue financier, le payement des honoraires à l'acte, tant pour l'électro-radiologie que pour l'analyse, aboutit à des résultats invraisemblables. Le professeur Imbert signale dans son exposé le cas de certains radiologues d'hôpitaux dont les honoraires s'élèvent à treize millions alors que le chirurgien reçoit une somme moindre et le médecin de médecine générale, dont les connaissances cliniques requises sont beaucoup plus vastes, ne touche bien souvent que trois millions. S'il est nécessaire d'honorer très largement les chefs de service de radiologie pour obtenir des techniciens de qualité, il apparaît cependant que le payement à l'acte, quand il aboutit à de pareilles exagérations, ne saurait être plus longtemps maintenu.

Ne nous dissimulons pas les réactions que de telles mesures vont entraîner de la part du corps médical. Beaucoup pensent qu'à la faveur de ces nouveaux textes, un personnel de qualité ne pourra plus être attaché aux services hospitaliers. Nous n'en croyons rien pour notre part. Nous connaissons la haute conscience du monde médical et plus spécialement des médecins des hôpitaux et nous pensons que, même au traitement forfaitaire, nos services hospitaliers pourront continuer à recruter des praticiens pleinement valables.

Si nous nous sommes penchés sur les conditions d'exercice du personnel médical, nous n'avons pas pour autant perdu de vue le personnel administratif. Dans le premier rapport, un certain nombre d'articles créaient les cadres des personnels hospitaliers des établissements. Si le second rapport a vu disparaître ces dispositions, c'est qu'à la date du 20 mai 1955 le Gouvernement a, par décret, réalisé la réforme que nous avions songé à insérer dans la loi. Il nous a paru superflu, dès

lors, de reprendre ces textes, superflu également de les compléter, le Gouvernement ayant la possibilité de le faire par une série de décrets.

Au plan financier, votre commission a prévu deux modifications des textes en vigueur. Je sais d'autre part — j'ouvre là une parenthèse — que les finances ne sont pas entièrement d'accord sur les positions adoptées par la commission. Nous en discuterons le moment venu, lorsque s'instaurera le débat sur les articles.

Les divers groupes d'études qui ont creusé le problème de l'équipement hospitalier ont souligné l'importance des ressources nécessaires à la réalisation d'un ensemble cohérent en rapport avec l'état des besoins et au niveau du développement des techniques.

La création d'un fonds hospitalier a paru essentielle pour le rassemblement de moyens financiers suffisants comme pour l'utilisation rationnelle de ceux-ci, en vue de l'accomplissement de programmes devant normalement s'étendre sur plusieurs exercices budgétaires.

Sans préjudice du concours qu'il recevra de l'Etat grâce aux crédits annuels d'investissement et d'équipement, le fonds national bénéficiera, au départ, d'un prélèvement égal à 2 p. 100 du prix de journée de tous les hôpitaux français, prélèvement qui sera d'ailleurs — c'est la volonté de la commission, mais cela a été très discuté aussi — comptabilisé par région hospitalière.

Quelle a été la pensée de la commission ? Nous n'avons pas voulu, par ce prélèvement de 2 p. 100, créer un fonds considérable. Je connais les chiffres et je les citerai au moment de la discussion des articles. Nous n'arriverons pas, par ce prélèvement, à des sommes considérables permettant de grandes transformations et de grandes créations de services hospitaliers. Nous avons voulu simplement créer un esprit de collaboration au sein de la région et montrer aux différents établissements qu'ils sont solidaires les uns des autres.

La notion de solidarité deviendra une réalité. On comprendra, à l'évidence, que le grand hôpital régional ne peut fonctionner correctement sans les autres établissements.

A l'inverse, l'hôpital-hospice du chef-lieu de canton fonctionnant pour l'hospitalisation sociale percevra les liens qui l'unissent à l'établissement régional sur lequel il dirige ses malades les plus graves.

De plus, dans le texte qui vous est soumis, la commission a supprimé l'obligation des garanties d'emprunts par les conseils municipaux. C'est encore un sujet qui va provoquer beaucoup de réactions, notamment de la part du ministère des finances. Nous pensons que les emprunts peuvent être utilement gagés sur les prix de journée. Je ne crois pas que l'on puisse me citer l'exemple d'un hôpital ayant fait faillite, faute de clients. Sans doute certains hôpitaux ont-ils dû être réorganisés car ils étaient plus ou moins bien administrés. Mais, après avoir amélioré leur gestion et appelé d'autres personnes à siéger au sein des commissions administratives, on a aussitôt opéré le redressement et personne n'a le souvenir qu'un hôpital ait dû déposer son bilan parce qu'il n'avait pas réussi à équilibrer ses finances. Il semble, en toute justice, que les emprunts seraient aussi bien garantis par un pourcentage sur les prix de journée qu'ils le sont aujourd'hui par les budgets municipaux.

Enfin, une troisième réforme financière a été opérée.

A l'heure présente, de lourdes dépenses s'imposent aux hôpitaux et aux villes où siègent des facultés au titre de l'enseignement et de la recherche. Ces sommes viennent s'intégrer dans le prix de journée, si bien que le malade hospitalisé fait à lui seul les frais de l'enseignement pratique donné aux jeunes médecins et que lui seul est également frappé d'une contribution pour frais de recherche. C'est là une situation anormale. On comprend mal pourquoi l'individu disposant de revenus considérables, qui se fait soigner en clinique privée parce qu'il y trouve plus de facilités et de confort, ne serait pas, lui aussi, dans une certaine mesure, associé à l'effort auquel la nation doit faire face pour assurer les études normales des jeunes médecins et favoriser des recherches éminemment rentables pour l'ensemble de la nation.

Ce n'est un secret pour personne et surtout pour nul d'entre vous, mes chers collègues, que la recherche est insuffisante dans notre pays. Les observateurs qui reviennent de l'étranger, aussi bien de l'Amérique que de l'Union soviétique, sont unanimes à proclamer leur admiration devant la valeur des équipes et du matériel mis à la disposition des hôpitaux de ces pays, tant au titre de l'enseignement que de la recherche.

Le projet de réforme des études médicales auquel j'ai fait allusion prévoit une large augmentation des centres d'études dans les hôpitaux. En même temps qu'un troisième cycle d'études médicales, dit de recherche, il prévoit une recherche beaucoup plus poussée qui sera éminemment rentable à plus ou moins brève échéance pour la santé publique de ce pays. Dans cette vue, on conçoit que l'enseignement et la recherche ne puissent être financés par les malades et qu'ils doivent être pris en charge par le budget général. Ainsi, chaque Français participera, en proportion de ses ressources, au financement des divers facteurs qui constituent les progrès de l'art de guérir, c'est-à-dire les études et la recherche.

Un dernier problème s'est posé à l'attention de la commission, celui des régimes spéciaux. Il s'agit là de la situation particulière des régimes hospitaliers de Paris, Lyon et Marseille, quelque peu différents du régime qui préside à la gestion de tous les autres hôpitaux.

Il faudra bien, dans un proche avenir, étudier les modifications de structure de ces régimes, pour permettre leur intégration dans le texte que nous allons discuter. Mais j'attire également l'attention des responsables — cet appel me paraît superflu en ce qui concerne les hauts fonctionnaires du ministère — sur la nécessité de ne pas procéder trop rapidement à des modifications dont on risquerait, à plus ou moins brève échéance, de constater que, si elles ont peut-être des résultats favorables, elles présentent aussi incontestablement des inconvénients.

C'est ainsi qu'il ne faudrait pas, sous prétexte d'améliorer leur statut, démanteler les grands ensembles hospitaliers. Si l'avenir nous conduit à créer à Paris — comme il semble ressortir de la réforme des études médicales telle qu'elle est actuellement conçue — trois ou quatre facultés de médecine au lieu d'une, ce sera pour nous l'occasion de modifier, dans le cadre de l'assistance publique, certaines structures, en vue de créer des groupes hospitaliers parisiens distincts au sein de l'assistance publique elle-même, peut-être réunis au sommet par l'intermédiaire d'une commission de contrôle ou de surveillance, mais plus autonomes que maintenant et qui permettront probablement une meilleure gestion des finances publiques.

Si la commission a décidé de soumettre les hôpitaux dépendant des trois régimes spéciaux à la coordination, si elle a également voulu leur voir appliquer les dispositions contenues dans les chapitres III, IV, V, VI et VII, c'est dans la mesure où il lui est apparu que ces modifications n'entraînaient pas de changements profonds dans le régime de ces grandes formations hospitalières. J'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point car c'est un reproche que nous aurions pu encourir.

On nous a dit: vous allez soumettre à la coordination des ensembles hospitaliers tel que celui de Paris qui représente 90 p. 100 des moyens d'hospitalisation du département de la Seine; il est normal que ceux que préoccupe l'assistance publique reçoivent une représentation équivalente au sein de la commission régionale qui sera chargée de la coordination.

Puisque nous proposons très sagement de renvoyer à un règlement d'administration publique le soin de fixer la composition des commissions régionales, nous pensons, monsieur le ministre, que vos services tiendront compte de ces données en adoptant une représentation particulière pour les trois grands centres que sont Paris, Lyon et Marseille. Ainsi une juste satisfaction sera donnée aux administrateurs de ces hôpitaux.

M. Pierre Ferrand. C'est normal !

M. le rapporteur. Je ne veux pas allonger un propos déjà trop long en exposant la conception idéale d'un système hospitalier.

J'ai exposé à peu près tout ce que je pensais devoir dire sur la réforme hospitalière. Je crois que la commission a fait œuvre de sagesse. On lui a reproché, d'abord sa lenteur, puis sa trop grande audace, enfin sa timidité. Si j'en crois les échos venus de l'extérieur de cette enceinte, certains voudraient, aujourd'hui, confier au pouvoir réglementaire le soin d'opérer, par le truchement d'une loi-cadre, l'ensemble de la réforme. La commission n'est pas d'accord sur une telle procédure.

Nous avons bien prévu un article-cadre qui permet au ministre, sur un point délicat comme celui de la réforme de loi de 1888 sur les hôpitaux psychiatriques, de prendre ses responsabilités et d'envisager l'ensemble d'un problème délicat car, outre l'aspect hospitalier, il se pose, en ce qui concerne les

aliénés, un problème de tutelle qui échappe, on voudra bien en convenir, à la compétence de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Si, dans ce domaine, nous sommes prêts à rendre au pouvoir réglementaire la possibilité de concevoir et de nous apporter rapidement les termes d'un réforme, nous estimons que dans tous les autres domaines le Parlement peut utilement délibérer.

Je sais qu'existent deux courants contraires: d'un côté, les « administratifs », qui voudraient aboutir d'un seul coup à la nationalisation; de l'autre — ils ne manqueront pas de se manifester ici — les tenants de la vieille école: maires, conseillers généraux, administrateurs, qui, ayant quelque peu la nostalgie du passé, tendront à défendre les prérogatives des assemblées départementales et communales.

Je demande à tous, dès le début de cette discussion, de bien vouloir se rappeler que nous sommes ici les défenseurs de l'intérêt général du pays et que, vraisemblablement, la sagesse, à l'heure actuelle, commande aux uns et aux autres d'abandonner une part de leurs prétentions pour arriver à une position moyenne qui permettra, pendant plusieurs dizaines d'années, le nécessaire développement des hôpitaux et une bonne gestion des deniers publics. (*Applaudissements.*)

M. André Savard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Savard.

M. André Savard. En lisant le feuilleton, je constate que la commission de l'intérieur est convoquée demain matin à dix heures trente, en vue de donner son avis sur la réforme hospitalière. Nous pouvons regretter que cette commission ait attendu plusieurs années pour se saisir d'un tel projet. Cependant, pour la bonne marche de nos travaux, je me demande s'il ne serait pas préférable d'attendre ce rapport pour avis avant de poursuivre la discussion.

Je sais que nous voulons tous que le débat soit poursuivi jusqu'à son terme. Il ne faudrait donc pas que la proposition que je formule pût aboutir au retrait de cette affaire de l'ordre du jour.

M. le président. Votre demande risque d'aboutir à ce retrait.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Cayeux, *président de la commission.* Chacun a pu constater le travail important qu'a accompli la commission de la famille, de la population et de la santé publique, notamment son rapporteur, mon ami M. Noël Barrot.

Cette affaire est pendante devant l'Assemblée depuis plusieurs années. En effet, sous la précédente législature, le 28 août 1954, un rapport avait déjà été déposé par M. Noël Barrot. Ce rapport a été repris au début de la législature actuelle et déposé en annexe au procès-verbal du 16 février 1956, sous le n° 557. Un rapport supplémentaire, celui qui sert de base à la discussion, a été déposé le 11 avril 1957, sous le n° 4859.

Sous la précédente législature, la commission de l'intérieur avait manifesté, en temps utile, le désir de se saisir de ce texte pour formuler un avis. Celui-ci a été produit par M. Provo, actuel président de ladite commission, et enregistré, le 21 juin 1955, sous le n° 10908.

Notre commission saisie au fond s'est largement inspirée des observations formulées dans le rapport de M. Provo. Voici qu'aujourd'hui on nous demande d'attendre une nouvelle décision de la commission de l'intérieur. Permettez-moi, mes chers collègues, de m'étonner que cette commission — dont je suis membre — qui peut, en effet, avoir son mot à dire en la matière, ait attendu que l'affaire figure à l'ordre du jour pour provoquer son renvoi devant elle. Si nous ne connaissions le souci de nos collègues de faire œuvre utile, nous pourrions croire qu'il y a là une sorte de volonté de voir différer le débat; mais je sais que telle n'est pas leur pensée ni celle de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Cependant, je ne voudrais pas qu'à cette occasion le projet pût être retiré de l'ordre du jour, comme semblait l'indiquer M. le président. Je ne saurais accepter cette éventualité; s'il devait en être ainsi, je me verrais obligé de m'opposer à ce que la commission de l'intérieur fût saisie de nouveau.

La commission de l'intérieur doit se réunir demain matin. Elle pourrait fort bien, l'après-midi, formuler verbalement ici son avis et, si elle entend déposer des amendements, le faire lors de la discussion des articles sans les insérer, comme il est de coutume, dans un rapport écrit.

Pour montrer à la fois notre désir d'aboutir ensemble à la réforme hospitalière et notre souci de permettre que notamment pour la question des crédits, par exemple, qu'a évoquée M. Noël Barrot, celle de la garantie d'emprunts et celle de la présidence des commissions administratives, la commission de l'intérieur puisse examiner notre texte, je suggère que la discussion soit renvoyée à demain, sous réserve que soit maintenu le rang que ce projet occupe dans l'ordre du jour des travaux législatifs et qui est tel que nous pouvons escompter son vote avant la fin de la présente semaine.

Si vous êtes d'accord sur ce point, monsieur le président, je ne m'opposerai pas à l'ajournement jusqu'à demain. Dans le cas contraire, je serais obligé de m'y opposer.

M. le président. Nous sommes toutefois obligés d'attendre le rapport de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission. Non, monsieur le président. La commission de l'intérieur pourra faire un exposé verbal au cours de la discussion générale.

M. le président. Etant donné que ce n'est pas vous, monsieur le président de la commission, qui demandez le renvoi, je suis obligé de questionner l'auteur de la demande.

La parole est à M. Savard.

M. André Savard. Monsieur le président, le groupe communiste ne demande nullement le renvoi devant la commission de l'intérieur: il désire seulement que celle-ci puisse donner son avis.

Des précédents existent à cet égard. Il est arrivé, en effet, qu'une discussion ait été interrompue pour permettre à un rapporteur pour avis de se faire entendre. Nous pouvons donc procéder de même aujourd'hui.

La commission de l'intérieur se réunit demain matin à dix heures trente; dès l'après-midi, son rapporteur pourra, non certes fournir un rapport imprimé, mais exposer oralement son avis. La discussion pourrait donc se poursuivre demain après-midi.

M. le président de la commission. Et les jours suivants!

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Félix Houphouet-Boigny, *ministre de la santé publique et de la population.* Le Gouvernement accepte cette procédure.

M. le président. Je suis saisi d'une proposition de renvoi de la discussion à la séance de demain après-midi.

M. le président de la commission. Et en tête de l'ordre du jour!

M. le président. Immédiatement après la question orale qui est inscrite en priorité.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

CUMUL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Renvoi de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de M. Lecœur tendant à interdire le cumul des exploitations agricoles; 2° de M. Tricart et plusieurs de ses collègues tendant à interdire le cumul excessif des exploitations agricoles; 3° de M. Pelleray et plusieurs de ses collègues relative au cumul des fermes; 4° de M. Pelleray et plusieurs de ses collègues tendant à protéger l'unité de l'exploitation agricole; 5° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues relative au maintien des exploitations familiales agricoles (n°s 240, 881, 1681, 2230, 2251, 2675, 3346).

M. Henri Dorey, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter que cette affaire ne soit pas discutée ce matin, car M. le ministre de l'agriculture et moi-même devons assister maintenant à un conseil interministériel chargé d'étudier le problème très important des prix.

Je souhaite que cette affaire soit discutée aussitôt après les deux projets financiers inscrits à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi.

M. le président. La parole est à M. Tricart.

M. Jean Tricart. La proposition de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture serait acceptable si nous avions l'assurance que l'affaire sera discutée avant et non après les projets financiers. Sinon, nous craignons qu'elle ne soit renvoyée purement et simplement comme cela s'est déjà produit.

M. le président. Les deux projets financiers en cause sont inscrits en tête de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi.

M. Maurice Lucas, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à marquer que le rapporteur de la commission de l'agriculture est présent et qu'il est prêt à rapporter. Toutefois, en raison de l'heure, le débat ne pourrait s'achever ce matin, ce qui créerait une certaine confusion. Aussi, suis-je d'accord pour que cette affaire ne soit appelée qu'après les projets financiers.

M. le président. Le Gouvernement demande que cette affaire soit discutée après les deux projets financiers inscrits à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Les rapports relatifs aux deux affaires suivantes ne sont pas encore déposés et nos collègues ne pouvaient s'attendre à ce que les textes inscrits ensuite à l'ordre du jour vinssent en discussion.

Dans ces conditions, je vais lever la séance.

— 11 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Auparavant, je rappelle que, conformément à l'article 16 du règlement, j'ai avisé l'Assemblée de l'affichage de plusieurs candidatures aux commissions.

La présidence n'a reçu aucune opposition pendant le délai d'une heure suivant cet avis.

Je proclame donc membres:

De la commission des affaires économiques: M. Gazier;

De la commission de l'agriculture: M. Loustau;

De la commission des boissons: M. Arthur Conte;

De la commission de la défense nationale; M. Achille Auban;

De la commission de la famille, de la population et de la santé publique: M. Arbeltier;

De la commission des finances: M. Goudoux (membre titulaire), MM. Frank Arnal et Barthélemy (membres suppléants);

De la commission de l'intérieur: MM. Bourbon et Houdremont;

De la commission des immunités parlementaires: M. Lespiau (membre suppléant);

De la commission de la justice et de législation: M. Minjoz;

De la commission des moyens de communication et du tourisme: M. Achille Auban;

De la commission de la presse: M. Jean Meunier;

De la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions: M. Girard;

De la commission du travail et de la sécurité sociale: M. Gazier.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion du projet de loi (n° 5628) portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (n° 6000). — M. Francis Leenhardt, rapporteur général);

Discussion, en 2e lecture, du projet de loi tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier (n°s 6003-6025. — M. Francis Leenhardt, raporteur général);

Eventuellement:

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Lecœur (n° 240) tendant à interdire le cumul des exploitations agricoles; 2° de M. Tricart et plusieurs de ses collègues (n° 881) tendant à interdire le cumul excessif des exploitations agricoles; 3° de M. Pelleray et plusieurs de ses collègues (n° 1681) relative au cumul des fermes; 4° de M. Pelleray et plusieurs de ses collègues (n° 2230) tendant à protéger l'unité de l'exploitation agricole; 5° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues (n° 2251) relative au maintien des exploitations familiales agricoles (n°s 2675-3346. — M. Lucas, rapporteur);

Discussion: I. Du projet de loi relatif à la police de la circulation routière; II. Des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 17 juillet 1908 établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre; 2° de M. Gautier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 51-1049 du 29 août 1951 modifiant le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage; III. De la proposition de résolution de M. Charret et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre légale et obligatoire la détermination biochimique du degré d'imprégnation alcoolique de l'accidenteur et de la victime dans le cas où leur responsabilité paraîtrait engagée; IV. Des propositions de loi: 1° de M. Jean Lefranc (n° 2813) tendant à compléter la loi du 1er octobre 1917 sur l'ivresse publique, en sanctionnant comme coupable d'un délit le conducteur d'un véhicule à moteur conduisant en état d'ébriété; 2° de M. Dejean et plusieurs de ses collègues (n° 3304) tendant à la suspension et au retrait du permis de conduire; V. Des propositions de résolution; 1° de M. Jean Lefranc (n° 2815) tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 130 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et à faire supprimer définitivement le permis de conduire de toute personne en état de récidive pour avoir, étant en état d'ivresse, conduit un véhicule à moteur; 2° de M. Jean Lefranc (n° 2828) tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 130 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et à faire prononcer, suivant les circonstances, la suspension ou l'annulation temporaire ou définitive du permis de conduire des individus condamnés pour ivresse dans les conditions prévues aux articles 1er et 2 de la loi du 1er octobre 1917 (n°s 535, 5535. — M. Henri Lacaze, rapporteur);

Discussion: I. Du projet de loi (n° 2689) instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur; II. Des propositions de loi: 1° de M. Jean Lefranc (n° 380) tendant à obliger tout conducteur ou propriétaire d'un véhicule automobile circulant sur le sol à contracter une assurance garantissant les risques d'accidents causés aux tiers et tendant à immobiliser, au profit des victimes, le patrimoine des conducteurs ou propriétaires, non assurés, des mêmes véhicules, ayant causé un accident; 2° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues (n° 5480) tendant à rendre obligatoire l'assurance automobile; III. De la proposition de résolution (n° 2189) de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures néces-

saires pour rendre l'assurance automobile obligatoire et pour instituer un fonds de garantie destiné à indemniser les victimes d'accidents causés par les véhicules mécaniques (n° 6049. — M. Rolland, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi (n° 709) de Mme Prin et plusieurs de ses collègues tendant à relever le taux des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien est à l'armée (n° 1571. — Mme Prin, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi (n° 2780) autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession des Etablissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé à la Nouvelle-Delhi le 28 mai 1956 (n° 5699. — M. Devinat, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi (n° 4212) de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la validation pour la retraite de la période comprise entre septembre 1940 et fin juillet 1946 aux agents du sanatorium national Vaucoudenberghe à Zuydcoote (Nord) (n° 4606. — M. Savard, rapporteur) ;

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues (n° 869) relative à la validation des services accomplis par des assistants ou assistantes de service social dans des services sociaux privés suppléant des services sociaux publics; 2° de M. André Beauguitte (n° 3111) concernant la situation des assistants et assistantes du service social, en ce qui concerne la validation de leurs services (n° 3274. — M. Jean Cayeux, rapporteur) ;

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Pierre Meunier et plusieurs de ses collègues (n° 745) tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture dans le cadre des attachés de préfecture ainsi que tous les commis de préfecture nommés au plus tard le 1er janvier 1949 dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture; 2° de M. Gilbert Cartier et plusieurs de ses collègues (n° 955) tendant à l'intégration de tous les chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés de préfecture, ainsi que tous les commis de préfecture nommés avant le 1er janvier 1949, dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture; 3° de M. Garat et plusieurs de ses collègues (n° 1112) tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés de préfecture, ainsi que tous les commis de préfecture nommés avant le 1er janvier 1949, dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture; 4° de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues (n° 1373) tendant à l'intégration de tous les chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés de préfecture, ainsi que de tous les commis de préfecture nommés avant le 1er janvier 1949, dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture; 5° de M. Max Brusset (n° 1837) tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture dans le cadre des attachés de préfecture, ainsi que tous les commis de préfecture, nommés au plus tard le 1er janvier 1949, dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture (n° 3061. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi (n° 4102) de M. Vignard tendant à modifier l'article 35 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (n° 4753. — M. Mignot, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi (n° 2173) de M. Cagne et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les articles 5 et 6 de la loi n° 53-252 du 1er avril 1953 modifiant et complétant la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et complétant la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (n° 4754. — M. Mignot, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 34e SEANCE

2e Séance du Mardi 3 Décembre 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5115).
Adoption.
M. le président.

2. — Demande d'interpellation (p. 5116).

3. — Ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. — Discussion d'un projet de loi (p. 5116).
M. Leenhardt, rapporteur général.
Art. 1er et *Etat A.* — Adoption.
Art. 2 et *Etat B.* — Adoption.
Art. 3. — Adoption.
Art. 4 et *Etat C.* — Adoption.
Art. 5 et *Etat D.* — Adoption.
Art. 6 et 7. — Adoption.
Art. 8 et *Etat E.* — Adoption.
Art. 9 et *Etat F.* — Adoption.
Art. 10 et *Etat G.* — Adoption.
Art. 11. — Adoption.
Art. 12.
M. le rapporteur général.
Adoption.
Article additionnel.
Amendement de M. Leenhardt tendant à ajouter un article 13: M. le rapporteur général. — Adoption.
Explications de vote: MM. Paumier, Jean-Moreau.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Rétablissement de l'équilibre économique et financier. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5120).
M. Leenhardt, rapporteur général.
Discussion générale: MM. Goussu, Frédéric-Dupont, Privat, Pagès. — Clôture.
Article unique (nouvelle rédaction)
M. Lamps.
Alinéa 1er de l'article unique. — Adoption.
Paragraphe 1er.
Alinéa 1er: adoption, au scrutin.
Alinéas 2, 3 et 4: adoption.
Adoption du paragraphe 1er.
Paragraphe 2.
Amendement n° 4 de M. Privat: MM. Privat, Lamps, le rapporteur général, Petit; Pflimlin, ministre des finances. — Réserve.
Amendement n° 5 de M. Petit: M. Petit.
M. Gaillard, président du conseil.
Question de confiance posée pour l'adoption de l'article unique du projet de loi, dans le texte du rapport n° 6025, modifié par l'amendement n° 1 (2e rectification) de MM. Boisdé et Goussu, et contre toutes motions et tous autres amendements.
MM. le président, le président du conseil.
Fixation à la séance de jeudi matin des explications de vote et du vote sur la question de confiance.
Décision de suspendre jusqu'à jeudi les travaux de l'Assemblée.

5. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 5129).

6. — Retrait d'une proposition de loi (p. 5129).

7. — Renvoi à une commission (p. 5129).

8. — Renvoi pour avis (p. 5130).

9. — Dépôt de propositions de loi (p. 5130).

10. — Dépôt de propositions de résolution (p. 5130).

11. — Dépôt de rapports (p. 5130).

12. — Ordre du jour (p. 5131).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-OLIVIER LAPIE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

A la suite de l'observation formulée ce matin par M. Tourné sur le procès-verbal, j'ai fait procéder à une enquête sur le dépouillement des votes de confiance de la séance du 29 novembre.

J'informe M. Tourné et l'Assemblée qu'aucun bulletin n'a été trouvé à son nom dans les urnes et que si, comme il paraît résulter des précisions qu'il a données ce matin, il a pris part aux deux scrutins, le fait qu'il ait été porté comme non-votant ne peut provenir que de ce qu'il a lui-même déposé dans les urnes des bulletins à un autre nom que le sien.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Soustelle une demande d'interpellation sur la politique que le Gouvernement entend suivre dans le domaine international, notamment en ce qui concerne les Etats d'Afrique du Nord, le Proche-Orient et l'Alliance atlantique.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

OUVERTURE DE CREDITS SPECIAUX D'EXERCICES CLOS ET D'EXERCICES PERIMES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 5628 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (n° 6000).

La parole est à M. Francis Leenhardt, rapporteur général.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Mes chers collègues, comme l'indique le titre du projet de loi, c'est une matière un peu poussiéreuse que nous allons évoquer. (*Sourires.*)

Que doit-on entendre par exercices clos et par exercices périmés ?

Pour les exercices clos, il s'agit de demandes de crédits imputables à l'exercice 1954, c'est-à-dire à un exercice pour lequel la déchéance quadriennale n'a pas encore joué.

Par contre, pour les exercices périmés, il s'agit de crédits imputables aux exercices 1953 et antérieurs pour lesquels la déchéance quadriennale a déjà joué.

C'est le dernier texte de ce genre que nous aurons à examiner, car la réforme intervenue en 1955 a substitué la méthode de la gestion à la méthode de l'exercice. Cette réforme consiste essentiellement en ceci: dans le système de la gestion, les dépenses de l'Etat ne sont plus prises en compte par le budget de l'exercice auquel elles se rapportent, mais par le budget de l'année au cours de laquelle intervient le payement.

Le nouveau régime a été applicable à partir de 1955. Toutefois, il a été décidé que les dépenses se rapportant à des exercices antérieurs continueraient à être payées selon les procédures antérieures.

L'exception se justifie par le souci de ne point modifier, en cours d'exécution de ces budgets, les règles qui leur étaient applicables. Elle doit néanmoins prendre fin au 31 décembre 1957, date à laquelle les créances relatives à l'exercice 1954, dernière année soumise aux règles de l'exercice, seront frappées par la déchéance quadriennale.

Les crédits sollicités par ce projet s'élèvent à 22 milliards 509.601.453 francs dont 13.595.053.407 francs concernent les exercices clos et 8.914.548.046 francs les exercices périmés.

Les demandes de crédits concernent principalement des dépenses de subventions qui sont en retard, car, bien souvent, le calcul exact des subventions suppose qu'aient été arrêtés au préalable les comptes des organismes bénéficiaires, qu'il s'agisse des collectivités locales, des entreprises nationales ou des établissements publics.

Nous trouvons aussi des dépenses de fonctionnement, moins importantes, pour 3 milliards 800 millions de francs, qui sont surtout des opérations de régularisation.

Un tel projet intéresse d'ailleurs beaucoup plus les collectivités et les établissements publics que les créanciers privés. Je puis vous citer un chiffre à ce sujet. Sur les 22 milliards et demi de créditss, il n'y a qu'un demi-milliard qui concerne les créanciers privés.

De toute façon, il s'agit de dépenses qui sont effectuées avec beaucoup de retard. Votre commission a demandé des explications sur un certain nombre de points. J'ai consigné dans mon rapport écrit les réponses que nous avions reçues. Elles ne sont pas toujours satisfaisantes.

C'est pourquoi votre commission a voulu, malgré le changement de régime — puisque nous allons dorénavant connaître le régime de la gestion — se préoccuper de l'avenir et éviter des errements comparables à ceux qu'elle a déplorés à l'occasion de l'examen de ce projet.

Votre commission des finances a donc demandé par un article spécial, qui est l'article 12 figurant à la page 10 du rapport, que lui soit communiquée sous la forme d'états récapitulatifs établis par chapitres, la comptabilité administrative spéciale établie par les contrôleurs des finances, ainsi que les arrêtés autorisant les dépenses sur exercices périmés visés par le décret du 14 novembre 1955. De cette façon, le Parlement sera en mesure de vérifier si l'exécution des budgets ne s'est pas effectuée avec des retards trop importants.

Sous le bénéfice des dispositions de cet article qui, pour l'avenir, nous assurera que les retards seront surveillés et que, par cette méthode même, ils seront découragés, votre commission vous invite à voter les crédits spéciaux concernant les exercices clos et les exercices périmés.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Pierre Pflimlin, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état A.

Je donne lecture de cet état:

ETAT A

EXERCICES CLOS

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget général. (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	Francs.
Affaires étrangères	304.314.035
Relations avec les Etats associés	10.780.367
Agriculture	713.000
Anciens combattants et victimes de la guerre	13.358.357
Education nationale	2.530.178
Finances et affaires économiques:	
II. — Services financiers	6.022.783
III. — Affaires économiques	389.753
France d'outre-mer	65.384.149
Intérieur	1.529.310.435
Justice	1.851.386
Reconstruction et logement	6.239.024
Santé publique et population	2.030.325
Travaux publics, transports et tourisme:	
I. — Travaux publics, transports et tourisme	927.627

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état A.

(*L'état A, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote de l'état A:

TITRE Ier

Dépenses ordinaires des services civils.

BUDGET GÉNÉRAL

Exercice clos.

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1954, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.943.851.419 francs, montant de créances constatées sur cet exercice.

« Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

« Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils (Titre III. — Moyens des services) pour les dépenses d'exercices clos. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 2.]

M. le président. L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état B.

Je donne lecture de cet état:

ETAT B

EXERCICES CLOS

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget général. (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	Francs.
Agriculture	662.565.315
Anciens combattants et victimes de la guerre	423.634.407
Finances et affaires économiques:	
I. — Charges communes	6.462.219
Présidence du conseil:	
Service juridique et technique de l'information	167.000.000
Reconstruction et logement	3.769.517
Santé publique et population	5.002.428.165
Travail et sécurité sociale	657.360
Travaux publics, transports et tourisme:	
I. — Travaux publics, transports et tourisme	2.468.132.373
II. — Aviation civile	553.962.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état B.

(*L'état B, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 2 avec les chiffres résultant du vote de l'état B:

« Art. 2. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1954 des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 9.288.611.356 francs, montant de créances constatées sur cet exercice.

« Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

« Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils (Titre IV. — Interventions publiques) pour les dépenses d'exercices clos. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

Exercices périmés.

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — I. — Charges communes. — Titre Ier. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 900.420 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1949 à 1952. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. L'article 4 est réservé jusqu'au vote de l'état C.

Je donne lecture de cet état:

ETAT C

EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général. (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	Francs.
Affaires étrangères:	
I. — Services des affaires étrangères	584.412.916
Liquidation des affaires allemandes et autrichiennes	387.634
Relations avec les Etats associés	1.985.595
Agriculture	37.938.478
Anciens combattants et victimes de la guerre	13.422.142
Education nationale	13.605.109
Finances et affaires économiques:	
II. — Services financiers	36.280.603
III. — Affaires économiques	29.807.082
France d'outre-mer	23.569.741
Industrie et commerce	69.869
Intérieur	1.643.049.386
Justice	19.374.604
Présidence du conseil:	
a) Services généraux	3.219.125
b) Service juridique et technique de l'information	157.384
Reconstruction et logement	23.445.173
Santé publique et population	8.827.745
Travail et sécurité sociale	2.182.956
Travaux publics, transports et tourisme:	
I. — Travaux publics, transports et tourisme	72.337.653
II. — Aviation civile et commerciale	73.562.506

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état C.

(*L'état C, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 4 avec les chiffres résultant du vote de l'état C:

« Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 2.587.645.131 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1939 à 1953 et répartis par service, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. L'article 5 est réservé jusqu'au vote de l'état D.

Je donne lecture de cet état:

ETAT D

EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général. (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	Francs.
Affaires étrangères:	
I. — Services des affaires étrangères	10.458.610
Anciens combattants et victimes de la guerre	191.811.422
Finances et affaires économiques:	
III. — Affaires économiques	653.106
France d'outre-mer	274.534
Santé publique et population	4.197.451.631
Travail et sécurité sociale	2.313.266
Travaux publics, transports et tourisme:	
I. — Travaux publics, transports et tourisme	1.008.950.543
II. — Aviation civile et commerciale	145.180.919
III. — Marine marchande	1.580.117

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état D.

(*L'état D, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 5 avec les chiffres résultant du vote de l'état D:

« Art. 5. — Il est ouvert aux ministre, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 5.558.674.148 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1941 à 1953 et répartis par service, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 6 et 7.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6:

BUDGETS ANNEXES

Postes, télégraphes et téléphones.

Exercices périmés.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, sur l'exercice courant pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.975.798 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1949 à 1951 et applicables aux dépenses ordinaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

Radiodiffusion-télévision française.

Exercices périmés.

« Art. 7. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, sur l'exercice courant pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.493.720 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1948 à 1953 et applicables aux dépenses ordinaires. » — (*Adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. L'article 8 est réservé jusqu'au vote de l'état E.

Je donne lecture de cet état:

ETAT E

EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général. (Dépenses en capital des services civils. — Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	Francs.
Intérieur	33.700.944
Travaux publics, transports et tourisme:	
II. — Aviation civile et commerciale	385.289

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état E.

(*L'état E, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 8 avec les chiffres résultant du vote de l'état E:

TITRE II

Dépenses en capital des services civils.

BUDGET GÉNÉRAL

Exercices périmés.

« Art. 8. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créance d'exercices périmés en addition aux crédits alloués, au titre des dépenses en capital

des services civils (Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat) des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 34.086.233 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1937 à 1943 et 1949, répartis par service, conformément à l'état E annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. L'article 9 est réservé jusqu'au vote de l'état F.

Je donne lecture de cet état:

ETAT F

EXERCICES CLOS

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices clos, au titre des dépenses des services militaires. (Titre III. — Moyens des armes et services.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	Francs.
Défense nationale et forces armées:	
Section commune	5.929.456
Section air	50.585.177
Section guerre	176.460.249
Section forces françaises d'Extrême-Orient	193.516.089
Section marine	1.935.613.258
France d'outre-mer	486 703

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état F.

(*L'état F, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 9 avec les chiffres résultant du vote de l'état F:

TITRE III

Dépenses des services militaires.

BUDGET GÉNÉRAL

Exercice clos.

« Art. 9. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (Dépenses des services militaires. — Titre III. — Moyens des armes et services), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1954, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 2.362.590.632 francs, montant de créances constatées sur cet exercice.

« Ces crédits demeurent répartis, par service, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

« Les ministres, sont en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses des services militaires (Titre III. — Moyens des armes et services) pour les dépenses d'exercices clos. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 10.*]

M. le président. L'article 10 est réservé jusqu'au vote de l'état G.

Je donne lecture de cet état:

ETAT G

EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre des dépenses des services militaires. (Titre III. — Moyens des armes et services.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	Francs.
Défense nationale et forces armées:	
Section commune	198.729.524
Section air:	
Air	7.279.994
Constructions aéronautiques	363.056
Section guerre	336.925.378
Section forces terrestres d'Extrême-Orient	21.725.535
Section marine:	
Marine	4.940.586
Constructions et armes navales	20.162.459
France d'outre-mer	129.014.120

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état G.

(*L'état G, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 10 avec les chiffres résultant du vote de l'état G:

Exercices périmés.

« Art. 10. — Il est ouvert aux ministres sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses des services militaires. — Titre III. — Moyens des armes et services), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 719.140.652 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1944 à 1953 et répartis par service conformément à l'état G annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 11.*]

M. le président. « Art. 11. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses des services militaires. — Section air. — Titre V. — Equipement) des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 10.631.944 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1944 et 1946 »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 12.*]

M. le président. « Art. 12. — Avant la fin du premier trimestre de chaque année, les commissions du Parlement reçoivent communication du montant par chapitre des engagements pris au titre d'un budget antérieur et reimputés sur les crédits

du budget en cours lorsque ces engagements sont inscrits dans la comptabilité administrative spéciale visée à l'article 8 du décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955.

« Sont également communiqués aux mêmes commissions les arrêtés accompagnés d'états nominatifs pris par le ministre des finances en application du premier alinéa de l'article 9 du décret précité. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit d'un article nouveau que j'ai justifié par la nécessité de permettre à votre commission des finances de suivre dorénavant les payements effectués en retard.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Leenhardt propose, par voie d'amendement, un article 13 nouveau ainsi conçu:

« Nonobstant les dispositions de l'article 148 de la loi n° 45-1095 du 31 décembre 1945 et des articles 9 et 11 du décret n° 55-1485 du 14 novembre 1955, les crédits ouverts par la présente loi pourront donner lieu à l'émission d'ordonnances et de mandats jusqu'au 20 janvier 1958 inclus.

« Les dépenses de l'exercice 1954 correspondant à ces crédits seront imputées sur les chapitres d'exercices clos du budget de 1957 et celles des exercices antérieurs à 1954 sur les chapitres d'exercices périmés du budget de 1957. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Votre commission des finances vous propose cet article additionnel dont l'objet est très modeste.

Les dispositions que nous votons aujourd'hui prévoient que les payements restés en suspens doivent intervenir avant le 31 décembre, sinon ils ne pourraient être effectués qu'en 1958. Nous avons donc prévu que, pour l'exercice en cours, ces payements pourraient intervenir jusqu'au 20 janvier de l'année prochaine. Ainsi, nous prévoyons à toutes fins utiles un délai complémentaire permettant de liquider les payements arriérés.

Tel est l'objet de l'article additionnel que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet article additionnel?

M. Pierre Pflimlin, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Leenhardt, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 13.

La parole est à M. Paumier, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Bernard Paumier. Le groupe parlementaire communiste désire présenter quelques observations sur ce projet relatif aux exercices clos et périmés.

M. le rapporteur général de la commission des finances a fait état, dans son rapport, de nombreuses négligences dans le règlement de ces exercices clos, de grands retards, voire de mesures peu satisfaisantes, puisqu'il a proposé un article 12 nouveau que nous avons accepté.

On relève notamment parmi les crédits ouverts au titre de ces exercices clos et périmés une somme importante de près de 4 milliards de francs destinée à régulariser des écritures. C'est vraiment beaucoup trop à ce titre.

Le total des dépenses est supérieur à 22.500 millions de francs.

Il s'agit d'opérations poussiéreuses, sans doute, mais fort coûteuses, en définitive, qui nous placent d'ailleurs, pour l'essentiel, devant le fait accompli.

Nous ne nions pas la justification de certaines de ces dépenses, s'agissant d'entreprises nationales, du budget de la santé publique, du budget des anciens combattants ou des collectivités locales.

Mais il est des dépenses qui nous paraissent superflues. Par exemple, on note pour les exercices 1952, 1953 et 1954 une dépense de 3.800 millions de francs pour les services de police et d'incendie de la ville de Paris. En réalité, il a été affecté aux services de police des crédits beaucoup plus importants qu'aux services d'incendie.

Enfin, on note également une dépense supplémentaire de 3 milliards de francs dans le trop important budget de la guerre et, fait paradoxal sinon curieux, on ne trouve rien, dans ces exercices clos et périmés, comme dépenses supplémentaires par exemple pour le budget de l'éducation nationale dont on entend rogner les crédits.

C'est pourquoi ne pouvant pas approuver ces dépenses nouvelles, le groupe communiste votera contre l'ensemble du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Jean-Moreau.

M. Jean-Moreau. Au nom du groupe des indépendants, je déclare qu'en raison des irrégularités qui ont été constatées et pour lesquelles des investigations sont en cours, ce groupe a décidé de s'abstenir.

M. Auguste Tourtaud. Ce n'est pas suffisant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	436
Majorité absolue	219
Pour l'adoption	259
Contre	177

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 3, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture du projet de loi, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du projet sur son bureau.

— 4 —

RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture, du projet de loi tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier (n°s 6003-6025).

La parole est à M. Francis Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Mes chers collègues, nous avons été un peu déçus que le Conseil de la République nous envoie un texte qui comporte une perte de recettes de 24 milliards de francs.

La confiance ayant été votée en première lecture pour le total des recettes que le Gouvernement nous demandait, votre commission s'est efforcée d'en rétablir le chiffre.

Toutefois, nous avons fait le plus large effort, comme vous pourrez le voir, pour tenir compte des suggestions faites par

le Conseil de la République dans divers domaines. Je me bornerai à quatre observations pour résumer la situation dans laquelle nous sommes placés maintenant.

Tout d'abord, en ce qui concerne le prélèvement temporaire de 20 p. 100 sur des excédents de bénéfices, le Conseil de la République avait proposé d'introduire la référence de l'exercice 1957. Le Gouvernement nous a fait observer que cela entraînait une perte de la moitié des recettes et, dans ces conditions, nous avons repris notre texte. Toutefois, notamment en ce qui concerne les bénéfices supplémentaires des banques et ceux résultant des marchés passés à l'occasion des opérations de pacification en Algérie, nous avons retenu l'essentiel des aménagements apportés par le Conseil de la République.

Deuxième observation: l'acompte de 2 p. 100 sur les droits exigibles lors de l'incorporation par une société de ses réserves dans le capital a été réduit à 1 p. 100 par le Conseil de la République, ce qui entraîne une perte de recettes extrêmement importante.

Le Conseil de la République espérait que cette perte de recettes pourrait être compensée par certaines dispositions qu'il a proposées dans l'alinéa B', tendant à sanctionner les retards que certains exportateurs pourraient apporter dans le rapatriement de leurs devises. Mais il résulte des déclarations du Gouvernement que ces retards sont déjà sanctionnés et que, par conséquent, nous ne pourrions espérer de la mesure qu'une recette complémentaire extrêmement faible, de l'ordre de 200 millions de francs.

En conséquence, la commission des finances a conclu à la nécessité de reprendre le taux de 2 p. 100 pour l'acompte sur les droits exigibles en cas d'incorporation par les sociétés des réserves au capital.

Troisième observation: le Conseil de la République, en ce qui concerne les dépenses, frais et charges de caractère somptuaire, dont le Gouvernement voudrait empêcher l'inscription aux frais généraux en vue de trouver une recette de l'ordre de 3 milliards de francs, avait proposé l'application d'un système forfaitaire. Cette question est traitée à la page 12 de mon rapport.

Après étude attentive, votre commission s'est montrée très sceptique sur la possibilité d'établir un régime forfaitaire en la matière; car, pratiquement, c'est le contrôleur qui, tenant compte des circonstances particulières à l'affaire, juge si les frais portés en déduction des bénéfices sont corrects ou exagérés.

Il est très difficile, à cet égard, d'établir des tableaux forfaitaires par catégories d'entreprises qui constitueraient d'innombrables barèmes. Nous avons cependant laissé subsister le texte, le Gouvernement devant apprécier ce qu'il est possible de faire dans ce sens, l'essentiel étant, compte tenu des ressources attendues de la mesure, d'exclure des déductions certaines dépenses ou charges de caractère somptuaire.

A cet égard, nous appuyons la préoccupation du Conseil de la République tendant à tenir compte des frais supplémentaires de relations que les exportateurs pourraient avoir à engager dans le cadre de leur effort pour développer les exportations.

La dernière observation est relative au blanc-seing qu'en matière fiscale le Conseil de la République a prévu, dans divers articles, de donner au Gouvernement, tant en ce qui concerne l'épargne que les facilités à prévoir pour encourager le commerce extérieur.

Votre commission des finances a écarté ces dispositions pour une raison de principe. En effet, nous avons toujours eu la préoccupation de ne pas déléguer au Gouvernement nos prérogatives en la matière, sauf dans le cas où une loi-cadre nous donnerait la définition assez claire des mesures que le Gouvernement veut réaliser. Nous souhaiterions que, sur cette position de principe, le Conseil de la République nous rejoignît et nous aidât à la maintenir, car il est très difficile au Parlement d'accorder un blanc-seing fiscal; il est très souhaitable, au contraire, que chaque fois que le Gouvernement voudra prendre des initiatives il les définisse au minimum en termes de loi-cadre.

Je me réserve de présenter, lors de la discussion des articles, des observations complémentaires.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Goussu.

M. Paul Goussu. Monsieur le ministre, au nom d'un certain nombre de mes collègues, je voudrais attirer votre attention sur la situation de certaines entreprises au regard du prélèvement exceptionnel de 20 p. 100 sur les suppléments de bénéfices.

La situation se présente, en effet, d'une façon essentiellement différente selon les entreprises.

Au cours des années de référence 1954, 1955 et 1956, certains secteurs d'activité économique ont été en plein essor. La production pouvait difficilement faire face à la demande; les prix n'étaient pas discutés; les résultats de ces entreprises ont été satisfaisants. De ce fait, les bénéfices de comparaison limiteront pour elles l'incidence du prélèvement.

Mais il n'en a pas été de même pour d'autres secteurs qui ont connu, au contraire, pendant les mêmes années, des difficultés considérables.

Pour ne citer qu'un exemple, l'industrie du textile et celle du cuir ont eu à supporter, pendant les années 1952 à 1955, une crise sérieuses due à la baisse des matières premières, à la mévente, à la perte de marchés importants d'exportation et, en particulier, du marché indochinois.

La situation était si grave, pour ces entreprises, qu'elle provoqua le dépôt de diverses propositions de résolution invitant le Gouvernement à se préoccuper d'urgence des problèmes posés par le marasme de ces industries.

Dans une proposition n° 306, déposée le 7 février 1956 — j'attire, monsieur le ministre, votre attention sur cette date — par MM. Deixonne, Darou, Gernez et les membres du groupe socialiste, nos collègues soulignaient que la crise du textile et du cuir était la plus grave que ces industries aient jamais connue. Elle met en péril, ajoutaient-ils, l'existence même de secteurs essentiels de notre patrimoine économique.

Sans entrer dans le détail des chiffres cités dans l'exposé des motifs de cette proposition de loi, je retiendrai seulement quelques chiffres particulièrement éloquents.

Alors que l'indice général d'activité pour l'ensemble de l'économie industrielle, par rapport à 1938, s'établit à 170, écrivaient nos collègues, l'industrie textile parvient à peine à maintenir sa production à un niveau comparable à celui d'avant-guerre. Cet indice était de 115 pour l'année 1955, contre 120 en 1929. On imagine sans peine ce que cette stagnation de l'indice global représente de chômage total ou partiel, voire de fermetures d'usines pour l'ensemble du pays.

M. Georges Gaillemin. Très bien !

M. Paul Goussu. En ce qui concerne l'industrie du cuir, la situation était plus catastrophique encore, l'indice d'activité étant tombé à 55 par rapport à l'indice 100 en 1938.

Les entreprises qui ont pu résister à cette crise ont été durement touchées. Si l'année 1956 a marqué un certain redressement, les bénéfices, quand l'exercice a été bénéficiaire, ont le plus souvent servi à réaliser les amortissements différés, à combler les reports déficitaires antérieurs.

Nombre d'entreprises n'ont pu effectuer les provisions indispensables concernant la décote sur stocks.

Faute de bénéfices de comparaison dans les années de référence, ces industries, qui représentent un secteur particulièrement important de notre activité économique, seraient frappées avec une sévérité particulière — et en quelque sorte absolument injuste — par le prélèvement exceptionnel sur la totalité, ou presque, de leurs bénéfices.

Faut-il rappeler que l'industrie textile française compte plus de 9.000 entreprises industrielles occupant 632.000 salariés et que son activité commande, en outre, celle de 458.000 travailleurs du vêtement ? Son volume d'affaires et l'importance de ses exportations — 237 milliards de francs en 1955, dont 156 milliards vers l'étranger et 81 vers les pays d'outre-mer — placent encore l'industrie textile au premier rang des grandes industries françaises.

Sans doute les projets financiers prévoient-ils que les contribuables ont le choix entre le bénéfice de comparaison des années de référence et un intérêt de 6 p. 100 sur le montant du capital investi. Mais ce capital est lui-même extrêmement variable selon les entreprises et ne saurait fournir un élément efficace de comparaison.

Nous vous demandons, en conséquence, monsieur le ministre, de tenir compte de la situation qui résulterait de l'application des textes proposés si aucune atténuation n'était apportée à la rigueur du prélèvement pour ces entreprises.

M. Georges Gaillemin. Très bien !

M. Paul Goussu. La situation est particulièrement grave pour les petites et moyennes entreprises, pour les entreprises de

caractère familial qui ont dû bien souvent différer, pour des raisons de trésorerie, les modernisations d'installation ou de matériel devenues aujourd'hui absolument urgentes, indispensables.

Ces considérations valent d'ailleurs pour d'autres secteurs de notre activité économique qui se sont trouvés également en difficulté pendant les années de référence.

Dans un amendement, nous demandons que les années de 1950 et 1951 soient incluses dans la période de référence, car elles correspondent à des exercices normaux, alors que les exercices s'étendant de 1952 à 1955 ont été presque toujours déficitaires.

Si vous acceptiez cet amendement, l'équilibre se trouverait en partie réalisé. Les différences de situation étant atténuées entre les divers secteurs de notre activité économique, le projet perdrait son caractère injuste.

Je vous demande, monsieur le ministre, d'accepter cet amendement, dans l'intérêt des entreprises en cause et au nom de mes collègues qui m'ont chargé de défendre ce texte à la tribune, et d'envisager en conséquence, dans le cadre des décrets d'application, des mesures atténuant la rigueur du prélèvement.

Nous espérons que vous voudrez bien nous donner satisfaction. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Monsieur le ministre, je voudrais en quelques mots attirer l'attention du Gouvernement sur deux points.

Le premier a été parfaitement traité par M. Goussu, ce qui me dispensera de donner de nouvelles explications. Néanmoins, à supposer que le Gouvernement ne se rallie pas — ce que je regretterais de tout cœur — au texte de M. Goussu, je lui demanderais d'accepter au moins celui du Conseil de la République, lequel tient compte du fait que nous avons voté des dispositions qui, au fond, pénalisent un certain nombre d'entreprises qui ont consenti récemment un effort exceptionnel et ont vu augmenter leurs bénéfices en raison, par exemple, de ce qu'elles ont pu atteindre de nouvelles zones d'exportation ou ont rétabli leur situation après des années difficiles.

C'est en considération de ces données que le Conseil de la République a, très sagement je crois, admis l'année 1957 comme année de référence. Ce serait là une solution transactionnelle que vous pourriez sans doute accepter; j'insiste particulièrement pour que vous consentiez à vous rallier, sur ce point, au texte du Conseil de la République.

D'autre part, je demande une ultime fois au Gouvernement d'examiner de nouveau la question de la répression de la hausse illicite.

Le Gouvernement a fait voter un texte qui, sans doute, constitue un grand progrès, au point de vue de la liberté, par rapport aux propositions primitives, mais qui comporte tout de même encore, par le caractère accéléré de la procédure dans les cas graves, des dispositions exceptionnelles.

Le Conseil de la République a légèrement — très légèrement — modifié le texte que nous avions voté et j'ai pris connaissance avec infiniment de plaisir de sa rédaction, car elle se rapproche des conceptions que j'ai défendues jusqu'au bout, dans cette nuit de négociations.

Il serait sage et de bonne politique, me semble-t-il, de se rallier à ce texte qui, d'autre part, présente un caractère plus juridique.

Le procureur de la République prend des réquisitions sur lesquelles, dans les 48 heures, le tribunal statue. Cela est plus juridique. Ce texte a d'ailleurs fait l'objet de discussions intéressantes devant le Conseil de la République et a été défendu par des juristes éminents.

C'est pourquoi, m'adressant, je le répète, une ultime fois au Gouvernement, je lui demande de se rapprocher de ma thèse, qui est celle de nombre de mes amis, et de se rallier à ce texte.

M. le président. La parole est à M. Privat.

M. Albert Privat. Alors que nous assistons, sur l'ensemble du territoire, à un développement spectaculaire des grands magasins à commerce multiple dits « à prix unique », alors que les petits et moyens commerçants supportent des charges de plus en plus lourdes, alors que les magasins à prix unique sont organisés, sur le plan juridique, de telle sorte qu'aucune société ne compte plus de quatre établissements, alors qu'il en résulte un privilège anormal qui a été chiffré à 3 p. 100 et plus, suivant le cas — privilège reconnu, d'ailleurs, par la direction générale des impôts — je ne comprends pas pourquoi le Gouvernement, qui a tant besoin de ressources nouvelles, refuse la suppression des régimes préférentiels accordés à certaines grandes sociétés.

Qui dit régime préférentiel dit rupture de l'équilibre social. Il est vrai qu'en la matière le Gouvernement n'a de leçon à recevoir de personne.

Les modifications que M. le ministre des finances et des affaires économiques a accepté d'apporter à l'ordonnance de 1945 ne sont en réalité qu'une duperie. Ce ne sera plus le préfet qui fermera immédiatement les boutiques, mais le procureur. Dans les deux jours, les commerçants seront traduits en correctionnelle et disposeront de cinq jours pour faire appel.

Cette nouvelle procédure risque de donner beaucoup de travail à nos collègues qui exercent la profession d'avocat. Ils n'auront d'ailleurs pratiquement plus le temps d'étudier les dossiers.

L'offensive lancée par le Gouvernement, qui entend appliquer des mesures d'exception aux entreprises alors qu'il autorise dans certains cas la trahison sur notre territoire, ne trompera personne.

Le Gouvernement annonce le rajustement des prix d'un grand nombre de produits industriels et refuse le rajustement des marges commerciales. C'est une forme d'atteinte à la liberté qui aura pour résultat d'empêcher les entreprises de vivre.

Les commerçants, les artisans, les industriels ne sont pas responsables de la hausse des produits. Ils ne sont que les victimes expiatoires.

Mon groupe s'élève contre de telles méthodes qui sont indignes d'un gouvernement français.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. René Pagès. Mesdames, messieurs, au moment où nous discutons le projet qui ose prétendre au rétablissement économique et financier et où le Gouvernement réduit les crédits civils, qu'il me soit permis d'attirer l'attention de M. le ministre des finances et de lui rappeler la situation douloureuse des établissements Fouga, à Béziers, qui doivent fermer le 14 décembre.

Je serai très bref car nous aurons l'occasion de parler de cette question, je l'espère, lorsque, la commission de la production industrielle l'ayant adopté, le rapport sur la proposition de résolution n° 5992 sera appelé en discussion devant l'Assemblée.

Les établissements Fouga, de Béziers, comprennent trois sections: une section pétro-chimie, une section S. N. C. F. et une section aviation qui est à Aire-sur-l'Adour.

Les établissements Fouga comptaient, il y a dix ans, 2.250 ouvriers; ils n'en comptent plus aujourd'hui que 1.000.

Or, par ordonnance du 12 novembre 1957, le juge-commissaire annonce la fermeture des chantiers S. N. C. F. « Nord—Sud-voiture », mesure qui va provoquer le licenciement de 600 ouvriers et employés, dont 492 ouvriers, 70 agents de maîtrise, 21 employés et 7 « cadres ».

On voudrait justifier cette décision par l'existence d'un déficit dans la gestion de ces chantiers.

Nous avons déjà entendu, il y a plusieurs années, le même slogan.

L'année dernière, à cette même tribune, je rappelais la situation de l'usine à gaz d'Agde. On parlait également de déficit pour provoquer la fermeture de l'usine. Cet argument a été avancé à plusieurs reprises.

Si déficit il y a, il a été organisé, car les cinq premiers mois de l'année 1957 ont dégagé un bénéfice aux chantiers S. N. C. F. à Fouga. Ce n'est que pendant la période du mois de septembre, c'est-à-dire des congés payés, que l'on a enregistré un certain déficit.

Et l'on voit très bien où l'on veut en venir avec la fermeture des chantiers.

En effet, les sociétés mandataires ne perçoivent qu'un faible pourcentage sur le chiffre d'affaires, à savoir 1 à 2 p. 100. Le

système de la gérance est bien plus rémunérateur mais, pour l'établir, il faut écarter le secteur S. N. C. F. qui dépend directement de Fouga.

Ce sont là, nous semble-t-il, les véritables raisons qui sont à l'origine de l'ordonnance du 12 novembre 1957 édictée par le juge-commissaire.

Voilà pourquoi — nous le disons franchement — un secteur qui a tant rapporté à Fouga, y compris les millions qui permirent de créer les sections Pétro-Fouga et aviation, un secteur qui était jugé bénéficiaire il y a quelques mois — ainsi que je viens de le rappeler — est aujourd'hui déclaré « en déficit ».

Le capital est passé en quelques années de 5 millions à 700 millions de francs.

Le travail ne manque pas dans cette section de l'usine et la direction y a obtenu des tarifs élevés.

L'heure, facturée à la S. N. C. F., s'est élevée en un an de 460 francs à 571 francs, ce qui représente un gain supplémentaire de 8.400.000 francs par mois. A cette majoration se sont ajoutés, dans le contrat signé récemment, une série d'avantages: gratuité de l'allocation chantier-Nord appartenant à la S. N. C. F.; fourniture d'une partie de la boulonnerie à la S. N. C. F., 350.000 francs; majoration de cinq heures par wagon en R.2, etc.

Le taux de facturation était de 13,81 francs en 1938. Il est, nous venons de le voir, de 571 francs aujourd'hui, soit quarante et une fois plus élevé. Le salaire de l'ouvrier qualifié était à la même époque de 7,05 francs l'heure. Il est aujourd'hui de 150 francs, soit seulement vingt et une fois plus.

Les faits prouvent, en outre, que le trafic de la S. N. C. F. ne cesse de croître et, dans la dernière période, celle-ci a manqué de matériel. Elle a cherché à accélérer les réparations de wagons. Or, Fouga était bien placé pour recevoir les commandes, la direction les a refusées.

Je me rappelle avoir accompagné, l'année dernière, des délégations qui étaient allées demander du travail au ministère du travail et de la sécurité sociale et au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Or, cette année, le travail ne manque pas à Fouga, mais on ne veut pas le faire.

L'usine aurait pu obtenir 83.000 heures de travail. La S. N. C. F. a conclu sur la base de 63.000 heures. Mais la direction du chantier Nord n'a même pas cherché à atteindre ce chiffre.

D'ailleurs, d'une façon aussi systématique, la direction a refusé diverses commandes dont une de réparation wagon S. T. E. F. et une autre de rafraîchissage d'axes, représentant plusieurs centaines de millions.

On comprend facilement que la mesure du 12 novembre ait suscité le mécontentement et l'inquiétude non seulement du personnel, mais aussi de la population tout entière qui sait très bien que l'activité économique de la cité serait gravement atteinte par l'augmentation considérable du chômage et la liquidation de la plus importante de ses industries. Béziers compte encore plusieurs centaines de chômeurs.

Je dois vous rappeler également que Béziers fait partie d'une zone sous-développée, d'une zone où l'on doit implanter des usines nouvelles.

Eh bien! avant d'implanter des usines nouvelles, il convient de garder celles que nous avons et qui sont une source de bénéfices aussi bien pour l'Etat que pour la ville de Béziers.

Le décret n° 55-873 du 30 juin 1955 dispose bien, cependant, qu'il faut promouvoir l'expansion économique et sociale, en particulier dans les régions qui souffrent d'un développement économique insuffisant.

Il est donc absolument nécessaire de maintenir en activité la plus importante entreprise industrielle du département dont les usines sont de construction relativement récente, puisqu'elles datent de 1923.

Le nombre des réparateurs de matériel roulant ayant été considérablement réduit, la S. N. C. F. peut assurer à Fouga une charge normale de travail. Nous l'avons vu au cours de cette dernière période, la S. N. C. F. n'a pu faire construire ou réparer son matériel roulant faute de constructeurs ou faute d'usine.

Il est de l'intérêt de la ville de Béziers, du département de l'Hérault et de la nation de continuer à faire fonctionner les établissements Fouga.

Tenant compte du principe affirmé dans la Constitution selon lequel « chacun a le droit de travailler et d'obtenir un emploi », considérant par ailleurs qu'il est impossible dans le département de l'Hérault, essentiellement agricole, de reclasser les travailleurs de Fouga, nous avons déposé, mon camarade Raoul Calas et moi-même, une proposition de résolution demandant au Gouvernement d'user de tous les moyens en son pouvoir pour maintenir en activité les établissements Fouga, d'éviter les licenciements et, s'il le faut, de faire prendre en charge par la S. N. C. F. les établissement Fouga à Béziers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique qui n'a pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article unique.*]

M. le président. La commission propose, pour le paragraphe 1er de l'article unique, la nouvelle rédaction suivante:

« *Article unique.* — En vue de rétablir l'équilibre économique et financier, sont arrêtées les dispositions suivantes:

§ 1er. — *Compression des dépenses publiques.*

« Afin de limiter, pour 1958, le montant des dépenses du budget général et la charge entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor au chiffre de 5.300 milliards de francs, le Gouvernement pourra invoquer les dispositions de l'article 10 du décret du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, même si les propositions nouvelles de dépenses ont comme contrepartie des propositions de recettes ou des propositions d'économies.

« L'excédent de l'ensemble des dépenses et charges visées à l'alinéa précédent sur l'ensemble des recettes budgétaires sera financé par des ressources d'emprunts ou de trésorerie et ne pourra, au total, dépasser 600 milliards de francs.

« Les autorisations de programme accordées au titre de 1958 ne pourront excéder le quintuple des crédits de payement consacrés à leur couverture pendant la première année.

« Pour l'application de l'article 1er, § I *a*) 2°, de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957, le présent Gouvernement pourra prendre les décrets prévus audit article. Ces décrets entreront immédiatement en vigueur. Ils seront soumis à la ratification du Parlement dans les deux mois suivant leur publication, faute de quoi ils seraient caducs. »

M. Privat a déposé un amendement...

M. René Lamps. Monsieur le président, il serait bon, je crois, de mettre le texte aux voix par paragraphes.

Nous avons l'intention de demander un scrutin sur le premier alinéa du paragraphe 1er.

M. le président. Monsieur Lamps, vous êtes inscrit contre l'amendement de M. Privat qui concerne le paragraphe 2.

J'en avais déduit que vous n'aviez pas d'observation à formuler sur le paragraphe 1er.

M. René Lamps. Monsieur le président, nous demandons un scrutin sur le premier alinéa du paragraphe 1er intitulé « Compression des dépenses publiques », qui limite à 5.300 milliards de francs les dépenses budgétaires et réaffirme, en somme, la loi des maxima.

Nous nous sommes toujours élevés contre de telles dispositions.

M. Auguste Tourtaud. C'est la muselière. Nous n'en voulons pas!

M. le président. Le premier alinéa de l'article unique a été adopté conforme par le Conseil de la République.

La commission propose, pour le premier alinéa du paragraphe Ier, d'adopter le texte voté par le Conseil de la République.

Je mets ce texte aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	555
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	407
Contre	148

L'Assemblée nationale a adopté.

La commission propose, pour le deuxième alinéa du paragraphe Ier, d'adopter également le texte voté par le Conseil de la République.

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Les troisième et quatrième alinéas du paragraphe Ier ont été adoptés conformes par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe Ier.

(*L'ensemble du paragraphe Ier, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons au paragraphe 2 dont voici les termes :

§ 2. — *Dispositions fiscales.*

« A. — Il est institué, en 1958, un prélèvement temporaire de 20 p. 100 non déductible pour l'établissement de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, sur les suppléments de bénéfices des entreprises industrielles et commerciales et des sociétés, déterminées — avant déduction de l'impôt de droit commun ainsi que, le cas échéant, du versement exceptionnel sur les réserves des sociétés institué en application de l'article 15, paragraphe C, de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 — par rapport, au choix du contribuable, soit à la moyenne des bénéfices nets des deux meilleurs des trois exercices clos en 1954, 1955 et 1956, soit au bénéfice net de l'exercice clos en 1956, soit à une somme représentant l'intérêt à 6 p. 100 des capitaux investis, augmentée, s'il y a lieu, de la rémunération normale du travail de l'exploitant.

« Ce prélèvement sera porté à 45 p. 100 en ce qui concerne :

« *a*) Les banques, les établissements financiers et les organismes publics et semi-publics de crédit, sauf pour la partie de leurs bénéfices supplémentaires dont il sera justifié qu'elle ne résulte pas, directement ou indirectement, de la fixation du taux d'escompte de la Banque de France à un pourcentage égal ou supérieur à celui figurant à la décision du conseil général de la Banque de France du 11 avril 1957 ;

« *b*) Les entreprises effectuant des fournitures militaires ou travaillant pour la défense nationale en ce qui concerne la partie, évaluée le cas échéant forfaitairement, des marchés passés par ces entreprises afférentes à des besoins exceptionnels créés par les opérations de pacification en Algérie.

« B. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à un versement égal à 2 p. 100 du montant de leurs réserves autres que les réserves légales et les réserves de réévaluation, le montant de ce versement étant imputable, le cas échéant, sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation au capital desdites réserves.

« B'. — Les détenteurs de tous avoirs, devises ou créances sur l'étranger qui, à la date du 10 août 1957, se trouvaient en infraction avec le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 codifiant les obligations et prohibitions édictées par la réglementation des changes, pour ne pas avoir rapatrié ou cédé leurs devises dans le délai prévu par la réglementation n'ont pas droit au versement de 20 p. 100 institué par le décret du 10 août 1957.

« Le montant des sommes qui auraient été perçues dans ces conditions devra être reversé par les bénéficiaires, sans préjudice des pénalités qui pourront être prononcées à leur encontre si le retard apporté à la vente desdites devises ne résulte pas de causes indépendantes de leur volonté.

« Un arrêté du ministre des finances déterminera les modalités d'application des deux alinéas qui précèdent.

« C. — Les taux limites de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services prévus à l'article 258 du code général des impôts sont portés respectivement à 27,5 p. 100 et à 15,5 p. 100. Dans les mêmes conditions, les ventes faites par les artisans remplissant les conditions prévues à l'article 184 du code général des impôts sont soumises, au lieu et place de la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré et en addition à la taxe locale sur le chiffre d'affaires, à la taxe sur les prestations de services au taux maximum de 7,5 p. 100.

« Toutefois, dans ce dernier cas, le montant de la taxe acquittée ne pourra en aucun cas être supérieur, compte tenu du supplément de taxe sur la valeur ajoutée déjà acquitté sur les matières premières, au montant de la majoration de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services acquittée du fait de la vente de produits similaires par les entreprises soumises au régime général de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services.

« Des allégements de la charge supplémentaire résultant de l'application des dispositions des alinéas précédents pourront être accordés compte tenu des résultats obtenus en matière d'exportation vers l'étranger.

« D. — Sont prorogées jusqu'au 30 juin 1958 les dispositions de la loi n° 56-1328 du 29 décembre 1956 relative au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante.

« E. — Le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, avant le 30 juin 1958 :

« 1° Majorer de 10 p. 100, sauf faculté d'arrondissement, en plus ou en moins, dans la limite du quart de cette majoration, les tarifs actuels des droits de timbre visés aux articles 858 à 906 et 910 à 973 du code général des impôts ;

« 2° Instituer, après consultation des organisations professionnelles, un régime forfaitaire de détermination en fonction du chiffre d'affaires et en tenant compte de la nature de l'activité de l'entreprise et de la proportion de ses ventes à l'exportation, du montant des frais et charges admis en déduction pour le calcul du bénéfice net, en application de l'article 39 du code général des impôts et, le cas échéant, exclure entièrement de ladite déduction certaines dépenses ou charges de caractère somptuaire.

« F. — Des décrets détermineront les personnes imposables, les cas d'exonération, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle, les délais de recouvrement et, d'une manière générale, les conditions d'application du présent paragraphe.

« En ce qui concerne les sûretés, garanties et sanctions, elles seront, pour les majorations d'impôts, les mêmes que pour les contributions principales ; en ce qui concerne les impositions nouvelles, elles ne pourront excéder celles actuellement prévues par le code général des impôts dans des matières similaires ou analogues. »

M. Privat a déposé un amendement n° 4 ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le paragraphe 2 « dispositions fiscales » :

« Sont considérées comme entreprises à succursales multiples et assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée toutes les entreprises commerciales, tous les organismes faisant acte de commerce approvisionnés en tout en en partie par un organisme central d'achat, vendant au détail dans les magasins et locaux communicants des produits et spécialités multiples comportant en plus de l'alimentation générale des produits et articles faisant partie des dénomination et classification suivantes :

« 1. Textile et habillement,

« 2. Mercerie, laines et bonneterie,

« 3. Quincaillerie,

« 4. Ameublement,

« 5. Articles de ménage et appareils ménagers,

« 6. Jouets et bimbeloterie,

« 7. Droguerie et produits d'entretien,

« 8. Maroquinerie et articles de sports,

« 9. Appareils d'éclairage et de chauffage,

« 10. Appareils sanitaires,

« 11. Parfumerie,

« 12. Papeterie, librairie et fournitures de bureau. »

La parole est à M. Privat.

M. Albert Privat. Mon amendement a pour objet d'obliger tous les organismes qui font acte de commerce à payer les mêmes impôts.

Son application permettrait de procurer au Trésor une recette supérieure aux 101 milliards réclamés par le Gouvernement.

Il ne me paraît pas normal que les Prisunic, bénéficiant d'avantages fiscaux, puissent s'installer jusque dans nos campagnes, portant ainsi une concurrence déloyale aux petits commerçants.

Nous savons, d'autre part, que de nombreuses coopératives de distribution installées dans les locaux appartenant soit à l'Etat, soit à une multitude de sociétés nationales, vendent à n'importe quel acheteur venant de l'extérieur.

Des abus de ce genre ont été signalés à de nombreuses reprises sans que les pouvoirs publics en aient jamais tenu compte.

Il n'est pas possible que cette situation dure éternellement.

Le vote de mon amendement, sur lequel je demande un scrutin, permettra aux commerçants de connaître le nom des élus qui les défendent réellement.

M. le président. La parole est à M. Lamps contre l'amendement.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, l'amendement de M. Privat a été déposé, a-t-on dit, pour établir l'égalité et la justice fiscale.

Nous poserons une simple question: Qui va faire les frais de cet amendement ?

Est-ce le commerçant qui payera ? Evidemment non.

M. Albert Privat. Diminuez les impôts que payent les commerçants et ils vendront aussi bon marché que les magasins à prix unique !

M. René Lamps. Les magasins à prix unique non plus ne payeront pas car, comme toutes les entreprises commerciales, ils sont, en matière d'impôts indirects, des collecteurs qui ne font que reverser à l'Etat ce qu'ils ont demandé au consommateur. Dans le cas qui nous occupe, comme il s'agit de taxe sur la valeur ajoutée, c'est le consommateur, le consommateur seul, qui paye.

M. Albert Privat. Cela n'a pas d'influence sur les prix ?

M. le président. Veuillez ne pas interrompre M. Lamps.

M. Auguste Tourtaud. Il est le seul de son groupe et il voudrait nous empêcher de discuter !

M. Francis Vals. Pour une fois qu'il est là, il faut bien qu'il se fasse remarquer.

M. René Lamps. L'amendement tend à faire payer la taxe sur la valeur ajoutée à un certain nombre d'établissements qui, jusqu'à présent, n'y sont pas assujettis.

M. Albert Privat. Pourquoi les petits commerçants la payent-ils ?

M. René Lamps. En définitive, puisqu'il s'agit d'impôts indirects, c'est le consommateur, et le consommateur seul, qui va en faire les frais, et ces établissements ne seront nullement atteints.

A notre avis, l'égalité et la justice fiscale ne doivent pas se réaliser au détriment des consommateurs, et nous nous refusons à adopter des mesures qui aboutiraient à une nouvelle hausse, même partielle, du coût de la vie.

M. Albert Privat. Vous défendez les capitalistes.

M. René Lamps. A notre avis, pour établir la justice fiscale, il faudrait réaliser une véritable réforme de la fiscalité, c'est-à-dire avoir une fiscalité qui demande plus à ceux qui peuvent payer, notamment aux sociétés capitalistes, et moins aux pauvres, aux consommateurs, en d'autres termes, plus à l'impôt direct et moins à l'impôt indirect.

M. Albert Privat. Comme en Russie !

M. René Lamps. Nous demandons, dans notre projet de réforme fiscale, que l'on taxe davantage les sociétés capitalistes. Nous avons déposé à ce sujet un contre-projet lors de la première lecture.

Puisque je parle de réforme fiscale, je voudrais examiner ce que représente l'amendement de M. Privat à ce sujet.

Cet amendement, présenté comme destiné à faire payer certaines sociétés capitalistes, débute ainsi: « Rédiger comme suit le paragraphe 2 « Dispositions fiscales ». En d'autres termes, le texte de cet amendement doit remplacer l'ensemble des « dispositions fiscales » proposées dans le projet qui nous est présenté.

On peut donc dire que M. Privat se déclare contre le prélèvement de 20 p. 100 sur les excédents de bénéfice...

M. Albert Privat. Je me déclare contre les capitaux spéculatifs et pour les capitaux productifs.

M. René Lamps. ... contre le prélèvement de 45 p. 100 sur les bénéfices des banques et sur les bénéfices tirés de la guerre d'Algérie, contre l'impôt de 2 p. 100 sur les réserves des sociétés...

M. Auguste Tourtaud. Alors, il est pour les capitalistes !

M. René Lamps. ...contre l'imposition sur les détenteurs de devises, en bref, contre toutes les mesures même imparfaites prévues dans le projet et destinées à faire payer les sociétés capitalistes.

M. Pierre Meunier. Et il veut faire payer les consommateurs à leur place !

M. René Lamps. Et il veut faire payer les consommateurs à leur place.

M. Jean Legendre (*s'adressant à l'extrême gauche*). Vous avez voté contre les mesures contenues dans le projet !

M. Auguste Tourtaud. Non ! contre le projet, et pour d'autres raisons, vous le savez bien.

M. René Lamps. Telles sont les deux raisons pour lesquelles nous ne pouvons approuver l'amendement de M. Privat.

Cela dit, il reste un problème, celui des magasins à prix unique. Ces entreprises ne payent pas la taxe sur la valeur ajoutée quand elles dépendent d'un groupement ou d'un organisme ne desservant pas plus de quatre magasins.

En ce qui nous concerne, nous proposons de les frapper par le jeu des impôts directs.

M. Albert Privat. Vous avez défendu les Prisunic en commission des finances.

M. Pierre Meunier. Mais non, monsieur Privat.

M. René Lamps. Dans cet esprit, nous avons déposé une proposition de loi n° 2240, le 19 juin 1956. A l'article 1er de cette proposition, nous demandons que soit interdite la création de nouveaux établissements de ce genre. A l'article 2, nous proposons d'imposer les établissements existants sous la forme d'une majoration de la patente. Voici le texte de cet article:

« Les magasins dits à prix unique, actuellement existants, qui emploient habituellement plus de 10 personnes à Paris, 5 dans les villes de plus de 100.000 habitants et 3 dans les autres localités sont imposables à la contribution des patentes comme tenant un magasin de plusieurs espèces de marchandises (tableau B) et par suite taxés par spécialités ou rayons. »

M. Albert Privat. La patente n'a rien à voir avec cette question.

M. René Lamps. « Pour l'appréciation des spécialités ou rayons il ne sera pas tenu compte des différentes catégories de prix mais de tout ensemble de marchandises du même genre constituant comme importance et comme variété l'assortiment qui se rencontre habituellement, suivant les besoins et les usages de la région, dans les magasins faisant exclusivement commerce de ces mêmes marchandises. »

Enfin, dans notre article 3, nous reprenons une disposition de notre projet de réforme fiscale qui tend à majorer l'impôt sur les sociétés en établissant un impôt progressif sur les sociétés dont je rappelle les taux: 30 p. 100 pour la fraction des bénéfices inférieure à 20 millions, 50 p. 100 pour la frac-

tion des bénéfices comprise entre 20 et 100 millions de francs, 70 p. 100 pour la fraction des bénéfices supérieure à 100 millions de francs.

Il semble que de nombreux collègues s'intéressent au problème que pose la création de nombreux magasins dits à prix unique. Nous ne doutons par conséquent pas qu'ils adopteront, quand ce texte viendra en discussion à la commission des finances, la proposition déposée par notre collègue Boccagny, au nom du groupe communiste.

Pour me résumer, j'indique que nous ne voterons pas l'amendement de M. Privat parce que, d'une part, il s'oppose à la taxation des sociétés capitalistes et que, d'autre part, il veut faire payer les consommateurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Privat ?

M. le rapporteur général. La commission des finances a délibéré et voté trois fois sur cet amendement qui avait d'abord été présenté par M. Caillavet et qui a été repris par M. Privat. Par trois fois, elle a rejeté cet amendement. J'ai fourni les raisons de cette décision dans mon premier rapport n° 5898, page 31. Ces raisons résident essentiellement en des préoccupations que le Gouvernement a soulignées quant à l'incidence économique que pourrait avoir l'amendement de M. Privat en provoquant un relèvement des prix dans une période où cela est particulièrement inopportun.

M. Albert Privat. Il faut assassiner les petits pour défendre les gros !

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, pour répondre à la commission.

M. Guy Petit. Mesdames, messieurs, le groupe des indépendants et paysans votera l'amendement de M. Privat. La discussion de cet amendement nous donne l'occasion de nous expliquer sur une manœuvre assez équivoque qui se développe dans un certain nombre de journaux corporatifs contre le vote émis en commission lors de la première lecture par les comsaires indépendants et paysans, non point sur l'amendement de M. Privat — il y a lieu de préciser, après ce que vient de dire M. le rapporteur général, que cet amendement n'a jamais pu être mis aux voix en commission— mais sur l'amendement de M. Caillavet qui a été discuté et mis aux voix.

M. Albert Privat. Amendement repris par moi.

M. Guy Petit. Or, si les collègues de mon groupe — à l'exception de certains d'entre nous qui se sont abstenus — et moi-même nous avons voté contre l'amendement de M. Caillavet, c'est tout d'abord parce que la commission venait de repousser le contreprojet de M. Boisdé, lequel contenait dans son article 6 une disposition qui précise notre doctrine en la matière, doctrine que nous avons toujours défendue et qui reste immuable.

La mesure que nous demandions au Gouvernement de prendre devait avoir pour effet d'assurer l'égalité et la neutralité de toutes les dispositions fiscales et réglementaires au regard de tous les circuits de distributoin et de toutes les catégories d'entreprises.

Cette disposition, avec l'ensemble du contreprojet, venait donc d'être repoussée, et notre honorable collègue M. Caillavet faisait partie de ceux qui l'ont rejetée.

De plus, l'amendement de M. Caillavet présentait un caractère discriminatoire beaucoup trop précis. Il n'englobait pas, en effet, comme nous l'aurions voulu et comme le prévoyait le sous-amendement que j'avais moi-même déposé, toutes les coopératives qui se trouvaient répondre aux normes indiquées par ce sous-amendement. L'amendement de M. Caillavet visait aussi les groupements d'achat de commerçants détaillants, forme d'association que nous avons toujours soutenue, qui nous paraît nécessaire à la défense du petit commerce contre les entreprises concentrées et qu'il y a lieu d'encourager.

Du fait de ce caractère discriminatoire, nous n'avions pas pu suivre M. Caillavet.

L'amendement de M. Privat répond-il au souci qui serait le nôtre en cette matière, c'est-à-dire celui de l'égalité et de la neutralité fiscale complète ?

Pour nous, c'est le produit qui doit payer l'impôt — le même impôt — lorsqu'il aboutit au consommateur. (*Très bien! à droite.*) L'impôt ne doit pas frapper les diverses opérations juridiques ou commerciales dont il fait l'objet; sinon il en résulte un véritable ch..os fiscal et, partant, des inégalités flagrantes que nous avons toujours voulu combattre. (*Applaudissements à droite.*)

Quant aux dispositions proposées par M. Privat, si elles sont votées, comme nous l'espérons, elles mériteront d'être reprises par un texte plus charpenté et plus général dans la prochaine loi de finances.

Nous notons, cependant, que M. Privat a visé, à l'inverse de M. Caillavet, « tous les organismes faisant acte de commerce, approvisionnés en tout ou en partie par un organisme central d'achat, vendant au détail dans les magasins et locaux communicants, des produits et spécialités multiples comportant, en plus de l'alimentation générale, des produits et articles faisant partie de la dénomination et de la classification suivantes: ... »

Il ressort de ce texte que, même sous la forme coopérative, tous les établissements répondant aux conditions précitées doivent payer les mêmes impôts que ceux qui sont acquittés par les entreprises libres.

C'est la raison pour laquelle nous voterons cet amendement, en exprimant encore une fois le vœu que le Gouvernement puisse enfin se pencher, avec la collaboration de la commission des finances et des autres commissions, sur le problème de l'égalité fiscale. Cette égalité nous semble non seulement souhaitable mais indispensable, si on veut introduire dans la concurrence que se font entre elles les diverses formes d'entreprises, cette loyauté nécessaire qui tendra à la baisse des prix.

Après avoir fait cette déclaration sur l'amendement de M. Privat et puisque je vois M. le président du conseil à son banc, j'en profite, n'ayant pas été inscrit dans la discussion générale, pour souligner que le groupe des indépendants et paysans est entièrement d'accord pour soutenir l'amendement qui viendra en discussion après celui de M. Privat...

M. le président. Vous interviendrez plutôt lorsque cet amendement sera appelé.

M. Guy Petit. Si vous me permettiez de m'expliquer brièvement, je n'aurais pas à reprendre la parole.

M. Auguste Tourtaud. Mais non, ne dévoilez pas tout votre jeu!

M. le président. Pour la clarté de la discussion, je préfère que l'Assemblée se prononce, après avoir entendu l'avis du Gouvernement, sur l'amendement de M. Privat. Ensuite, je vous donnerai la parole sur l'amendement n° 5 qui a été signé par vous-même et par M. Pierre Montel.

M. Guy Petit. Je voudrais demander à M. le président du conseil si, dans le cas où il prendrait une de ces mesures qui sont peut-être nécessaires pour assurer plus de célérité à l'exercice du pouvoir, mais qui empêchent les membres de l'Assemblée de défendre leur point de vue, les amendements pourront être défendus avant qu'il intervienne tout à l'heure.

La réponse ne saurait être tenue pour entièrement satisfaisante quoique muette. (*Sourires.*)

M. le président. Elle est souriante. (*Sourires.*)

M. Guy Petit. M. le président du conseil ayant amicalement souri, je vais en quelques mots dire quel est le sens de mon amendement n° 5.

M. le président. Dans votre intérêt, monsieur Guy Petit, je vous suggère de limiter votre intervention à l'amendement n° 4 de M. Privat.

M. Guy Petit. Alors, vous me retirez la parole, monsieur le président ?

M. le président. Oui, car il ne convient pas de mêler la discussion de deux amendements qui n'ont rien de commun. Je vous redonnerai la parole tout à l'heure.

M. Guy Petit. Je veux cependant dire que nous avons déposé un amendement tendant à autoriser le Gouvernement à céder au public 49 p. 100 du capital des entreprises nationales appartenant au secteur concurrentiel.

Je tenais à l'indiquer aujourd'hui, avant que M. le président du conseil prenne la parole, pour marquer notre position, ce qui est chez nous une doctrine constante.

M. le président. Je rappelle que seul est actuellement en discussion l'amendement n° 4 de M. Privat.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Pierre Pflimlin, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Le Gouvernement demande que le vote sur l'amendement n° 4 de M. Privat soit réservé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est d'accord.

M. le président. La réserve est de droit.

En conséquence, le vote sur l'amendement n° 4 de M. Privat est réservé.

MM. Guy Petit et Pierre Montel ont déposé un amendement n° 5 tendant à insérer, au début du paragraphe 2, « Dispositions fiscales », et avant le paragraphe A, les nouvelles dispositions suivantes:

« Le Gouvernement est autorisé à procéder en 1958 par voie réglementaire à la cession au public, sous la forme qui lui paraîtra la plus appropriée et au besoin par la transformation de certaines d'entre elle en sociétés d'économies mixtes, de 49 p. 100 du capital des entreprises nationales, appartenant au secteur concurrentiel.

« Ces opérations pourront être poursuivies en cours d'exercice de manière que leur rendement atteigne au moins la somme de 34,5 milliards.

« Dans chacune des sociétés nationales qui auront fait ainsi l'objet d'une dénationalisation partielle, le nombre des représentants des actionnaires au conseil d'administration devra être au moins égal au pourcentage des actions cédées au secteur privé. »

La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je remercie le Gouvernement de nous avoir permis de nous expliquer sur une thèse à laquelle nous avons la faiblesse d'attacher une grande importance.

L'amendement n° 5 que j'ai déposé avec mon collègue et ami, M. Pierre Montel, bénéficiera du soutien de tous les membres de notre groupe. Son texte est suffisamment clair, me semble-t-il, pour ne point mériter d'amples développements quant aux buts qu'il se propose d'atteindre.

La voie nous a d'ailleurs été montrée par l'étranger puisque le Gouvernement de la République fédérale de Bonn vient de décider de dénationaliser les usines Volkswagen dont les actions doivent, en principe, être cédées par préférence aux membres du personnel, ce qui est une forme de transfert de propriété à laquelle nous souscrivons et qui deviendra utile, alors que, jusqu'ici, dans le secteur concurrentiel, il est apparu à des gens dont nous devons reconnaître qu'ils ont su conduire leur économie mieux que nous-mêmes, comme tout à fait nuisible.

C'est le Gouvernement lui-même, en la personne commune de M. le ministre des finances de l'ancien gouvernement et de M. le président du conseil du Gouvernement actuel, qui nous a montré la voie.

N'a-t-on pas vendu le *Pasteur* ? Ceci ne pourrait être qu'un simple épisode, mais n'a-t-on pas aussi placé dans le public des certificats pétroliers, ce qui constituait bien la cession d'une part de propriété d'entreprise nationale puisqu'il s'agissait de la part revenant à l'Etat dans la Compagnie française des pétroles et dans la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ?

Notre proposition comporte cette différence qu'il s'agit, cette fois d'actions de plein exercice que nous demandons au Gouvernement de créer et de céder, que le droit de propriété ne sera pas scindé, comme ce fut le cas pour les certificats pétroliers, la propriété étant donnée d'un côté tandis que de l'autre on retirait au cessionnaire le droit d'exercer cette propriété, notamment en usant du droit de vote lors des assemblées générales.

On ne manquera pas d'être surpris lorsqu'on saura — car le public le sait mal — qu'il existe en France le nombre « pharamineux » de mille huit cents entreprises nationales, lesquelles, si je puis m'exprimer ainsi, « font chaque année des petits » (*Sourires.*) — car les entreprises nationales ont pris l'habitude de créer des filiales, usant ainsi de moyens qui étaient employés avant la guerre par le secteur privé et sur lesquels les tribunaux correctionnels ont eu bien souvent à se pencher car ces filiales cachaient ou étaient destinées à dissimuler de nombreuses infractions à la loi de 1867 sur les sociétés.

Ce sont là des attitudes bien souvent critiquables car le contrôle n'est plus possible devant une telle masse d'entreprises où l'Etat possède la majorité ou la totalité des actions. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Nous pensons que pour toutes celles d'entre elles qui sont dans le secteur concurrentiel la preuve est aujourd'hui faite que l'Etat n'a pas pour vocation d'exercer l'industrie et le commerce. Nous demandons donc qu'elles soient remises dans le public, dans le secteur privé. (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche.*)

Avant de terminer, je souligne que mon amendement est limité à la cession de la minorité des actions. Mais je ne cache pas que notre but est, pour les sociétés dont je viens de parler — par exemple Renault, les banques nationalisées, les compagnies d'assurances — la dénationalisation complète, car ainsi ces entreprises payeront des impôts sur les bénéfices tandis qu'aujourd'hui, du fait qu'elles ne réalisent pas de bénéfices ou si peu, elles ne payent pratiquement pas d'impôts.

Notre collègue et ami Jean-Moreau, lorsqu'il était secrétaire d'Etat au budget, avait fait procéder à un travail que nous demandons à M. le ministre des finances de bien vouloir actualiser. Il avait fait établir un tableau comparatif de la part des entreprises nationales dans la production française et des impôts indirects et directs sur les bénéfices ou sur les revenus que payent les entreprises nationales par rapport au secteur privé.

Cet inventaire nous paraît absolument indispensable, car il permettra de juger sur pièces et en connaissance de cause.

Le gouvernement actuel, comme les précédents d'ailleurs, serait bien en peine de nous dire ce que rapportent à l'Etat, sous les diverses formes de bénéfices ou de revenus, les entreprises nationales dont nous réclamons aujourd'hui la dénationalisation.

Cet amendement pose pour nous une question de principe extrêmement importante. Notre texte n'impose pas une obligation au Gouvernement, mais il lui donne une faculté. Au fur et à mesure des besoins, le Gouvernement pourra réaliser cette opération, selon l'opportunité, dans les meilleures conditions possibles, sans précipitation, afin que ne soient pas mises en même temps sur le marché une masse d'entreprises nationalisées et que leur cession soit rentable.

Ainsi, au lieu d'impôts dont nous affirmons qu'ils sont nuisibles à la situation financière de notre pays et qui constituent une accélération à la hausse des prix, au lieu d'emprunts qui rendent l'Etat débiteur et qui augmentent la dette publique, nous vous proposons un moyen d'équilibrer votre budget.

Pour l'adoption de cet amendement je demande le scrutin. (*Exclamations à gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Félix Gaillard, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, de deux choses l'une: ou bien l'amendement que vient de défendre M. Guy Petit n'a pas un rapport direct avec le projet en discussion, c'est-à-dire qu'il n'est pas destiné à apporter à l'Etat les recettes supplémentaires qui lui sont nécessaires et il n'a pas sa place dans la discussion du présent projet; ou bien, au contraire, il a pour but d'apporter des recettes, lesquelles se substitueraient à celles que le Gouvernement demande par ailleurs.

Je ferai alors remarquer à M. Guy Petit qu'il est de bien mauvaise gestion de demander à l'Etat de réaliser des bénéfices ou des recettes en capital pour lui permettre de couvrir les dépenses courantes. A cet égard, il y a une très grande différence entre les certificats pétroliers et ce que propose M. Guy Petit, car les certificats pétroliers étaient placés dans le public non point pour couvrir des dépenses courantes, mais pour permettre à l'Etat de faire de nouveaux investissements en capital.

Ces remarques suffisent à expliquer qu'au moins pour deux raisons le Gouvernement ne peut accepter l'amendement défendu par M. Guy Petit.

Je voudrais faire maintenant une remarque d'ordre général sur le débat qui vient de s'instaurer.

Nous voyons arriver au banc du Gouvernement, d'instant en instant, de nombreux amendements qui révèlent une très

grande imagination de la part de leurs auteurs, mais qui ne correspondent en rien à la raison d'être de ce débat qui est un arbitrage entre les dispositions votées par l'Assemblée nationale en première lecture et celles que le Conseil de la République nous renvoie.

Le Gouvernement aurait souhaité que le débat se limitât à cet arbitrage entre deux textes, arbitrage qui d'ailleurs a été préparé par votre commission des finances qui a repris la plupart des dispositions votées par l'Assemblée en première lecture.

C'est pourquoi, au risque d'apparaître vouloir forcer la main de l'Assemblée, mais ce n'est ni mon sentiment ni mon désir, je me trouve dans l'obligation de demander à l'Assemblée de se prononcer sur le texte que lui rapporte sa commission des finances, étant précisé que le Gouvernement accepte un amendement de MM. Boisdé et Goussu, n° 1 rectifié, qui vient d'être déposé.

En conséquence, le Gouvernement pose la question de confiance pour l'adoption de l'article unique du projet de loi dans le texte du rapport n° 6025 modifié par l'amendement n° 1 (2e rectification) de MM. Boisdé et Goussu, et contre toutes motions et tous autres amendements.

M. le président. Le Gouvernement pose la question de confiance pour l'adoption de l'article unique du projet de loi dans le texte du rapport n° 6025 modifié par l'amendement n° 1 (2e rectification) de MM. Boisdé et Goussu, et contre toutes motions et tous autres amendements.

Je rappelle que le texte du rapport n° 6025 est ainsi libellé:

« *Article unique.* — En vue de rétablir l'équilibre économique et financier, sont arrêtées les dispositions suivantes:

« § 1er. — *Compression des dépenses publiques.*

« Afin de limiter, pour 1958, le montant des dépenses du budget général et la charge entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor, au chiffre de 5.300 milliards de francs, le Gouvernement pourra invoquer les dispositions de l'article 10 du décret du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, même si les propositions nouvelles de dépenses ont comme contrepartie des propositions de recettes ou des propositions d'économies.

« L'excédent de l'ensemble des dépenses et charges visées à l'alinéa précédent sur l'ensemble des recettes budgétaires sera financé par des ressources d'emprunts ou de trésorerie et ne pourra, au total, dépasser 600 milliards de francs.

« Les autorisations de programme accordées au titre de 1958 ne pourront excéder le quintuple des crédits de payement consacrés à leur couverture pendant la première année.

« Pour l'application de l'article premier, § I *a*) 2°, de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957, le présent Gouvernement pourra prendre les décrets prévus audit article. Ces décrets entreront immédiatement en vigueur. Ils seront soumis à la ratification du Parlement dans les deux mois suivant leur publication, faute de quoi ils seraient caducs.

« § 2. — *Dispositions fiscales.*

« A. — Il est institué, en 1958, un prélèvement temporaire de 20 p. 100 non déductible pour l'établissement de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, sur les suppléments de bénéfices des entreprises industrielles et commerciales et des sociétés, déterminés — avant déduction de l'impôt de droit commun ainsi que le cas échéant, du versement exceptionnel sur les réserves des sociétés institué en application de l'article 15 paragraphe C, de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 — par rapport, au choix du contribuable, soit à la moyenne des bénéfices nets des deux meilleurs des trois exercices clos en 1954, 1955 et 1956, soit au bénéfice net de l'exercice clos en 1956, soit à une somme représentant l'intérêt à 6 p. 100 des capitaux investis, augmentée, s'il y a lieu, de la rémunération normale du travail de l'exploitant.

« Ce prélèvement sera porté à 45 p. 100 en ce qui concerne:

« *a*) Les banques, les établissements financiers et les organismes publics et semi-publics de crédit, sauf pour la partie de leurs bénéfices supplémentaires dont il sera justifié qu'elle ne résulte pas, directement ou indirectement, de la fixation du taux d'escompte de la Banque de France à un pourcentage égal ou supérieur à celui figurant à la décision du conseil général de la Banque de France, du 11 avril 1957;

« *b*) Les entreprises effectuant des fournitures militaires ou travaillant pour la défense nationale en ce qui concerne la partie, évaluée le cas échéant forfaitairement, des marchés passés par ces entreprises afférentes à des besoins exceptionnels créés par les opérations de pacification en Algérie.

« B. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à un versement égal à 2 p. 100 du montant de leurs réserves autres que les réserves légales et les réserves de réévaluation, le montant de ce versement étant imputable, le cas échéant, sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation au capital desdites réserves.

« B'. — Les détenteurs de tous avoirs, devises ou créances sur l'étranger qui, à la date du 10 août 1957, se trouvaient en infraction avec le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 codifiant les obligations et prohibitions édictées par la réglementation des changes, pour ne pas avoir rapatrié ou cédé leurs devises dans le délai prévu par la réglementation n'ont pas droit au versement de 20 p. 100 institué par le décret du 10 août 1957.

« Le montant des sommes qui auraient été perçues dans ces conditions devra être reversé par les bénéficiaires, sans préjudice des pénalités qui pourront être prononcées à leur encontre si le retard apporté à la vente desdites devises ne résulte pas de causes indépendantes de leur volonté.

« Un arrêté du ministre des finances déterminera les modalités d'application des deux alinéas qui précèdent.

« C. — Les taux limites de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services prévus à l'article 258 du code général des impôts sont portés respectivement à 27,5 p. 100 et à 15,5 p. 100. Dans les mêmes conditions, les ventes faites par les artisans remplissant les conditions prévues à l'article 184 du code général des impôts sont soumises, au lieu et place de la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré et en addition à la taxe locale sur le chiffre d'affaires, à la taxe sur les prestations de services au taux maximum de 7,5 p. 100.

« Toutefois, dans ce dernier cas, le montant de la taxe acquittée ne pourra en aucun cas être supérieur, compte tenu du supplément de taxe sur la valeur ajoutée déjà acquittée sur les matières premières, au montant de la majoration de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services acquittée du fait de la vente de produits similaires par les entreprises soumises au régime général de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services.

« Des allégements de la charge supplémentaire résultant de l'application des dispositions des alinéas précédents pourront être accordés compte tenu des résultats obtenus en matière d'exportation vers l'étranger.

« D. — Sont prorogées jusqu'au 30 juin 1958 les dispositions de la loi n° 56-1328 du 29 décembre 1956 relative au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante.

« E. — Le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, avant le 30 juin 1958:

« 1° Majorer de 10 p. 100, sauf faculté d'arrondissement, en plus ou en moins, dans la limite du quart de cette majoration, les tarifs actuels des droits de timbre visés aux articles 858 à 906 et 910 à 973 du code général des impôts;

« 2° Instituer, après consultation des organisations professionnelles, un régime forfaitaire de détermination en fonction du chiffre d'affaires et en tenant compte de la nature de l'activité de l'entreprise et de la proportion de ses ventes à l'exportation, du montant des frais et charges admis en déduction pour le calcul du bénéfice net, en application de l'article 39 du code général des impôts et, le cas échéant, exclure entièrement de ladite déduction certaines dépenses ou charges de caractère somptuaire;

« F. — Des décrets détermineront les personnes imposables, les cas d'exonération, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle, les délais de recouvrement et, d'une manière générale, les conditions d'application du présent paragraphe.

« En ce qui concerne les sûretés, garanties et sanctions, elles seront, pour les majorations d'impôts, les mêmes que pour les contributions principales; en ce qui concerne les impositions nouvelles, elles ne pourront excéder celles actuellement prévues par le code général des impôts dans des matières similaires ou analogues.

§ 3. — *Dispositions intéressant les échanges extérieurs.*

« Le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, avant le 30 juin 1958, encourager et faciliter les exportations de biens et de services ainsi que le développement du tourisme, notamment:

« — en réorganisation et en coordonnant les services et les organismes intervenant dans le domaine du commerce extérieur;

« — en prenant toutes mesures destinées à accroître les efforts de prospection des marchés étrangers;

« — en simplifiant les formalités imposées aux exportateurs, et plus généralement en prenant toutes les dispositions nécessaires, à l'exclusion toutefois des mesures fiscales autres que celles visées au paragraphe 2 C, en vue de rétablir l'équilibre des payements extérieurs;

« § 4. — *Stabilisation des prix et organisation des marchés.*

« Le Gouvernement pourra, après consultation des organisations professionnelles, et, en ce qui concerne Paris, après consultation du conseil municipal, par décret pris en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat, avant le 30 juin 1958, prendre toute mesure tendant, en vue de l'abaissement réel des prix, à l'assainissement et à l'amélioration de la distribution, au maintien et au rétablissement de la libre concurrence.

« Les décrets tendant au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence pourront prévoir que les infractions aux règles qu'ils déterminent seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions actuellement prévues pour les infractions visées à l'article 1ᵉʳ (2°) de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

« En matière d'infractions qualifiées de pratiques de prix illicites, des décrets pris dans les mêmes formes pourront donner au procureur de la République, lorsque l'infraction revêtira un caractère de gravité, le pouvoir d'ordonner la fermeture immédiate des établissements du délinquant ou de la personne physique ou morale pour le compte de laquelle le délit a été commis, sous condition que la décision soit soumise dans un délai de deux jours au tribunal qui l'infirmera ou la maintiendra provisoirement jusqu'au prononcé du jugement sans que la durée de la fermeture puisse dépasser trois mois.

« La décision du tribunal ne sera pas susceptible d'opposition; elle pourra être attaquée par la voie de l'appel, dans les cinq jours du prononcé de la décision.

« La cour statuera dans le délai d'un mois de l'appel.

« En cas de pourvoi en cassation, ce pourvoi ne sera pas suspensif.

« Le Gouvernement pourra, dans les mêmes formes, prendre des mesures relatives à l'organisation des marchés agricoles et notamment donner force de loi aux dispositions établies par le décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 relatif aux conditions d'établissement des prix agicoles.

« § 5. — *Dispositions intéressant les départements et les territoires d'outre-mer.*

« Le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres et après avis du conseil d'Etat, avant le 30 juin 1958, prendre toute mesure tendant à favoriser l'expansion économique des départements et des territoires d'outre-mer, et l'amélioration du niveau de vie de leur population, notamment par la création de nouvelles activités de production agricole et industrielle et une lutte plus efficace contre le chômage. »

D'autre part, l'amendement n° 1, 2ᵉ rectification, de MM. Boisdé et Goussu, accepté par le Gouvernement, est ainsi rédigé:

« Dans le premier alinéa du paragraphe 2 (Dispositions fiscales. — A), de l'article unique, substituer aux mots: « des trois exercices clos en 1954, 1955 et 1956 », les mots: « des exercices clos entre le 1ᵉʳ janvier 1950 et le 31 décembre 1956 ».

Je rappelle qu'aux termes de l'article 49 de la Constitution « le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que vingt-quatre heures après qu'elle a été posée devant l'Assemblée ».

Quel jour l'Assemblée entend-elle procéder à ce vote ?

Sur divers bancs. Demain.

M. le président. J'indique que, dans le cas où le vote aurait lieu demain, les explications de vote pourraient commencer à quinze heures, mais le vote ne pourrait pas intervenir avant seize heures et demie.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Monsieur le président, pas plus que le Gouvernement lui-même, j'ai l'impression que nombre de nos collègues ne s'attendaient pas à ce que la question de confiance fût posée. Beaucoup ne se trouvent pas à Paris.

Afin de leur donner le temps matériel de revenir, je pense qu'il serait plus sage que l'Assemblée se prononçât sur la question de confiance jeudi matin.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. le président du conseil tendant à ce qu'il soit procédé au vote sur la question de confiance jeudi matin 5 décembre.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le point de savoir si, dans l'intervalle, elle entend suspendre ses débats ou aborder l'examen des autres affaires inscrites à l'ordre du jour.

(*L'Assemblée, consultée, décide de suspendre ses débats.*)

— 5 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport supplémentaire de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 5 de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise, a été mis en distribution aujourd'hui (nᵒˢ 4856, 5377, 6027) (2ᵉ inscription).

Conformément à l'article 38 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 29 novembre 1957, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 6 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. André Beauguitte déclare retirer la proposition de loi n° 5733 tendant à étendre aux artisans le bénéfice des avantages de la sécurité sociale qu'il avait déposée dans la séance du 17 septembre 1957.

Acte est donné de ce retrait.

— 7 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 29 novembre 1957, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de l'agriculture la proposition de loi de M. Salvetat et plusieurs de ses collègues tendant à la dissolution du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (n° 6022).

La commission des finances, d'accord avec la commission de l'agriculture, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen, la commission de l'agriculture restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

La proposition de loi ayant fait l'objet d'une demande de discussion d'urgence, il va être procédé à nouveau à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 8 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de l'intérieur demande à donner son avis sur le rapport n° 4859, sur le rapport repris et la proposition de loi de M. Guislain, nos 557, 1084, portant réforme hospitalière, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. André Hugues et Rolland une proposition de loi tendant à supprimer les articles 15 et 16 (chap. III) et à modifier les articles 1er, 2, 6, 9 de la loi du 24 juillet 1889 « sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6050, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Besset et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi du 16 avril 1946, fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6053, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier et compléter la loi n° 56-791 du 8 août 1956, relative à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6056, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Barrachin et Giscard d'Estaing une proposition de loi tendant à instituer un scrutin d'arrondissement avec représentation proportionnelle sur le plan national.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6057, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de de M. André Beauguitte, une proposition de loi relative au montant des droits de timbre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6060, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à permettre l'attribution de l'allocation compensatrice des augmentations de loyers aux veuves de guerre titulaires d'une pension servie au titre de l'article L. 51, 1er aliéna, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6062, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi tendant à indexer le taux de l'allocation supplémentaire aux personnes âgées sur celui du S.M.I.G.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6063, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Laborbe une proposition de loi tendant à améliorer le régime des prestations familiales des exploitants agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6064, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Prin et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à octroyer aux militaires blessés en Algérie et en convalescence dans la métropole la solde qu'ils perçoivent en Afrique du Nord.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6051, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Prin et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles au payement de l'allocation aux familles nécessiteuses dont le soutien est sous les drapeaux, pendant toute la durée du service militaire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6052, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Montalat et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réunir régulièrement tous les trois mois la commission paritaire instituée par l'arrêté du 6 janvier 1950.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6054, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Couinaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à donner un nouvel essor à la construction en limitant la portée de différentes mesures restrictives intervenues en 1957, notamment en ce qui concerne les logements économiques et familiaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6058, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la défense des régions sahariennes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6059, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Denvers et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger purement et simplement l'arrêté du 21 mai 1957 relatif aux redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique basse-tension.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6061, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Rolland un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur: I. Le projet de loi instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur; II. Les propositions de loi: 1° de M. Jean Lefranc tendant à obliger tout conducteur ou propriétaire d'un véhicule automobile circulant sur le sol à contracter une assurance garantissant les risques d'accidents causés aux tiers et tendant à immobiliser, au profit des victimes, le patrimoine des conducteurs ou propriétaires, non assurés, des mêmes véhicules ayant causé un accident; 2° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues tendant à rendre obligatoire l'assurance automobile; III. La proposition de résolution de M. Schaff tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour rendre l'assurance automobile obligatoire et pour instituer un fonds de garantie destiné à indemniser les victimes d'accidents causés par les véhicules mécaniques (nos 2689, 380, 5480, 2189).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6049 et distribué

J'ai reçu de M. Montalat un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de M. Montalat et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à réunir régulièrement tous les trois mois la commission paritaire instituée par l'arrêté du 6 janvier 1950 (n° 6054).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6055 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 5 décembre, à neuf heures et demie, première séance publique:

Explications de vote et vote sur la question de confiance posée, en deuxième lecture, pour l'adoption de l'article unique du projet de loi tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier, dans le texte du rapport n° 6025 modifié par l'amendement n° 1 (deuxième rectification) de MM. Boisdé et Gonssu et contre toutes motions et tous autres amendements.

(Scrutin public à la tribune.)

A quinze heures, deuxième séance publique:

Eventuellement, suite des explications de vote et vote sur la question de confiance.

(Scrutin public à la tribune.)

Suite de la discussion: 1° du projet de loi sur les hôpitaux et hospices publics; 2° des propositions de loi: *a*) de M. Jean-Paul Palewski sur l'organisation et le fonctionnement des établissements hospitaliers; *b*) de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues sur l'ordonnancement et le fonctionnement des établissements hospitaliers; *c*) de M. Jean Guitton et plusieurs de ses collègues relative au remplacement de la loi du 21 décembre 1941 sur la législation hospitalière; *d*) de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues tendant à réorganiser les hôpitaux publics et à instituer le plan hospitalier du territoire; *e*) de M. Klock et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 10 de la loi maintenue du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices civils; *f*) de Mme Francine Lefebvre sur l'organisation et le fonctionnement des établissements hospitaliers; *g*) de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 16 de la loi du 21 décembre 1941 afin de donner compétence aux commissions administratives dans le choix de médecins, chirurgiens, pharmaciens et spécialistes des hôpitaux et hospices; *h*) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 678 à 725 du code de la santé publique (hôpitaux et hospices publics) (nos 557, 1084, 4859. — M. Noël Barrot, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Lecœur, n° 240, tendant à interdire le cumul des exploitations agricoles; 2° de M. Tricart et plusieurs de ses collègues, n° 881, tendant à interdire le cumul excessif des exploitations agricoles; 3° de M. Pelleray et plusieurs de ses collègues, n° 1681, relative au cumul des fermes; 4° de M. Pelleray et plusieurs de ses collègues, n° 2230, tendant à protéger l'unité de l'exploitation agricole; 5° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues, n° 2251, relative au maintien des exploitations familiales agricoles (nos 2675, 3346. — M. Lucas, rapporteur);

Discussion: I. Du projet de loi relatif à la police de la circulation routière; II. Des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 17 juillet 1908 établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre; 2° de M. Gautier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 51-1049 du 29 août 1951 modifiant le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage; III. De la proposition de résolution de M. Charret et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre légale et obligatoire la détermination biochimique du degré d'imprégnation alcoolique de l'accidenteur et de la victime dans le cas où leur responsabilité paraîtrait engagée; IV. Des propositions de loi: 1° de M. Jean Lefranc, n° 2813, tendant à compléter la loi du 1er octobre 1917 sur l'ivresse publique, en sanctionnant comme coupable d'un délit le conducteur d'un véhicule à moteur conduisant en état d'ébriété; 2° de M. Dejean et plusieurs de ses collègues, n° 3304, tendant à la suspension et au retrait du permis de conduire; V. Des propositions de résolution: 1° de M. Jean Lefranc, n° 2815, tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 130 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et à faire supprimer définitivement le permis de conduire de toute personne en état de récidive pour avoir, étant en état d'ivresse, conduit un véhicule à moteur; 2° de M. Jean Lefranc, n° 2828, tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 130 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et à faire prononcer, suivant les circonstances, la suspension ou l'annulation temporaire ou définitive du permis de conduire des individus condamnés pour ivresse dans les conditions prévues aux articles 1er et 2 de la loi du 1er octobre 1917 (nos 535, 5535. — M. Henri Lacaze, rapporteur);

Discussion: I. Du projet de loi, n° 2689, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur; II. Des propositions de loi: 1° de M. Jean Lefranc, n° 380, tendant à obliger tout conducteur ou propriétaire d'un véhicule automobile circulant sur le sol à contracter une assurance garantissant les risques d'accidents causés aux tiers et tendant à immobiliser, au profit des victimes, le patrimoine des conducteurs ou propriétaires, non assurés, des mêmes véhicules, ayant causé un accident; 2° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues, n° 5480, tendant à rendre obligatoire l'assurance automobile; III. De la proposition de résolution, n° 2189, de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour rendre l'assurance automobile obligatoire et pour instituer un fonds de garantie destiné à indemniser les victimes d'accidents causés par les véhicules mécaniques (n° 6049. — M. Rolland, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 709 de Mme Prin et plusieurs de ses collègues tendant à relever le taux des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien est à l'armée (n° 1571. — Mme Prin, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 2780 autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession des Etablissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé à la Nouvelle-Delhi le 28 mai 1956 (n° 5699. — M. Devinat, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 4212 de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la validation pour la retraite de la période comprise entre septembre 1940 et fin juillet 1946 aux agents du sanatorium national Vaucoudenberghe, à Zuydcoote (Nord) (n° 4606. — M. Savard, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues n° 869 relative à la validation des services accomplis par des assistants ou assistantes de service social dans des services sociaux privés suppléant des services sociaux publics; 2° de M. André Beauguitte n° 3111 concernant la situation des assistants et assistantes du service social, en ce qui concerne la validation de leurs services (n° 3274. — M. Jean Cayeux, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Pierre Meunier et plusieurs de ses collègues n° 745 tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture dans le cadre des attachés de préfecture ainsi que tous les commis de préfecture nommés au plus tard le 1er janvier 1949 dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture; 2° de M. Gilbert Cartier et plusieurs de ses collègues n° 955 tendant à l'intégration de tous les chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés de préfecture, ainsi que tous les commis de préfecture nommés avant le 1er janvier 1949, dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture; 3° de M. Garat et plusieurs de ses collègues n° 1112 tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés de préfecture, ainsi que tous les commis de préfecture, nommés avant le 1er janvier 1949, dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture; 4° de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues n° 1373 tendant à l'intégration de tous les chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés de préfecture, ainsi que de tous les commis de préfecture, nommés avant le 1er janvier 1949, dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture; 5° de M. Max Brusset n° 1837 tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture dans le cadre des attachés de préfecture, ainsi que tous les commis de préfecture, nommés au plus tard le 1er janvier 1949, dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture (n° 3061. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 4102 de M. Vignard tendant à modifier l'article 35 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (n° 4753. — M. Mignot, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 2173 de M. Cagne et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les articles 5 et 6 de la loi n° 53-252 du 1er avril 1953 modifiant et complétant la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et complétant la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (n° 4754. — M. Mignot, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures trente minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Proclamation d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le préfet du département de La Réunion, que M. Cerneau (Marcel), a été proclamé député de La Réunion, en remplacement de M. Raphaël Babet.

M. Cerneau (Marcel) est appelé à faire partie du 3e bureau auquel appartenait son prédécesseur.

Démissions de membres de commissions.

Dans sa première séance du mardi 3 décembre 1957, l'Assemblée nationale a été informée que:

1° M. Bourbon a donné sa démission de membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, et de membre de la commission des immunités parlementaires, en qualité de membre suppléant;

2° M. Mariat (René) a donné sa démission de membre de la commission de l'intérieur;

3° M. Merle a donné sa démission de membre de la commission de l'intérieur;

4° M. Arbeltier a donné sa démission de membre de la commission des affaires économiques et de membre de la commission de l'agriculture;

5° M. Cartier (Marcel), Drôme, a donné sa démission de membre de la commission des boissons;

6° M. Depreux a donné sa démission de membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique et de membre de la commission de la justice et de législation;

7° M. Dumortier a donné sa démission de membre de la commission du travail et de la sécurité sociale;

8° M. Evrard a donné sa démission de membre de la commission de la défense nationale;

9° Mme Lempereur a donné sa démission de membre de la commission de la presse;

10° M. Montel (Eugène), Haute-Garonne, a donné sa démission de membre de la commission des moyens de communication et du tourisme;

11° M. Charlot (Jean) a donné sa démission de membre de la commission des finances en qualité de membre suppléant.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa première séance du mardi 3 décembre 1957, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Gazier, membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Arbeltier;

2° M. Lousteau, membre de la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Arbeltier;

3° M. Arthur Conte, membre de la commission des boissons, en remplacement de M. Marcel Cartier;

4° M. Achille Auban, membre de la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Evrard;

5° M. Arbeltier, membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, en remplacement de M. Depreux;

6° M. Goudoux, membre tituaire de la commission des finances, en remplacement de M. Cristofol;

7° MM. Frank Arnal et Barthélemy, membres suppléants de la commission des finances, en remplacement de MM. Jean Charlot et Goudoux;

8° M. Lespiau, membre suppléant de la commission des immunités parlementaires, en remplacement de M. Bourbon;

9° MM. Bourbon et Houdremont, membres de la commission de l'intérieur, en remplacement de MM. Merle et René Mariat;

10° M. Minjoz, membre de la commission de la justice et de législation, en remplacement de M. Depreux;

11° M. Achille Auban, membre de la commission des moyens de communication et du tourisme, en remplacement de M. Eugène Montel;

12° M. Jean Meunier, membre de la commission de la presse, en remplacement de Mme Lempereur;

13° M. Girard, membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Bourbon;

14° M. Gazier, membre de la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Dumortier.

Nominations de membres de sous-commissions.

Ont été désignés, pour faire partie:

1° De la sous-commission chargée de suivre et de contrôler l'emploi des crédits affectés à la défense nationale (application de l'article 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par l'article 1 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953):

a) Par la commission des finances: M. Joannès Dupraz, en remplacement de M. Dorey;

b) Par la commission de la défense nationale: M. André Monteil, en remplacement de M. Joannès Dupraz.

2° De la sous-commission chargé d'émettre un avis sur les taxes parafiscales et de péréquation qui figurent à l'état annexé à la loi de finances (application de l'article 24 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953):

Par la commission des finances: M. Joannès Dupraz, en remplacement de M. Dorey.

Nomination d'un membre d'une commission extraparlementaire.

La commission des finances a nommé M. Chauvet en remplacement de M. Dorey pour représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 6 décembre 1957, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de l'intérieur sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à publier intégralement le rapport établi par la commission de sauvegarde des droits et libertés individuelles (n° 5993).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 30 novembre 1957.

Le président du conseil des ministres à monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 27 novembre 1957 par M. Yves Péron pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à publier intégralement le rapport établi par la commission de sauvegarde des droits et libertés individuelles.

J'ai l'honneur de vous confirmer les récentes déclarations gouvernementales, notamment celle du 12 novembre 1957, annonçant cette publication. Une discussion à ce sujet serait donc sans objet et je ne peux, par conséquent, qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:

Le sous-secrétaire d'Etat,

Signé: GIACOBBI.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 28 novembre 1957.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la commission de l'intérieur, réunie le 28 novembre 1957, n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 5993) de M. Yves Péron tendant à inviter le Gouvernement à publier intégralement le rapport établi par la commission de sauvegarde des droits et libertés individuelles, 21 commissaires s'étant prononcés pour l'urgence, 10 contre et 5 commissaires s'étant abstenus.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le vice-président de la commission,

Signé: GILBERT CARTIER.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 3 DECEMBRE 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . .

Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AFFAIRES ETRANGERES

9074. — 3 décembre 1957. — **M. Billat** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en vertu des dispositions de la convention de Genève, les officiers français prisonniers en Allemagne devaient percevoir une demi-solde qui fut effectivement versée à ceux d'entre eux qui furent libérés par anticipation, mais que n'ont pas perçue les officiers français libérés par la victoire des Alliés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour indemniser les ex-prisonniers français qui demeurent ainsi débiteurs de l'Allemagne.

AGRICULTURE

9075. — 3 décembre 1957. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard apporté à la fixation du prix du blé-fermage, et lui demande de lui faire connaître à quelle date ce prix pourra être fixé de façon officielle.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

9076. — 3 décembre 1957 — **Mme Gabriel-Péri** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'article 11 du décret n° 56-351 du 4 avril 1956 stipule: « ... ceux des intéressés résidant en France métropolitaine recevront une affectation en France métropolitaine ou dans les forces françaises d'Allemagne. Les mêmes dispositions seront appliquées aux jeunes gens dont un ascendant au premier degré, un frère ou une sœur, est mort pour la France, ainsi qu'aux jeunes gens ayant la qualité de pupille de la Nation ». Ces dispositions viennent d'être annulées par une circulaire ministérielle n° 6000 EMA/I. L. du 29 octobre 1957. Depuis lors les chefs de corps ont désigné des fils, frères des morts pour la France, ainsi que des pupilles de la Nation pour servir en Afrique du Nord. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour faire appliquer intégralement les dispositions du décret du 4 avril 1956.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ETRANGERES

9077. — 3 décembre 1957. — **M. Joseph Garat** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un arrêté interministériel en date du 4 septembre 1957 a établi un tableau de correspondance entre les cadres principaux et subalternes des agents des forces auxiliaires du ministère marocain de l'intérieur et les cadres du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et de l'office national. Il résulte de l'examen de ce tableau que les agents du cadre principal des forces auxiliaires, dont les indices extrêmes étaient 250—410, sont reclassés dans un cadre disposant des indices 185—360 et que les agents du cadre subalterne, dont les indices extrêmes étaient 185—320 sont reclassés dans un cadre disposant des indices 140—240. Il demande quels sont les motifs pour lesquels une telle décision, portant atteinte aux droits acquis des intéressés, a pu être prise.

AGRICULTURE

9078. — 3 décembre 1957. — **M. Bretin** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est prévu, pour la campagne 1957-1958, un stock spécial de sécurité de blé et de farines pour le compte de l'Etat; 2° à quel tonnage s'élèvera ce stock spécial: *a*) de blé; *b*) de farine; 3° quels sont les crédits éventuellement affectés, à cet effet, pour les années 1957 et 1958.

9079. — 3 décembre 1957. — **M. Bretin** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelle a été la destination des subventions attribuées sur les crédits du progrès agricole aux organismes suivants: institut technique de la betterave, association générale des producteurs de blé, institut technique du vin, confédération générale de la pomme de terre; 2° quelles ont été les réalisations de ces organismes; 3° si ces réalisations ne pouvaient être effectuées par les chambres d'agriculture notamment.

9080. — 3 décembre 1957. — **M. Raymond Dronne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le retard dans la fixation du prix du quintal de blé qui doit servir au calcul des fermages est à la fois préjudiciable aux bailleurs et aux preneurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régler rapidement cette question.

9081. — 3 décembre 1957. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, jusqu'en 1953, dans les années où la récolte de vin était déficitaire, le taux des prestations d'alcool vinique était réduit de 25 p. 100 en fonction de l'article 77 du code du vin. Un décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 supprima le dernier paragraphe de l'article 77 du code du vin, ce qui majora ces prestations. En raison du déficit important de la présente récolte, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour exonérer, ou pour abaisser les prestations d'alcool vinique, pour les viticulteurs récoltant moins de 600 hectolitres.

ALGERIE

9082. — 3 décembre 1957. — **M. Dreyfus-Schmidt** demande à **M. le ministre de l'Algérie:** 1° quelle est, en Algérie, la superficie totale des terres cultivables, en céréales d'une part, en vignobles d'autre part; 2° combien cette superficie représente-t-elle d'exploitations particulières; 3° quelle est la proportion des exploitants européens par rapport aux exploitants musulmans.

BUDGET

9083. — 3 décembre 1957. — **M. Pierre Cot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: cinq entrepreneurs de transports publics de voyageurs utilisent ensemble, dans la même localité, distincte du lieu de leur établissement principal, un local de café où le tenancier, aidé d'un garçon, exécute pour leur compte différentes prestations de services, telles que délivrance de billets et enregistrement de colis et bagages. S'agissant de calculer la patente qui doit être mise à la charge desdits exploitants, on admet qu'ils doivent être taxés au droit proportionnel sur la valeur locative de la salle de café qui est mise gratuitement à leur disposition et dont ils jouissent indivisément entre eux. Touchant le droit fixe et, notamment, la taxe par salarié, calculé au taux de 30, il lui demande si cette taxe doit être appliquée à chacun des cinq exploitants de la même façon que le droit proportionnel, bien que, en fait, outre son service du café, l'auxiliaire en cause partage son temps entre les cinq exploitants, en sorte qu'aucun des cinq entrepreneurs ne peut prétendre l'avoir à sa disposition exclusive.

9084. — 3 décembre 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un fabricant de meubles possédant une camionnette servant à la livraison de sa production à ses clients, négociants en meubles, doit payer sur ces transports la taxe à la valeur ajoutée au taux de 19,50 p. 100 ou la taxe sur prestations de services.

9085. — 3 décembre 1957. — **M. Goussu** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 1473 du code général des impôts institue une majoration de droits à la charge de patentables exploitant plus de cinq établissements; qu'il paraît résulter du texte que cette majoration n'est applicable qu'aux établissements spécialisés dans la vente de marchandises. Il demande si une entreprise de réparations de chaussures groupant une trentaine de magasins, à qui la clientèle confie ses travaux de réparations, travaux effectués par l'entreprise propriétaire des magasins avec des méthodes industrielles, est soumise aux dispositions de l'article 1473 du code général des impôts puisqu'elle réalise des prestations et non des ventes; compte tenu qu'indépendamment de ce travail de réparations lesdits magasins réalisent également pour le compte de l'entreprise, et au titre de succursales, des opérations de vente de pantoufles et petites fournitures pour chaussures, ces ventes représentent au maximum 20 p. 100 du chiffre d'affaires global.

9086. — 3 décembre 1957. — **M. Scheider** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un commerçant ayant été sanctionné par le contrôle économique peut bénéficier d'une transaction et, dans l'affirmative, sur quoi est basée ladite transaction.

9087. — 3 décembre 1957. — **M. Scheider** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un agent du Trésor poursuivant la vente judiciaire pour non-payement de 210.000 francs, l'intéressé propose le règlement de 100.000 francs immédiatement et 110.000 francs la semaine suivante. Il obtient l'accord du trésorier payeur général, mais le notaire chargé de la vente réclame 140.000 francs d'honoraires et frais. Malgré l'importance de la somme il lui est offert 50.000 francs comptant, le solde sous quinzaine sur justification desdits frais et honoraires. Il lui demande si le notaire n'a pas outrepassé ses droits en faisant obstacle à l'accord donné par l'administration.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

9088. — 3 décembre 1957. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quand et comment le Gouvernement français a accordé au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le droit de stocker des armements atomiques sur le territoire métropolitain français.

9089. — 3 décembre 1957. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'une société a été interrogé par la direction des études et fabrications d'armement — service des marchés — les 25 janvier et 8 février de la présente année pour la fourniture de 1 million ou 500.000 mètres de mèche de mineur (marché n° 118. SCM/MU/I). Le 13 février suivant cette société a fait connaître par écrit qu'elle pouvait livrer la quantité demandée moyennant un prix de 17 francs le mètre de mèche (hors taxes). Le 6 mars 1957, la direction sus-nommée a fait connaître à la société que le marché ne lui était pas accordé, mais quelques jours après, elle a appris qu'il avait été attribué à un autre fabricant au prix de 21,90 francs le mètre. A la suite de trois lettres qui lui ont été adressées, les 21 mars, 18 juillet et 30 août 1957, la D. E. F. A. a enfin fait connaître que le prix auquel avait été conclu ce marché était bien celui de 21,90 francs. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont déterminé le service des marchés à traiter à ces conditions qui se traduisent par un prix global supérieur de 4.900.000 francs.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

9090. — 3 décembre 1957. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si un propriétaire d'immeubles ou de terrains situés dans le périmètre de protection d'un monument historique et désireux d'apporter des modifications à ces immeubles ou ces terrains est en droit d'obtenir de l'architecte des monuments historiques du ressort les indications d'ordre général: limites de surélévation, nature de la façade, liberté d'utilisation des immeubles, avant de procéder à l'établissement de son plan de modifications.

9091. — 3 décembre 1957. — **M. Plaisance** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que certaines catégories d'étudiants peuvent prétendre au bénéfice du régime de la sécurité sociale en application de la loi du 23 septembre 1948, à condition que ces catégories fassent l'objet d'un agrément ministériel. Il semble que les écoles de kinésithérapie et de rééducation fonctionnelle, telles que celle de Nancy, n'aient pas fait l'objet de cet agrément, bien que les écoles d'infirmières, par exemple, en bénéficient. Il lui demande les raisons qui motivent ce non-agrément et s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures qui permettraient aux étudiants fréquentant ces écoles de bénéficier du régime spécial de sécurité sociale.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

9092. — 3 décembre 1957. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il compte faire en sorte que les petits propriétaires, dont le devis de construction ne dépasse pas 3.600.000 F, puissent bénéficier de conditions de prêt non majorées, même lorsque l'emprunt qui leur est consenti est supérieur à 1.800.000 F. Dans le cas contraire, seraient favorisés par la réglementation les propriétaires dont les disponibilités seraient suffisantes pour qu'ils n'aient pas à solliciter un prêt important du Crédit foncier ou d'autres établissements prêteurs.

9093. — 3 décembre 1957. — **M. Pascal Arrighi** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quels ont été, pour les exercices 1953, 1954, 1955, 1956, 1957 les crédits ouverts par la loi de finances au titre des charges budgétaires (dépenses ordinaires civiles, dépenses civiles en capital, B. R. E. dommages de guerre, dépenses militaires) et des charges de trésorerie (comptes spéciaux divers, H. L. M., fonds de développement); 2° pour les mêmes exercices, quels ont été les crédits ouverts au titre de collectifs portant ouverture de nouveaux crédits et annulation de crédits déjà votés.

9094. — 3 décembre 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelles conditions doit remplir un mutilé à 100 p. 100 tenant déjà un café pour y ouvrir un bureau de tabac ou recette buraliste, dans une agglomération de 2.218 habitants où il n'y a qu'un seul débit de tabac, et, le cas échéant, quelles sont les servitudes d'emplacement à respecter.

9095. — 3 décembre 1957. — **M. Delabre** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il peut confirmer le fait suivant et, dans cette hypothèse, quelle décision il entend prendre: un music-hall parisien règle actuellement en dollars, avec l'agrément de l'office des changes, une attraction internationale dont la qualité n'est pas en cause, mais on peut se demander si les rares dollars disponibles ne seraient pas mieux utilisés pour des importations favorables à l'industrie dans cette période où chacun réclame l'austérité; si le fait allégué était vrai, dans quelle mesure la direction de l'office des changes a-t-elle été informée et dans quelles conditions a-t-elle été amenée à donner son accord.

9096. — 3 décembre 1957. — **M. Hovnanian** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° s'il est exact que les victimes d'un médicament dangereux, le « Stalinon », n'aient obtenu, depuis 1954, aucune indemnité des compagnies qui assuraient le pharmacien responsable de cette fabrication; 2° s'il ne lui paraît pas que, même à supposer d'autres responsabilités engagées, ces compagnies étaint tenues, en droit et en humanité, d'accorder immédiatement une indemnisation, fût-elle partielle et provisoire, correspondant à la responsabilité principale et indéniable du pharmacien assuré; 3° s'il est exact qu'en d'autres domaines, et notamment en matière de risque « automobile », certaines compagnies d'assurances s'abstiennent fréquemment de régler les indemnités qu'elles doivent, sans même contester leur responsabilité, mais en escomptant le découragement des victimes devant les frais et les lenteurs d'un procès; 4° si, à supposer ces abus avérés, le ministère des finances est dépourvu de tout moyen pour y mettre un terme; 5° si, avant d'autoriser une augmentation des tarifs d'assurance pour le risque « automobile », il ne serait pas utile de rechercher dans quelle mesure le déficit invoqué dans cette branche pourrait être réduit ou supprimé par un meilleure gestion.

9097. — 3 décembre 1957. — **M. Privat** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que certains bureaux de distribution de la vignette auto se sont trouvés complètement débordés et n'ont pu satisfaire les demandes dans les délais prescrits. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de reporter au 15 décembre la date limite du renouvellement de la vignette.

9098. — 3 décembre 1957. — **M. Raingeard** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** les répercussions graves de l'ajustement monétaire d'août 1957 sur les pensions et les retraites des fonctionnaires et des anciens combattants résidant dans des pays étrangers à change élevé. Il lui demande s'il n'envisage pas des mesures de compensation à l'égard des intéressés gravement lésés par les mesures en cause.

9099. — 3 décembre 1957. — **M. Scheider** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'un commerçant frappé par le fisc d'une amende qu'il a estimée injuste fait appel devant la juridiction administrative. Il lui demande si l'agent du Trésor peut poursuivre et faire procéder à la vente judiciaire avant que les tribunaux se soient prononcés, et dans l'affirmative, quelle sera la position de l'administration si le tribunal administratif donne gain de cause à l'intéressé.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9100. — 3 décembre 1957. — **M. Piette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur le fait que le permis de recherche d'hydrocarbures attribué à la S. N. P. A. (Société nationale des pétroles d'Aquitaine) par convention du 3 octobre 1942, modifiée le 26 mars 1953, valable quinze ans, est venu à expiration le 2 octobre 1957, la S. N. P. A. conservant, bien entendu, le droit d'exploiter les gisements découverts. Le *J. O.* du 2 octobre 1957 a publié la liste de huit sociétés auxquelles sont attribués 9.581 km² parmi les 15.096 km² abandonnés par la S. N. P. A., moyennant l'engagement de dépenser au cours des trois années à venir 7.020 millions de francs au total, soit 2.340 millions par an. Il lui demande: 1° pourquoi l'effort exigé de ceux qui vont travailler en exclusivité dans la partie du bassin d'Aquitaine la plus valorisée par les découvertes de Lacq et de Parentis n'est que de 2,3 milliards par an, alors que l'effort total annuel français est de l'ordre de 60 milliards; 2° pourquoi 1.572 km² ont été attribués à une société dont l'effort actuel de recherches est manifestement insuffisant sur les 8.000 km² qu'elle détient dans le même bassin; 3° si la moitié des 5.500 km² encore disponibles sur les 15.096 km² abandonnés par la S. N. P. A. ne devrait pas équitablement être réattribuée à la S. N. P. A., à la condition que cette société nationale s'engage à maintenir dans son périmètre réduit son effort total de recherche de 1956-1957; 4° si l'autre moitié des 5.500 km² ne devrait pas être réservée en vue d'être attribuée lorsque de nouveaux capitaux seront prêts à s'investir, ce qui ne saurait tarder, 5° si le Gouvernement a pris soin, en imposant aux huit sociétés un effort total de recherches pour l'ensemble des trois ans à venir de stipuler qu'un effort suffisant devra être fait chaque année, faute de quoi le permis accordé sera purement et simplement abrogé.

INTERIEUR

9101. — 3 décembre 1957. — **M. Alduy** se référant à la réponse donnée le 18 octobre 1957 à sa question n° 8198 demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les dispositions libérales des décrets n°ˢ 49-365 du 17 mars 1949 et 51-372 du 29 mars 1951, permettant leur classement en catégorie B, ne pourraient être appliquées à certains membres des polices municipales contraints de prendre par anticipation leur retraite avant janvier 1918 en raison d'une infirmité contractée, alors qu'ils se trouvaient sous les drapeaux.

9102. — 3 décembre 1957. — **M. Cance** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 23 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 prévoit, en faveur du personnel communal, l'attribution de primes de rendement. Un arrêté interministériel, pris après avis de la commission paritaire nationale, doit préciser les conditions d'octroi de ces primes. Certaines catégories d'agents municipaux ont pu bénéficier de cet avantage à la suite de l'arrêté du 20 mars 1952 instituant des primes de technicité et de rendement. Cependant, celles-ci n'intéressent qu'un petit nombre d'employés municipaux. Il lui demande: 1° s'il compte envisager l'extension de la prime de rendement à l'ensemble du personnel communal; 2° dans l'affirmative, si la commission paritaire nationale a été saisie de l'étude de la question; 3° dans quels délais les textes portant application sont susceptibles d'être publiés au *Journal officiel*.

9103. — 3 décembre 1957. — **M. Joseph Garat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le mécontentement grandissant des sept cents attachés de préfecture de 3ᵉ classe devant les dispositions envisagées par le secrétariat d'Etat au budget qui n'autoriserait pas, cette année, de promotions en surnombre à la 2ᵉ classe, comme en 1955 et 1956, ce qui réduirait à zéro le nombre des promotions pour cette année. Il lui demande: 1° s'il a l'intention d'accepter une telle mesure qui aboutirait à la suppression de tout avancement; 2° s'il compte procéder à l'établissement du tableau pour 1957.

9104. — 3 décembre 1957. — **M. Hovnanian** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil national des services départementaux et communaux a accepté la proposition formulée par différentes organisations syndicales tendant à la création d'une classe exceptionnelle en faveur des secrétaires généraux de mairie. Il attire son attention sur l'intérêt que présente la mise en œuvre de cette mesure en raison du rôle important que jouent dans l'administration française les secrétaires généraux de mairie, et de la situation défavorable qui leur est faite jusqu'à présent. Il lui demande: 1° si l'arrêté interministériel qui doit permettre la mise en œuvre de cette mesure sera prochainement publié; 2° quelle date sera fixée en référence pour son application; 3° quel sera, en indices nets, la valeur de cette classe exceptionnelle.

JUSTICE

9105. — 3 décembre 1957. — **M. Max Brusset** demande à **M. le ministre de la justice** si un huissier de justice d'un canton limitrophe de celui du Parquet, chargé de délivrer un acte de simple police de son canton, à une personne n'ayant plus de résidence connue sur son dit canton, doit signifier son acte en affichant une copie à la porte de l'auditoire du tribunal de simple police de son canton et aller remettre la deuxième copie au procureur de la République qui se trouve sur le canton voisin (code de procédure civile, article 69, 8°) ou bien doit-il, au contraire, faire un procès-verbal de recherches, transmettre celui-ci au ministère public de son canton qui transmettra à l'huissier du canton voisin (sur lequel réside le procureur) pour signification au Parquet (statut des huissiers). Ces deux textes semblant en contradiction, quel est celui qui doit être à retenir en définitive.

9106. — 3 décembre 1957. — **M. Gosset** demande à **M. le ministre de la justice** de préciser les limites de la capacité juridique des personnes atteintes de cécité totale et, notamment, si leur infirmité les empêche ou non et, s'il y a lieu, sous quelles conditions, d'être officier ministériel, gérant de société à responsabilité limitée; administrateur de société anonyme; président du conseil d'administration de société anonyme; commissaire aux comptes de sociétés; mandataire d'un autre actionnaire à une assemblée générale d'actionnaires d'une société, signataire d'un pouvoir à une assemblée générale d'actionnaires d'une société.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

9107. — 3 décembre 1957. — **M. Jean Crouzier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distributions de Meurthe-et-Moselle où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi.

9108. — 3 décembre 1957. — **M. Reille Soult** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distributions du Tarn où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi.

9109. — 3 décembre 1957. — **M. Ulrich** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distributions du Haut-Rhin où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

9110. — 3 décembre 1957. — **M. Jean Crouzier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si l'arrêté du 8 août 1956 fixant les prix de base au mètre carré des différentes catégories de logements construits postérieurement au 3 septembre 1947 par les organismes d'habitations à loyer modéré est applicable à un immeuble construit par un organisme d'habitations à loyer modéré avec l'aide du Crédit foncier de France et répondant aux prescriptions de l'arrêté du 11 mars 1954 fixant les caractéristiques des logements économiques et familiaux. Dans la négative, quels sont les loyers applicables à ces logements et en vertu de quels textes.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9111 — 3 décembre 1957. — **M. Bouxom** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les réponses faites par ses prédécesseurs à toutes les questions écrites concernant le personnel hospitalier et, parmi les plus récentes, sur celles nos 8143 et 8201. Dans toutes ces réponses, il est fait état du décret no 55-683 du 20 mai 1955 et des textes à élaborer en vertu de l'article 102 dudit décret après avis du comité supérieur de la fonction hospitalière. Or, ledit comité n'a été réuni que deux fois depuis la parution du texte l'instituant: le 8 novembre 1956 pour son installation, et le 9 février 1957 pour une courte séance d'échanges de vues sans conclusion pratique. Il demande si, avec un tel rythme de travail, le comité supérieur de la fonction hospitalière pourra apporter dans un délai assez rapproché des solutions aux problèmes urgents qui concernent le personnel hospitalier et, par là-même, assurer un fonctionnement normal des établissements d'hospitalisation.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9112. — 3 décembre 1957. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un employeur qui licencie un de ses employés, doit effectuer, pendant la période de préavis, les retenues pour assurances sociales et retraites des cadres, que cet employé ait été appelé ou non à travailler pendant ladite période, afin de lui permettre de bénéficier, jusqu'à la fin de cette période, des remboursements de frais médicaux et pharmaceutiques et des avantages de la retraite.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

8125. — **M. Mazuez** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le journal chérifien *Démocratie*, imprimé en langue française, a publié dans son numéro 34 du 26 août 1957 un article grossièrement injurieux pour un haut fonctionnaire français; et lui demande: *a*) si le Gouvernement français a fait les représentations nécessaires auprès du Gouvernement chérifien; *b*) si une enquête est ouverte pour déterminer si l'auteur réel de cet article, indigne d'un citoyen français et d'un éducateur, n'a pas dissimulé, sous un courageux pseudonyme, telles qualités; *c*) s'il en est démontré ainsi, quelles sont les intentions du Gouvernement pour faire cesser, de la part d'un de ses fonctionnaires, telles insanités, le fait d'injure étant inexcusable de qui se croit vocation d'éducateur. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — 1° Le journal *Démocratie* est un hebdomadaire marocain publié en langue française, qui est le porte-parole du P. D. I. (parti démocratique de l'indépendance). C'est un organe d'opposition qui se signale par des critiques souvent violentes dirigées aussi bien contre le Gouvernement marocain que contre la politique française. Le Gouvernement marocain paraissant lui-même démuni de moyens d'action contre cette feuille, il est apparu vain de lui faire des représentations au sujet de l'article paru dans le no 34 du 26 août 1957. 2° Cet article est signé de Hafid Jellabi. Ce nom de journaliste n'est pas connu des services de notre ambassade à Rabat et pourrait, dans ces conditions, être un nom d'emprunt. Mais il n'a pas été possible de déterminer la véritable personnalité du rédacteur de l'article et par conséquent de préciser s'il s'agit ou non d'un ressortissant français.

8372. — **M. Berthommier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° à quelle date il consentira à donner à l'Assemblée des informations précises sur le sort du capitaine Moureau; 2° quelles démarches ont été faites auprès du Gouvernement marocain ces derniers mois; 3° quel en a été le résultat. (*Question du 4 octobre 1957.*)

Réponse. — Le 17 juillet dernier, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, répondant à une question orale, a tenu à montrer toute l'importance que le Gouvernement attache à la solution de la douloureuse affaire Moureau en exposant à la tribune de l'Assemblée les nombreuses démarches effectuées auprès des autorités de Rabat. Il a précisé que le dossier transmis le 14 juin à notre ambassade par le président Bekkai n'était pas de nature à satisfaire le Gouvernement français, parce que trop sommaire dans sa forme et malheureusement décevant dans le fond; le Gouvernement marocain a été invité à cette date à poursuivre ses recherches. Depuis, aucun élément nouveau n'est survenu qui ait pu justifier une communication à l'Assemblée. Notre chargé d'affaires à Rabat a été, au cours de l'été dernier, invité à proposer au Gouvernement marocain que la recherche du capitaine Moureau et des trois autres Français disparus soit confiée à une commission mixte, composée d'officiers français et d'officiers marocains, qui pourrait être placée sous la présidence d'un délégué de la Croix-Rouge internationale. Le Gouvernement marocain n'a pas cru pouvoir accepter cette proposition. Le Gouvernement français a estimé, de son côté, qu'un tel refus, qui n'était assorti d'aucune proposition positive, ne pouvait être tenu pour définitif. Le 10 septembre, il a été prescrit à notre chargé d'affaires d'insister auprès du Gouvernement marocain pour qu'il accepte la formule proposée, en précisant que, le cas échéant, le Gouvernement français n'aurait pas d'objection à ce qu'un délégué du Croissant rouge marocain participât aux travaux de la commission. De nouvelles démarches sont effectuées à Rabat pour que le principe de cette commission d'enquête soit enfin accepté et qu'elle puisse rapidement commencer ses travaux. Elles doivent aussi attirer une fois de plus l'attention du Gouvernement marocain sur la ferme détermination du Gouvernement français de persévérer dans ses efforts jusqu'à ce que toute la lumière soit faite sur la disparition du capitaine Moureau et de nos autres compatriotes enlevés au Maroc.

AGRICULTURE

8615. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont: 1° le nombre d'impayés de la sécurité sociale, des allocations familiales et de l'assurance vieillesse agricoles; 2° le montant pour ces trois catégories; 3° la ventilation par département. (*Question du 5 novembre 1957.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se rapporter à la réponse donnée à la question écrite no 8029, publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale 1957, page 4550.

BUDGET

8067. — **M. Guy La Chambre** attire l'attention de **M. secrétaire d'Etat au budget** sur la note no 3327 du 20 juillet 1957 relative à l'application du régime des taux majorés de la taxe à la valeur ajoutée et de la taxe de prestations de service, et en particulier sur le dixième paragraphe du titre (*a*) ainsi libellé: « Il est fait observer ... que l'article 258 dudit code dispose que le taux de 25 p. 100 de la taxe à la valeur ajoutée est exigible quelle que soit la situation des personnes imposables au regard des taxes sur le chiffre d'affaires. Les artisans y sont donc assujettis pour leurs opérations portant sur des marchandises passibles de cette taxe, sauf option pour le taux majoré de la taxe de prestations de service ». Il lui demande si, à l'occasion d'un document administratif, on ne va pas à l'encontre de dispositions législatives formelles qui prévoient l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée pour les artisans fiscaux (art. 264 du code). Comment peut-on allier, d'autre part, les nouvelles instructions avec l'application combinée des articles 258 (dernier paragraphe) et 256 (premier paragraphe) du code. En effet, l'article 258 (dernier paragraphe) indique que « la taxe de 25 p. 100 est exigible quelle que soit la situation des personnes imposables au regard des dispositions du premier paragraphe de l'article 256 ». D'autre part, le premier paragraphe de l'article 256 es ainsi libellé: « Les affaires faites en France par les personnes qui habituellement ou occasionnellement achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale sont soumises, etc. ». On remarquera qu'il n'est fait nullement mention, dans ce premier paragraphe de l'article 256, des activités artisanales. En conséquence, il est demandé si celles-ci ne doivent pas être exclues du champ d'application de la taxe de 25 p. 100 et, dans la négative, sur quel texte législatif s'appuie-t-on. Enfin, il est demandé si le fait de faire supporter à un certain nombre d'artisans fiscaux, à compter du 1er août dernier, une différence de taxe sur le chiffre d'affaires de 25 — 2,65 p. 100 = 22,35 p. 100 (les intéressés étant soumis antérieurement à la seule taxe locale de 2,65 p. 100) n'est pas de nature à leur porter un préjudice tel que ces entreprises ne seront plus viables. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — Le premier paragraphe de l'article 256 du code général des impôts définit les affaires et les personnes imposables à la taxe sur la valeur ajoutée et à la taxe sur les prestations de services. Dès lors, le dernier paragraphe de l'article 258 de ce même code, aux termes duquel « la taxe de 25 p. 100 est exigible quelle que soit la situation des personnes imposables au regard des dispositions du premier paragraphe de l'article 256 », ne peut être interprété que comme rendant la taxe de 25 p. 100 exigible sans qu'il y ait lieu de considérer si les personnes réalisant les affaires taxables sont ou non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée ou à la taxe sur les prestations de services. L'article 264 dudit code ne dérogeant pas à cette prescription, les artisans sont donc, en l'état actuel des textes, assujettis légalement à la taxe de 25 p. 100 dans les conditions de droit commun. La rigueur de ces dispositions n'a toutefois pas échappé au Gouvernement, qui a étudié les moyens de rendre la charge fiscale supplémentaire imposée aux artisans d'un niveau comparable à celle que supportent les redevables ne bénéficiant pas de cette qualité. Tel est l'objet des dispositions retenues sur ce point dans le projet de loi n° 5883 tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier.

8103. — M. Jean Villard appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur une décision récente de son administration tendant, à la suite de la publication du décret n° 57-845 du 29 juillet 1957, à assujettir les artisans fiscaux au payement de la T. V. A. au taux de 25 p. 100 pour certains produits de leur fabrication. Il lui rappelle que ces artisans n'étaient, jusqu'à présent, passibles que de la taxe locale au taux de 2,75 p. 100 et lui fait observer que, si cette prétention de l'administration était maintenue, elle équivaudrait à pénaliser une catégorie de contribuables particulièrement intéressants en leur faisant supporter une augmentation de taxe sans commune mesure avec celle appliquée aux autres catégories de commerçants et d'industriels. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du* 17 *septembre* 1957.)

Réponse. — Le décret n° 57-845 du 29 juillet 1957 est intervenu en application de l'article 258 du code général des impôts, en vertu duquel la taxe de 25 p. 100 est exigible quelle que soit la situation des personnes imposables au regard des dispositions dudit code qui définissent les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée et à la taxe sur les prestations de services. Les artisans sont donc légalement soumis à la taxe de 25 p. 100 pour toutes leurs opérations portant sur des produits ou marchandises repris audit décret. La rigueur de ces dispositions n'a toutefois pas échappé au Gouvernement qui a étudié les moyens de rendre la charge fiscale supplémentaire imposée aux artisans d'un niveau comparable à celle que supportent les redevables ne bénéficiant pas de cette qualité. Tel est l'objet des dispositions retenues sur ce point, dans le projet de loi n° 5883, tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier.

8356. — M. Frédéric-Dupont rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi du 11 juillet 1957 portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères prévoit, dans ses articles 5 et 15, la publication d'un certain nombre de décrets destinés à permettre l'application de la loi. Il s'agit de rentes viagères qui, pour la plupart, doivent être versées à des crédirentiers âgés. Il lui demande quand il compte publier les décrets prévus et à quelle date les nouveaux taux et les rappels seront payés. (*Question du* 3 *octobre* 1957.)

Réponse. — La mise au point des décrets visés aux articles 5 et 15 de la loi du 11 juillet 1957 se poursuit activement. Mais la liquidation des nouvelles majorations de rentes viagères a été entreprise aussitôt après la promulgation de la loi et sans attendre la publication de textes réglementaires dont l'objet est de préciser les conditions de financement des majorations et les solutions qui doivent être adoptées dans certains cas particuliers. Aussi, un nombre appréciable de rentiers viagers auront-ils perçu avant la fin de l'année des majorations réajustées ainsi que les rappels correspondants. Cependant, les opérations de liquidation sont spécialement délicates pour les rentes viagères du secteur public. Il s'agit, le plus souvent, de rentes différées qui ont leur origine non pas dans l'aliénation d'un capital en espèces, mais dans le versement de primes annuelles s'échelonnant sur une assez longue durée et ouvrant droit pour la fraction de rente à laquelle elles ont donné naissance à des taux de majorations différents selon la période considérée. D'autre part, on ne peut, en ce qui les concerne, se contenter de relever de 5 p. 100 les majorations antérieurement accordées. En effet, dans le souci de faire bénéficier d'un taux préférentiel les rentes anciennes et d'aligner le régime applicable dans le secteur public sur celui en vigueur dans le secteur privé, la loi du 11 juillet 1957 a profondément remanié le système des paliers de majoration pour les rentes viagères servies par la caisse nationale d'assurances sur la vie, les caisses autonomes mutualistes et les compagnies d'assurances. Chaque dossier de majoration doit donc faire l'objet d'un examen individuel et d'une nouvelle liquidation qui comporte souvent des opérations complexes. En dépit de ces difficultés et bien qu'il y ait, dans le secteur public, plusieurs centaines de milliers de rentes viagères majorables, tous les efforts seront faits pour que les derniers bénéficiaires de la loi du 11 juillet 1957 perçoivent, dans les meilleurs délais, les nouvelles majorations assorties d'un rappel au 1er janvier 1957.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7944. — M. Marius Cartier (Haute-Marne) signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que la rentrée scolaire en Haute-Marne se fera dans des conditions déplorables Trois mille écoliers de cent une écoles ou classes n'auront pas de maître titulaire. L'administration ne disposera même pas d'un nombre suffisant de suppléants. Ce fait entraînera sûrement la fermeture de plusieurs classes ou de plusieurs écoles à la rentrée d'octobre. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation. (*Question du* 17 *septembre* 1957.)

Réponse. — Il est certain que la pénurie du personnel sévit en Haute-Marne et que la rentrée scolaire s'est effectuée dans des conditions difficiles. Dans une réponse à la question écrite n° 3392 du 9 octobre posée sur le même objet, le ministre de l'éducation nationale avait exposé les mesures que, pour remédier à la crise du recrutement, il avait d'ores et déjà prises pour améliorer la fonction enseignante primaire, et particulièrement la situation financière des débutants. Un nouvel effort a été fait afin d'obtenir encore de nouveaux avantages en leur faveur; c'est ainsi qu'un décret du 27 août 1957 accorde aux élèves maîtres et élèves maîtresses en cours de formation professionnelle, le traitement prévu en faveur des instituteurs stagiaires (indice net 185) et aux élèves maîtres et élèves maîtresses sortant des écoles normales ainsi qu'aux instituteurs et institutrices remplaçants titulaires du certificat d'aptitude pédagogique un traitement à l'indice net 200, obtenant ainsi une augmentation de quinze points d'indice. Par ailleurs, M. l'inspecteur d'académie de la Haute-Marne s'efforcera par tous les moyens en sa possession de faire assurer le service scolaire dans les meilleures conditions possibles.

8453. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** la ventilation de 9 millions de francs de crédits consacrés à l'aide à la première pièce, au titre des subventions du budget 1956. (*Question du* 18 *octobre* 1957.)

Réponse. — Une somme totale de cinq millions cent mille francs a été consacrée à des subventions au titre de l'aide à la première pièce au cours de l'année 1956. Les subventions attribuées sont les suivantes: 1 million de francs au théâtre des Noctambules pour la création de « Marée basse » de Jean Duvignaud (arrêté du 7 mars 1956). — 1 million de francs au théâtre des Capucines pour la création de « Juanito » de Pierre Humblot (arrêté du 28 mars 1956). — 1 million de francs au théâtre de la Renaissance pour la création de « Il pleut Bergère » de René Wheeler (arrêté du 13 avril 1956). — 900.000 francs à la Comédie de Paris pour la création de « Jonathan Swift ou Ce pauvre Gulliver » de Simone Dubreuilh (arrêté du 24 mars 1956. — 1.200.000 francs à la Comédie de Paris pour la création « Des Disparus » de Louis Falavigna (arrêté du 28 mars 1956).

8457. — M. Teule expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'un enfant, âgé de huit ans, ayant un trajet de 7 km pour aller en classe (2,500 km à pied et 4,500 km en autobus) débourse chaque jour 70 francs pour le transport aller et retour; que, d'autre part, ayant un ruisseau à franchir à gué, par temps de pluie son père est obligé de le passer sur ses épaules; sa famille a reçu pour le quatrième trimestre 1956, un avis d'émission de chèque au titre des bourses de hameaux d'un montant de 208 francs. Il lui demande s'il n'y a pas eu erreur car cette somme dérisoire paraît ne pas présenter une aide sérieuse, l'intéressé n'ayant d'ailleurs pas cru devoir la percevoir. (*Question du* 18 *octobre* 1957.)

Réponse. — Afin de permettre au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de remédier éventuellement aux inconvénints signalés, l'honorable parlementaire est invité à faire connaître par lettre le nom de l'élève, son adresse et l'école primaire élémentaire qu'il fréquente.

8458. — M. Viallet demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° s'il est exact que l'on propose au nouveau cadre de contractuels, créé par son département récemment, pour l'enseignement des mathématiques et de la physique dans les cycles secondaires et techniques, des rémunérations supérieures à celles de la plupart des professeurs qualifiés; 2° dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas plutôt souhaitable d'essayer de résoudre la grave crise de recrutement du personnel enseignant par une politique d'ensemble permettant l'élévation des traitements des élèves professeurs, l'amélioration des conditions de travail des personnels de l'enseignement préparant des concours, l'augmentation de la capacité des écoles normales et l'amélioration du rythme d'avancement dans les débuts de carrière. (*Question du* 18 *octobre* 1957.)

Réponse. — 1° Les échelles de traitement proposées aux personnels recrutés sur contrat ont été établies par référence aux traitements servis aux professeurs titulaires de titres universitaires équivalents. 2° Les mesures envisagées ne sauraient certes apporter une solution définitive au problème posé par la pénurie sans

cesse croissante de personnel enseignant. Aussi, parallèlement, des efforts ont-ils été faits, au cours de ces dernières années, pour amener aux fonctions d'enseignement le plus de candidats possible, titulaires d'une licence d'enseignement, notamment par l'organisation, en 1956-1957, de plusieurs sessions du C. A. P. E. S. et l'augmentation de l'effectif de l'école normale supérieure de l'enseignement technique. La création des instituts de préparation aux enseignements du second degré et du technique assure, grâce à un engagement décennal, le concours de jeunes gens en cours d'études supérieures. Les stagiaires du C. A. P. E. S. groupés dans des centres pédagogiques régionaux et les élèves des I. P. E. S. perçoivent un traitement au même titre que les élèves des écoles normales. Le régime scolaire de ces nouvelles institutions permet, aux uns et aux autres, de poursuivre leurs études personnelles: licence ou agrégation et d'acquérir grades et titres qui donneront à leur enseignement une haute valeur. Par ailleurs, dans les négociations qui sont menées tant avec le département des finances qu'avec celui de la fonction publique, aucune occasion n'est manquée de rechercher, pour les professeurs titulaires des divers ordres d'enseignement, des avantages de carrière.

8571. — M. Segelle expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les traitements et indemnités des fonctionnaires mis à la disposition du Gouvernement marocain et affectés à la mission culturelle et universitaire sont basés sur le département du Var, c'est-à-dire sur le département dont l'indemnité de résidence est la moins élevée; que l'indemnité de départ et d'installation sont encore calculées sur la base d'un traitement de 140.000 francs à l'indice 100, alors que, par application du plan de reclassement de la fonction publique, l'indice 100 atteint aujourd'hui 180.000 francs, plus 20.000 francs non hiérarchisés, et sera au 1er janvier 1958 de 200.000 francs; que le règlement d'administration publique prévu pour l'application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 n'a pas encore été publié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce personnel bénéficie des dispositions votées en faveur des cadres métropolitains. (*Question du* 28 *octobre* 1957.)

Réponse. — Les indemnités des personnels universitaires mis à la disposition du Gouvernement marocain sont actuellement basées sur le département de la Seine depuis l'application de la convention culturelle; celles des fonctionnaires affectés à la mission universitaire et culturelle restent encore basées sur le département du Var comme il était de règle dans les pays de protectorat; leur revalorisation sur une nouvelle base entraînerait celle des traitements de tous les personnels en fonction au Maroc. Il a été possible d'avantager les fonctionnaires ayant sollicité une affectation au Maroc en leur accordant une prime de recrutement et d'installation dont le montant s'élève à quatre mois de traitement indiciaire. Pour les fonctionnaires qui sont affectés d'office au Maroc en application de la loi du 1er août 1957 a été prévue une prime correspondant à six mois de traitement indiciaire avec possibilité de cumul et de supplément familial. En ce qui concerne le plan de reclassement de la fonction publique, il est applicable aux fonctionnaires exerçant au Maroc dont les traitements, quelle que soit leur affectation, subiront les mêmes majorations que les traitements métropolitains. Quant au règlement d'administration publique prévu pour l'application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 qui doit être pris à la diligence de M. le ministre des affaires étrangères, il sera publié incessamment.

8645. — M. Gaston Julian expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** le cas d'une surveillante générale d'établissement du second degré qui, ayant demandé un congé de maternité de quatorze semaines (deux semaines antérieurement, douze semaines postérieurement à l'accouchement) a été informée que ce congé lui était accordé dans les conditions demandées et qu'il prendrait fin le 17 novembre 1957. Or, l'inspection d'académie prévenait récemment l'intéressée d'avoir à reprendre son service le 21 octobre, son congé légal se trouvant ainsi amputé de quatre semaines. Il lui demande: 1° si, en cas d'accouchement provenant pendant les grandes vacances universitaires, le fonctionnaire, qui désire répartir ses quatorze semaines de congé de prématernité et de postmaternité, est en droit de solliciter, conformément à la loi du 11 février 1949, le préjugé le plus favorable, à savoir qu'en tout état de cause, s'il avait été en service, il n'aurait demandé que deux semaines avant la date de l'accouchement pour bénéficier de douze semaines ultérieurement à celui-ci et que, par conséquent, la rentrée intervenant effectivement avant l'expiration des douze semaines, il aurait droit, au delà de la rentrée, à un congé allant jusqu'au terme de ces douze semaines; 2° sur quelle disposition légale peut se baser l'administration académique, invoquant le préjugé le moins favorable, pour contraindre l'intéressée à répartir ce congé selon le principe des six semaines antérieurement, huit semaines postérieurement à l'accouchement au cas où la rentrée des classes survient avant l'expiration de ces huit semaines. (*Question du* 5 *novembre* 1957.)

Réponse. — La loi du 19 octobre 1946, dans son article 96, a accordé aux fonctionnaires titulaires du sexe féminin un congé avec traitement pour couches et allaitement d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale. L'ordonnance du 19 octobre 1945 accordant à l'assurée sociale le payement d'indemnités journalières dans la limite de six semaines avant et huit semaines après l'accouchement, la circulaire interministérielle du 11 février 1949 précisa que c'était uniquement en ce qui concernait la durée totale du congé et non les modalités de son attribution que le statut du fonctionnaire se référait à la législation sur la sécurité sociale. Elle permit de placer les fonctionnaires intéressés, sur leur demande, en congé de maternité au plus tard deux semaines avant la date de l'accouchement. Toutefois, il est évident que ces dispositions ne pouvaient s'appliquer aux fonctionnaires dont le régime de congé est différent de celui fixé par l'article 86 de la loi du 19 octobre 1946. Le statut particulier du personnel enseignant n'ayant pas encore été élaboré, une circulaire du 4 février 1957 a précisé que lorsque la naissance de l'enfant intervient au cours des grandes vacances scolaires « le fonctionnaire qui a assuré ses fonctions jusqu'au début des vacances a droit à un congé de maternité dont le point de départ doit être fixé, compte tenu de la date à laquelle ont commencé les vacances scolaires, étant toutefois bien entendu que la durée du congé précédant l'accouchement ne saurait être supérieure à six semaines ».

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

5192. — M. Jean Laine demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quel a été le montant des fonds publics prêtés aux agriculteurs ou à leurs organisations pour la réalisation des différents objectifs des plans de modernisation et d'équipement (par catégorie d'investissements et par année); 2° quel a été le montant des intérêts versés annuellement par les emprunteurs; 3° quelle a été l'importance annuelle des amortissements et des remboursements. (*Question du* 7 *février* 1957.)

Réponse. — En millions de francs.

	1949 à 1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957 (1) (9 mois.)	TOTAL 1949 à 1957.
1° Montant des prêts réalisés	85.783	26.355	40.710	43.201	34.241	39.789	37.626	270.079
2° Montant des intérêts versés	1.426	1.641	2.810	3.422	4.547	5.414	3.679	19.460
3° Montant des remboursements	2.315	3.052	4.228	5.836	6.222	8.932	9.048	30.585

N. B. — Les chiffres ci-dessus comprennent l'ensemble des prêts consentis à l'agriculture sur ressources du fonds de développement économique et social.

(1) Crédit agricole seulement.

Le montant des prêts réalisés comprend notamment celui des opérations financées grâce aux avances du fonds de développement économique et social au crédit agricole. Ces avances se montaient, au 31 décembre 1956, à 226.684 millions, et, au 30 septembre 1957, à 264.311 millions de francs. Elles avaient, aux mêmes dates permis notamment l'octroi des volumes de prêts suivants:

	AU 31 décembre 1956.	AU 30 septembre 1957.
Moyen terme	(1) 30.012	(1) 30.167
Long terme collectif	114.219	128.562
Caractéristiques spéciales	24.670	26.817
Electrification rurale	(2) 18.100	(2) 18.100
Habitat rural et migrations rurales	10.568	12.543
Long terme individuel	(3) 5.745	(3) 5.745
Jeunes agriculteurs et artisans ruraux	(4) 8.702	(4) 8.702
Calamités publiques	(5) 10.914	(5) 27.786
Combattants volontaires de la Résistance	50	50

	AU 31 décembre 1956.	AU 30 septembre 1957.
(1) Sur un total de prêts du C. A. de	87.236	111.728
(2) Sur un total de prêts du C. A. de	43.684	46.804
(3) Sur un total de prêts du C. A. de	39.793	47.732
(4) Sur un total de prêts du C. A. de	53.024	65.598
(5) Sur un total de prêts du C. A. de	13.262	30.786

8343. — M. Varvier demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si un percepteur agit légalement en engageant actuellement des poursuites contre un contribuable A, pour le recouvrement d'impôts arriérés dus par un contribuable B, sous le prétexte qu'il considère A comme tiers détenteur au titre d'une rente viagère de 18.000 francs qu'il doit à B, alors que de son côté B doit un intérêt annuel de 52.500 francs à A en vertu d'une reconnaissance de dette enregistrée le 29 juillet 1954. Par lettre recommandée restée sans réponse et qui n'a fait qu'activer des poursuites arrivées au stade de la saisie mobilière, A a contesté le bien-fondé de l'action du percepteur à son encontre, en fournissant toutes les précisions données ci-dessus et en lui indiquant également que B ne s'est pas acquitté depuis trois ans de la différence des deux créances en présence, soit 52.500 francs — 15.000 francs = 37.500 francs par an. Comment le privilège du Trésor peut-il être opposé à A en ce cas particulier, étant donné que ce citoyen, en vertu de sa créance ayant acquis date certaine par enregistrement et qui est supérieure à la rente viagère qu'il doit à B, n'est pas débiteur de ce dernier, mais bien son créancier et l'était incontestablement lorsque le percepteur a émis son avis à tiers détenteur. (*Question du 2 octobre* 1957.)

Réponse. — Pour être en mesure de répondre en toute connaissance de cause, l'administration doit au préalable procéder à une enquête sur le cas particulier signalé. L'honorable parlementaire est, en conséquence, prié de vouloir bien faire connaître les nom et adresse d'imposition du contribuable, les nom et domicile du tiers détenteur qui a fait l'objet de poursuites de la part du percepteur et la désignation de ce percepteur.

8470. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si un porteur d'emprunt allemand Young 4 1/2 p. 100 1930, dont les titres ont été régularisés par la commission de Londres en 1952 — auquel il a été remis un nombre égal d'obligations consolidées de 3.000 francs à 3 p. 100 — peut prétendre à l'attribution d'obligations de 30.000 francs à 3 p. 100 et dans l'affirmative quelle est la date d'entrée en jouissance de ces titres. (*Question du 18 octobre* 1957.)

Réponse. — En application de l'accord de Londres du 27 février 1953 sur les dettes extérieures allemandes, des obligations de consolidation d'une valeur nominale de 3.000 francs français productives d'intérêts au taux de 3 p. 100 l'an ont été émises en représentation des arriérés d'intérêts échus entre 1940 et 1945. Une obligation de ce type est délivrée en règlement de chaque série complète de dix coupons, à échéances comprises entre le 1er juin 1940 et le 1er décembre 1944 inclus, afférents à une obligation de l'emprunt Young d'une valeur nominale de 1.000 francs. Des obligations de consolidation d'une valeur nominale de 30.000 francs sont également émises et appliquées d'office aux dossiers comportant dix séries complètes de coupons arriérés. Bien entendu, un porteur ne peut recevoir, pour les intérêts afférents aux mêmes titres de l'emprunt Young, à la fois des obligations de 3.000 francs et des obligations de 30.000 francs. Au surplus, les autorités allemandes n'ont prévu aucune procédure permettant à des porteurs de plus de dix obligations de 3.000 francs d'effectuer des regroupements par échange de séries de dix obligations de 3.000 francs contre des obligations de 30.000 francs.

8558. — M. Fulchiron demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger autorise les compagnies de navigation françaises à exiger de leurs clients français pour le règlement de frets en direction des U. S. A. la majoration de 20 p. 100 de leurs factures libellées pour la commodité en dollars, mais en fait toujours payées en francs. (*Question du 5 novembre* 1957.)

Réponse. — Les tarifs des frets sur la relation France-Etats-Unis d'Amérique sont fixés en dollars par les conférences internationales et toute modification de ces tarifs doit être approuvée par les mêmes conférences internationales. Ce système a été institué en vue d'empêcher certains armateurs de pratiquer des tarifs discriminatoires au détriment de leurs concurrents. Si les compagnies françaises n'avaient pas augmenté de 20 p. 100 les frets dus par leurs clients français, elles auraient été mises en demeure de le faire par leurs confrères étrangers dont les services, payables en devises étrangères avaient augmenté de 20 p. 100 en francs du fait de l'application du prélèvement. La combinaison des règles adoptées en conférences internationales et du régime institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 justifie la majoration de 20 p. 100 appliquée par les compagnies françaises de transports maritimes.

8564. — M. Tourné demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quelle quantité d'alcool a été produite au cours de chacune des dix dernières années, de 1947 à 1957; 2° par catégorie de matières premières ayant servi à leur fabrication, les quantités d'alcool de vin (distillation obligatoire), transfert de distillation, prestations d'alcool vinique, alcool de marc, de lies de vin, alcool de betteraves, alcool de fruits, alcool industriel, etc., toujours par année de référence. (*Question du 5 novembre* 1957.)

Réponse. — 1° Tableau indiquant les quantités d'alcool produites au cours de chacune des dix dernières campagnes:

1947-1948	1.531.857 hl.	1952-1953	3.685.072 hl.
1948-1949	3.263.399	1953-1954	4.577.225
1949-1950	3.292.324	1954-1955	2.821.706
1950-1951	5.189.385	1955-1956	3.005.575
1951-1952	4.051.557	1956-1957	2.390.575

2° Production d'alcools d'origine vinicole.

CAMPAGNES	PRODUCTION Vins. Hectolitres.	Marcs. Hectolitres.	Lies de vins. Hectolitres.	TOTAL Hectolitres.
1947-1948	5.784	3.645	19.483	28.912
1948-1949	18.944	128.953	32.792	180.689
1949-1950	28.750	167.652	55.519	251.921
1950-1951	166.956	250.435	73.657	491.048
1951-1952	121.349	232.906	80.119	434.374
1952-1953	179.210	235.537	69.901	484.648
1953-1954	552.950	292.106	113.303	958.359
1954-1955	651.754	345.702	131.427	1.128.883
1955-1956	434.921	299.719	101.789	836.429
1956-1957	189.298	253.094	116.774	559.166

CAMPAGNES	IMPUTATIONS				
	Contingents.		Prestations.		
	Vins.	Marcs.	Vins.	Transferts contingents spéciaux.	Viniques.
	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.
1947-1948	23.319	5.593	»	»	»
1948-1949	48.457	132.232	»	»	»
1949-1950	53.586	23.446	»	»	174.889
1950-1951	4.921	28.293	151.838	»	305.996
1951-1952	870	42.407	123.624	»	267.473
1952-1953	1.585	76.363	160.897	»	245.803
1953-1954	2.580	79.693	412.206	153.076	310.804
1954-1955	1.991	50.643	172.720	435.572	467.957
1955-1956	968	56.928	301.005	101.302	376.226
1956-1957	474	29.857	146.732	»	382.103

3° Production d'alcools de betteraves, de mélasses et divers (alcools de topinambours, de cellulose, de grains).

CAMPAGNES	BETTERAVES	MÉLASSES	DIVERS
	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.
1947-1948	1.135.042	312.721	16.162
1948-1949	2.374.748	576.205	61.479
1949-1950	1.776.145	893.469	42.648
1950-1951	3.290.379	737.680	71.134
1951-1952	2.808.645	594.047	74.723
1952-1953	1.799.632	709.264	37.136
1953-1954	2.387.332	746.520	58.927
1954-1955	700.748	726.526	22.935
1955-1956	1.261.355	532.156	18.127
1956-1957	1.189.562	400.000	20.076

4° Alcools d'origine cidricole.

CAMPAGNES	ALCOOLS DE POMMES et de poires.	ALCOOLS DE CIDRES et de poirés.
	Hectolitres.	Hectolitres.
1947-1948	31.384	7.636
1948-1949	48.643	21.635
1949-1950	301.969	26.172
1950-1951	562.388	36.756
1951-1952	112.164	27.604
1952-1953	610.521	43.871
1953-1954	343.887	82.200
1954-1955	176.346	67.168
1955-1956	292.778	64.730
1956-1957	178.812	42.959

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

7463. — M. Pebellier demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** ce qu'il convient d'appeler harmonisation des carrières, ce problème se posant actuellement dans beaucoup d'administrations: 1° y a-t-il un texte légal de référence ou un principe admis, le statut de la fonction publique est-il visé; 2° chaque administration recrutant pour chaque cadre, d'une part, par concours externe parmi les titulaires de certains diplômes, d'autre part, par concours interne parmi les fonctionnaires ayant une certaine ancienneté, faut-il admettre que la comparaison des situations doit se faire en comparant les concours externes entre eux et les concours internes entre eux; 3° lorsque l'harmonisation des carrières préludant à une fusion de plusieurs administrations doit se régler sur la base de l'administration la plus favorisée, doit-on considérer que les avantages accordés par cette dernière administration au moment de l'entrée dans les cadres doivent être accordés aux agents des administrations fusionnées pour les concours internes, d'une part, et pour les concours externes, d'autre part. (*Question du 26 juin 1957.*)

Réponse. — 1. — L'harmonisation des carrières est opérée en application de l'article 51 du statut général des fonctionnaires, ainsi conçu: « Les règlements propres à chaque administration ou service devront être établis de façon à assurer, dans toute la mesure du possible, un rythme d'avancement comparable dans les diverses administrations ou services ». 2. — En cas de fusion de corps, il ne doit pas être tenu compte uniquement de la source de recrutement, par concours externe ou par concours interne, des fonctionnaires qui les composent, mais également des caractères particuliers que représente chaque corps. Dans l'impossibilité de réaliser une symétrie totale, il convient, lors des travaux préparatoires, de veiller à ce que les dispositions statutaires envisagées soient propres à assurer aux agents de différentes origines des perspectives de carrière équivalentes. 3. — Il appartient aux règlements statutaires de fixer, en ce qui concerne les personnels, les modalités selon lesquelles doivent s'opérer les fusions de services ou d'administration. En tout état de cause, il n'apparaît pas possible de poser, *a priori*, des formules statutaires intangibles. Il convient d'examiner les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire à propos de chaque cas d'espèce; les solutions valables pour telle administration ou service n'étant pas obligatoirement susceptibles d'être transposées à tel autre.

7792. — M. Viallet demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** comment il doit être procédé légalement à l'harmonisation des carrières des agents intéressés lorsqu'elle doit être entreprise à la suite d'une loi ou d'un texte réglementaire ne fixant aucun principe ou directive particuliers: 1° le statut de la fonction publique prévoit-il ce cas; 2° les administrations recrutant leurs personnels, d'une part par concours externe parmi les personnels titulaires de diplômes, d'autre part par concours internes parmi les employés d'une certaine ancienneté, n'est-il pas logique et juste, pour les services appelés à fusionner, d'étudier séparément le cas de ces deux catégories d'agents lorsque l'intégration dans le même cadre se fait dans des conditions différentes; 3° lorsque les services centraux des ministères décident, en cas de fusion de plusieurs services ou administrations, de prendre comme pilote la situation la plus favorisée, n'est-il pas équitable d'opérer de la même manière pour les deux catégories d'agents intéressés et précités, c'est-à-dire de choisir, dans chaque groupe, l'administration la plus avantagée; 4° si les docteurs en droit ont bénéficié d'un ou plusieurs échelons après concours externe, au moment de la titularisation, faut-il accorder le même sort rétroactivement, au moment de l'harmonisation, à leurs homologues des autres administrations appelées à fusionner; 5° si, dans les concours internes, certains agents ayant une certaine ancienneté dans l'administration ou ayant dépassé un certain âge ont bénéficié d'un ou plusieurs échelons au moment de leur intégration dans le cadre supérieur, faut-il accorder les mêmes avantages aux autres. (*Question du 23 juillet 1957.*)

Réponse. — 1° L'harmonisation des carrières, lorsqu'elle doit être entreprise à la suite d'une loi ou d'un texte réglementaire ne fixant aucun principe ou directive particuliers, est opérée en application de l'article 51 du statut général des fonctionnaires ainsi conçu: « Les règlements propres à chaque administration ou service devront être établis de façon à assurer, dans toute la mesure du possible, un rythme d'avancement comparable dans les diverses administrations ou services »; 2° en cas de fusion de corps, il ne doit pas être tenu compte uniquement de la source de recrutement, par concours externe ou par concours interne, des fonctionnaires qui les composent, mais également des caractères particuliers que présente chaque corps. Dans l'impossibilité de réaliser une symétrie totale, il convient, lors des travaux préparatoires, de veiller à ce que les dispositions statutaires envisagées soient propres à assurer aux agents de différentes origines des perspectives de carrière sensiblement équivalentes; 3° il appartient aux règlements statutaires de fixer, en ce qui concerne les personnels, les modalités selon lesquelles doivent s'opérer les fusions de service ou d'administration; 4° et 5° c'est aux statuts particuliers qu'il appartient également de fixer les conditions d'intégration des cadres fondus

en tenant compte éventuellement de la possession de certains diplômes ou d'une certaine ancienneté. En tout état de cause, il n'apparait pas possible de poser, *a priori*, des formules statutaires intangibles. Il convient d'examiner les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire à propos de chaque cas d'espèce; les solutions valables pour telle administration ou service n'étant pas obligatoirement susceptibles d'être transposées à tel autre.

8391. — M. Robert Bichet demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative:** 1° si aucun texte législatif ou réglementaire ne permet à un fonctionnaire titulaire de la carte de déporté résistant entré tardivement dans l'administration, qui, au moment où il a atteint la limite d'âge de sa catégorie, ne totalise pas un nombre suffisant d'annuités pour prétendre à une pension d'ancienneté, de bénéficier d'un maintien en activité au delà de la limite d'âge normale, afin de lui permettre d'obtenir une retraite d'un taux plus élevé; 2° dans la négative, s'il ne conviendrait pas d'envisager la possibilité d'accorder cet avantage aux fonctionnaires titulaires de la carte de déporté résistant en considération des services qu'ils ont rendus au pays. (*Question du 18 octobre* 1957.)

Réponse. — 1° Aucun texte ne prévoit une prolongation d'activité au delà de la limite d'âge en faveur des fonctionnaires titulaires de la carte de déporté résistant; 2° le régime actuel des limites d'âge est fondé sur la présomption légale de l'incapacité du fonctionnaire qui a atteint un certain âge de continuer à exercer ses fonctions ainsi chaque emploi comporte une limite d'âge fixée en considération des sujétions qu'il entraîne. Il n'est donc pas possible de modifier la limite d'âge applicable à une catégorie de fonctionnaires sauf dans le cas où les conditions d'exercice de l'emploi sont ellesmêmes modifiées.

INTERIEUR

8095. — M. Maurice Nicolas expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'angle formé par la route de Clamart et le boulevard de Stalingrad, à Vanves (Seine), se trouve, et cela depuis de nombreuses années, encombré par des matériaux de toute sorte. Il lui demande quand il compte faire aménager définitivement cet angle et les raisons qui se sont opposées jusqu'à présent à son aménagement. (*Question du 17 septembre* 1957.)

Réponse. — Le terrain dont il s'agit, qui appartenait à la S. A. R. L. d'application des procédés C, vient d'être acquis par le département de la Seine en vue de l'élargissement à vingt mètres du chemin départemental n° 71 (avenue de Clamart). Toutefois, aux termes du contrat d'acquisition, le département n'aura la disposition du terrain qu'à compter du jour du règlement du prix, c'est-à-dire dans quelques semaines seulement. L'administration départementale est prête à prendre toutes dispositions, dès la prise de possession, en vue de donner un aspect convenable au terrain.

8361. — M. Coirre expose à **M. le ministre de l'intérieur** que plusieurs centaines de véhicules automobiles stationnent chaque jour dans la cour Napoléon du palais du Louvre et lui demande si des mesures spéciales ont été prévues de protection contre l'incendie. (*Question du 3 octobre* 1957.)

Réponse. — Le parc de stationnement existant dans la cour Napoléon ne présente pas plus de risque d'incendie que les autres parcs situés en divers points de la capitale. Néanmoins, diverses mesures ont été prévues par le préfet de police. En premier lieu, un passage de 3,50 mètres de largeur est maintenu libre le long des trottoirs qui bordent les bâtiments du Louvre. D'autre part, il a été demandé de dégager un passage large de 4 mètres environ entre la porte Sully et la bouche d'incendie située dans l'axe de cette porte sur le trottoir du square de la cour Napoléon. Il a été demandé également de donner aux sapeurs-pompiers la possibilité de manœuvrer, même en l'absence des gardiens, les clôtures qui ferment le parc de stationnement afin que les engins d'incendie puissent y accéder sans difficulté. Ces deux dernières suggestions ont été retenues et les dispositions nécessaires sont en cours.

8485. — M. Pascal Arrighi demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quand sont envisagées les prochaines intégrations sur titres dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture et les conditions qui seront demandées aux candidats postulant cette intégration. (*Question du 18 octobre* 1957.)

Réponse. — Les nominations sur titres en qualité de secrétaire administratif de préfecture sont prononcées chaque année après la réunion des commissions paritaires appelées à statuer sur les propositions d'avancement dans ce cadre, en fonction des nominations effectuées au concours. Il ressort en effet des textes en vigueur que les secrétaires administratifs de préfecture peuvent être recrutés au choix, dans la limite du neuvième des places mises au concours, parmi les agents de catégorie « C » des préfectures ou de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ayant accompli au moins neuf ans de services publics et inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis des commissions paritaires compétentes. Un certain nombre de nominations de secrétaires administratifs devant intervenir à la suite d'un concours dont les épreuves se déroulent actuellement, il est vraisemblable qu'il pourra être prononcé quelques nominations sur titres dans le courant du premier semestre 1958.

8486. — M. Pascal Arrighi demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les possibilités de nomination sur titres au grade de chef de division de préfecture en Algérie. (*Question du 18 octobre* 1957.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé qu'il n'existe aucune disposition autorisant des nominations sur titres au grade de chef de division de préfecture. L'accession à ce grade n'est possible que par avancement, seuls pouvant être promus les attachés de préfecture de 1re classe et de classe exceptionnelle inscrits sur une liste d'aptitude après consultation des commissions paritaires. Cette procédure est également applicable aux nominations de chefs de division de préfecture en Algérie.

8492. — M. Dides demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il entend tolérer que le parti communiste dit français, dont l'aide absolue qu'il apporte aux rebelles algériens n'a plus à être démontrée, organise le 17 octobre courant dans la métropole, sous le faux prétexte d'une journée de la paix, un véritable festival de la trahison; 2° dans le cas contraire, s'il ne lui paraît pas opportun de s'opposer, dès à présent, par tous les moyens de droit, au développement de la campagne de trahison orchestrée en vue de cette « journée » par le parti communiste, sa presse, ses organisations. (*Question du 18 octobre* 1957.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a pris en cette circonstance les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la paix publics, et des instructions précises ont été données en ce sens aux préfets. En particulier, les manifestations sur la voie publique ont été interdites de même que les réunions destinées à inciter les citoyens à porter atteinte à l'intégrité du territoire français ou à soustraire à l'autorité de la France une partie des territoires sur lesquels celle-ci s'exerce. Le public a été informé de ces dispositions par des communiqués publiés dans la presse.

8493. — M. Jean Guitton demande à **M. le ministre de l'intérieur** par qui est effectué le remplacement des commissaires, dans les commissariats de sécurité publique, pendant leurs congés, repos, etc. Il semble que le fonctionnaire qui devrait, normalement, assurer l'intérim serait l'officier de police le plus ancien dans le grade le plus élevé (art. 1er du décret n° 54-1012 du 14 octobre 1954). Il en est ainsi dans les petites villes n'ayant qu'un seul commissaire (et même en renseignements généraux). Par contre, il en va différemment dans certaines grandes villes. Il lui demande s'il ne serait pas utile d'uniformiser la manière de procéder (établissement d'une circulaire par la direction générale de la sûreté nationale). (*Question du 18 octobre* 1957.)

Réponse. — Le remplacement des commissaires de police évoqué par l'honorable parlementaire doit faire l'objet d'une distinction selon qu'il s'agit des grandes villes où sont établis plusieurs commissaires de sécurité publique et les villes moins importantes ne comportant qu'un seul fonctionnaire de cette qualité. A. — Dans les premières, le commissaire central absent ou empêché est généralement remplacé par le chef de la sûreté urbaine ou, à défaut, un commissaire de police. Le commissaire d'arrondissement est remplacé par celui de l'arrondissement voisin. D'une manière générale, le commissaire de police chef d'une circonscription est remplacé par le commissaire de police d'une circonscription désignée à l'avance. B. — Dans le deuxième cas — ville ne comportant qu'un seul commissaire de police — à défaut de la désignation d'un commissaire de police d'une autre circonscription, c'est l'officier de police le plus ancien dans le grade le plus élevé qui supplée le chef de service absent ou empêché. Mais il ne s'agit que d'une suppléance limitative, les officiers de police qui sont placés sous l'autorité des commissaires de police n'ayant pas la plénitude des pouvoirs dont sont investis ces derniers. Un règlement général de la sécurité publique est actuellement à l'étude et ces règles de remplacement y seront précisées.

8497. — M. Bernard Paumier attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'employés municipaux nommés par le maire en vertu de l'article 500 du code municipal et dont le conseil municipal refuse la titularisation en invoquant le manque de crédit. Il lui demande: 1° si le conseil municipal peut, légalement, s'opposer à ces nominations; 2° de quelle voie de recours dispose l'employé pour obtenir cette titularisation décidée par le maire. (*Question du 18 octobre* 1957.)

Réponse. — La première question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative (cf. conseil d'Etat, 4 no-

vembre 1949, commune de la Fère). Encore faut-il: 1° que l'arrêté de nomination soit compatible avec la liste des emplois à temps complet dressé par le conseil municipal (cf. art. 478, premier alinéa, du code de l'administration communale); 2° que les crédits nécessaires à la création d'emplois nouveaux aient été, au préalable, dégagés au chapitre budgétaire intéressé (cf. même article, deuxième alinéa). La deuxième question suppose remplies les deux conditions ci-dessus. Elle implique, en outre, que l'agent a été dispensé de stage par le maire ou a satisfait au stage probatoire prévu par le statut général du personnel des communes. Dans ce cas, le conseil municipal ne peut pas s'opposer à sa titularisation. Si l'opposition du conseil municipal incitait le maire à ne pas procéder à sa titularisation, il appartiendrait à l'intéressé de porter le litige devant la juridiction administrative compétente.

8498. — M. Sagnol expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation difficile des attachés de préfecture bloqués à l'indice 315 et lui demande s'il ne serait pas nécessaire de revoir les indices et les classes de ce cadre comme cela s'est réalisé pour des raisons semblables dans les régies financières du Trésor, les postes, télégraphes et téléphones, etc., notamment en créant deux classes; 200, 225, 250, 275, 300, 330, 360, 390, 420, 450. Cette répartition des classes et indices serait en harmonie avec les autres administrations et services, comme l'indique le *Journal officiel* des 2 mars 1957 et 1er septembre 1957, et réparerait le déclassement du cadre des préfectures devenu de plus en plus important et sans amélioration pour les agents dans leur avancement. Au surplus, les chefs de division ont subi une revision d'indices alors que leurs subordonnés du cadre A restent toujours au même point. *(Question du 18 octobre 1957.)*

Réponse. — La nécessité d'une réforme d'ensemble de la carrière d'attaché de préfecture n'a pas échappé au ministère de l'intérieur. Les grandes lignes d'un nouveau statut ont été, à cet effet, soumises au ministre des finances et au secrétaire d'Etat à la fonction publique, qui n'ont pas encore fait connaître leur sentiment. Cette réforme, répondant aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, a précisément pour objet, d'une part, de donner aux attachés de préfecture des conditions d'avancement normales, d'autre part, de réparer le déclassement qui résulte pour le cadre des préfectures des mesures statutaires octroyées récemment aux fonctionnaires des régies financières, des services extérieurs du Trésor et des postes, télégraphes et téléphones.

8535. — M. Marius Cartier signale à **M. le ministre de l'intérieur** la pression intolérable et allant à l'encontre des principes constitutionnels dont ont été l'objet des maires de la Haute-Marne de la part du préfet de ce département au sujet d'un appel qu'ils ont signé en faveur d'une paix négociée en Algérie. Il lui demande: 1° si la lettre adressée aux intéressés le 12 octobre 1957 a pu l'être en vertu d'instructions ministérielles; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui ont pu motiver cette lettre; 3° dans la négative, quelles mesures il compte prendre contre de telles atteintes à la liberté individuelle et aux principes constitutionnels. *(Question du 28 octobre 1957.)*

Réponse. — 1° Le Gouvernement a donné des instructions aux préfets pour interdire, en application du décret-loi du 23 octobre 1935, les manifestations envisagées sur l'ensemble du territoire le 17 octobre 1957. 2° Il était loisible aux préfets, dans le cadre des dispositions qu'il leur appartenait de prendre en vue de faire respecter leur décision, d'adresser toutes recommandations utiles aux maires, pris en tant que représentants du Gouvernement à l'échelon communal. 3° Une telle mesure ne peut porter atteinte à la liberté individuelle ni aux principes fixés par la Constitution.

8715. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de l'intérieur** le nombre de préfets hors classe et de préfets en disponibilité, et quels sont leurs attributions et leurs traitements. *(Question du 7 novembre 1957.)*

Réponse. — 1° Quarante-six préfets hors classe en position d'activité occupent les postes territoriaux ou hors cadres prévus aux budgets de l'intérieur et de l'Algérie et perçoivent le traitement fixé par l'arrêté du 14 septembre 1957. Huit préfets hors classe sont en service détaché et exercent respectivement les fonctions suivantes: ambassadeur de France en Equateur, directeur général de la radiodiffusion-télévision française, directeur du cabinet du président du Conseil économique, conseiller technique au commissariat à l'énergie atomique, président du conseil d'administration d'Electricité et Gaz d'Algérie, directeur à la préfecture de police, ministre d'Etat à la principauté de Monaco, vice-président du comité de direction des chemins de fer algériens. Les traitements de ces huit hauts fonctionnaires sont supportés par les administrations ou organismes auprès desquels ils sont détachés. Six préfets hors classe sont en position de disponibilité au titre de l'article 30 du décret du 19 juin 1950 relatif au statut particulier du corps préfectoral. Conformément à la loi, ces hauts fonctionnaires n'exercent aucune fonction publique. Le traitement qui leur est servi est, pour deux d'entre eux, égal à la moitié du traitement d'activité. Les quatre autres perçoivent une somme égale à celle qu'ils doivent reverser au Trésor au titre des retenues pour pensions. Deux préfets hors classe sont en congé de maladie de longue durée. L'un d'eux perçoit son plein traitement conformément à la loi. L'autre, dont la situation est en instance de régularisation, ne perçoit aucun traitement. 2° Vingt-deux préfets sont en position de disponibilité. Aucun n'exerce de fonction publique. Quatre d'entre eux perçoivent, ainsi qu'il est prévu à l'article 30 du statut particulier du corps préfectoral, un traitement égal à la moitié du traitement d'activité. Parmi ceux-ci, deux ont sollicité leur admission à la retraite et satisfaction est sur le point de leur être donnée. Onze préfets en disponibilité perçoivent un traitement égal ou inférieur au montant des versements pour pension qu'ils sont tenus d'effectuer. Les sept derniers ne perçoivent aucun traitement et ne peuvent cotiser pour pension.

JUSTICE

8591. — M. Dorey expose à **M. le ministre de la justice** que les individus qui sont appelés à traiter avec des cocontractants mariés, ou qui se trouvent par suite de circonstances non contractuelles créanciers d'individus mariés, ont le plus grand intérêt à connaître non seulement leur régime matrimonial, mais encore la nature exacte de leur convention de mariage, ne serait-ce que pour apprécier si tels biens mobiliers sur lesquels ils se disposeraient à exécuter leurs titres de créances appartiennent à leur débiteur ou à son conjoint. Il lui semble donc conforme à l'intérêt général que les contrats de mariage puissent être communiqués aux tiers dès lors qu'ils justifient d'un intérêt légitime. Or les notaires sollicités à ce sujet opposent le secret professionnel et se refusent à communiquer aux tiers le contenu des contrats de mariage qu'ils ont reçus. Il lui demande si le refus d'un notaire en pareil cas est bien justifié, et, éventuellement, dans quel cas les tiers peuvent obtenir la communication d'un contrat de mariage. *(Question du 28 octobre 1957.)*

Réponse. — Aux termes de l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat: « Les notaires ne pourront, sans l'ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit... », à peine de dommages-intérêts, d'amende et, en cas de récidive, de suspension. Cette règle s'applique tout particulièrement au contrat de mariage, dont les dispositions intéressent non seulement les conjoints, mais leur famille. Les créanciers des époux ou de l'un d'eux ne peuvent donc obtenir directement du notaire aucun renseignement relatif au contrat de mariage de leur débiteur. La protection de leurs droits est cependant assurée: avant de passer un contrat, ils peuvent exiger du futur débiteur communication de son contrat de mariage quitte à s'abstenir de traiter en cas de refus. Si la créance est d'origine extracontractuelle, il leur est loisible de demander en justice la communication du contrat de mariage, en justifiant de leurs droits de créanciers et de l'intérêt qu'ils ont de connaître l'assiette du patrimoine saisissable. Il est rappelé, en outre, que l'acte de mariage et les expéditions qui en sont délivrées à tout intéressé indiquent si les époux ont déclaré avoir ou non passé un contrat de mariage (art. 1394 C. C.). Pour les commerçants, l'immatriculation au registre du commerce — dont toute personne peut se faire délivrer copie — précise le régime matrimonial adopté (C. Commerce, art. 65 et 70 modifiés par le décret du 9 août 1953).

MARINE MARCHANDE

8771. — M. Bourgeois demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande:** 1° quels sont les noms des membres titulaires du comité technique d'importation des conserves de poissons, exerçant la profession d'importateurs; 2° quelles sont les firmes que ces membres possèdent, dirigent ou contrôlent; 3° quelles ont été les attributions respectives de chacune de ces firmes pour chacune des répartitions effectuées durant les cinq dernières années: *a)* en conserves de sardines du Portugal; *b)* en conserves de saumons; *c)* en conserves de langoustes; et les attributions afférentes aux sous-répartitions de crabes d'origine U. R. S. S. *(Question du 12 novembre 1957.)*

Réponse. — 1° Les personnes ci-après désignées, nommées membres titulaires du comité technique d'importation des conserves de poissons par arrêté ministériel du 30 novembre 1955, exercent la profession d'importateur: MM. Langevin (André), Chegaray (Bernard), Gardère (Jacques), Tabar (Camille); 2° MM. André Langevin, gérant de la Compagnie de produits alimentaires, 4, rue de la Lingerie, à Paris (1er); Bernard Chegaray, directeur de la Société Chegaray et Ce, 5, rue Bonnivet, au Havre; Jacques Gardère, administrateur directeur des Etablissements Saimpiac, 10, rue Claude-Debussy, à Sceaux, président directeur général des Etablissements Saint-Germain, 280, boulevard Saint-Germain, à Paris; Camille Tabar, gérant de la Société Camille Tabar et Ce, 177, bourse de commerce, à Paris (1er). Le département de la marine marchande ignore si ces quatre importateurs « contrôlent » d'autres firmes que celles indiquées ci-dessus, la réglementation applicable en matière de délivrance de licences ne lui donnant pas compétence pour les questions de cette sorte. Siégeant également au sein du comité technique d'importation des conserves, en qualité de membres titulaires, deux

personnes qui n'ont pas à proprement parler la qualité d'importateurs, mais représentent les organismes du secteur témoin. Il s'agit de: **MM. Jasserand**, directeur commercial de la S. N. A. I. R. (Société nationale d'achat, d'importation et de représentation), 52, rue de Clichy, à Paris (9e); et Morot, directeur des services commerciaux de la Société générale des coopératives de consommation, 61, rue de Boissière, à Paris (16e); 3° le département de la marine marchande n'a pas qualité pour assurer la publicité de la délivrance des titres d'importation. Comme le précise l'article 9 du décret du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation, c'est l'office des changes qui assure la publicité des autorisations d'importation. « A cet effet, ajoute le texte, il tient un registre spécial où sont consignées pour chaque autorisation les indications suivantes: nom ou raison sociale du bénéficiaire; nature et valeur de la marchandise. Ce registre, tenu par pays et par catégorie de produits, peut être, immédiatement et à première demande, consulté par les délégués des organisations professionnelles et interprofessionnelles intéressées. Ces organisations pourront publier la liste des bénéficiaires d'autorisations d'importation ». En conséquence, et conformément aux dispositions du texte précité, les renseignements chiffrés demandés sur les attributions respectives des divers importateurs mentionnés ci-dessus peuvent être communiqués à première demande par l'office des changes à tout délégué mandaté par une organisation professionnelle d'importateurs de produits alimentaires. Pour ce qui est des sous-répartitions de conserves de crabes russes, qui sont imposées par le département de la marine marchande en accord avec les services des affaires économiques aux porteurs de contrats délivrés par la représentation commerciale soviétique en France et qui ne sont pas notifiées à l'office des changes, elles ont été, chaque fois, communiquées au comité professionnel des importateurs de produits de la pêche maritime, 49, rue Cambon, à Paris (9e), à charge par cet organisme d'en donner connaissance à tout groupement d'importateurs de produits de pêche ou à tout importateur de produits de pêche qui seraient intéressés par la question.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

8329. — M. Charles Hernu demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** où en est la réforme du service auto de son administration. (*Question du 1er octobre* 1957.)

Réponse. — Cette affaire n'est pas perdue de vue et sa réalisation est bien envisagée au plus tôt. Mais les difficultés financières actuelles risquent toutefois d'en retarder l'aboutissement.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

8512. — M. André Beauguitte expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas suivant: un particulier a fait construire, en bénéficiant de la prime de 600 francs et d'un prêt du Crédit foncier, une maison comprenant deux appartements de chacun quatre pièces. Un de ces appartements sera loué à usage d'habitation principale. Le locataire de cet appartement, situé au rez-de-chaussée, a l'intention de louer deux pièces du deuxième appartement situé à l'étage pour un usage professionnel, le surplus dudit appartement serait occupé, à titre de domicile principal, par le constructeur. Si l'occupation à usage professionnel de deux pièces de l'appartement situé à l'étage était autorisée, sans qu'il y ait suppression partielle de la prime à la construction et du prêt du Crédit foncier, l'opération permettrait à l'occupant desdites pièces de libérer une maison qu'il habite actuellement, lui appartenant, et susceptible d'être divisée en trois appartements dont deux de quatre pièces et un de cinq pièces, avec dépendances, pouvant être mis à la disposition d'au moins trois familles dépourvues de logement, nombreuses dans la localité en cause. Il lui demande si les services du ministère de la reconstruction et du logement et le Crédit foncier autoriseraient l'opération envisagée, sans réduire la prime et l'importance du prêt. (*Question du 18 octobre* 1957.)

Réponse. — Le bénéfice de la prime à la construction ne peut être accordé que pour la surface habitable de chaque logement. L'affectation d'une partie d'un logement primé à un usage professionnel doit donc entraîner une réduction du montant de la prime et, par voie de conséquence, le remboursement anticipé de la partie du prêt spécial correspondant à cette partie du logement.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8387. — M. Savard signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que de nombreux aveugles et grands infirmes titulaires de l'allocation principale d'aide sociale, au titre de l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale, à un taux différentiel ne peuvent, en l'absence d'un relèvement adéquat du plafond des ressources autorisé, prétendre au bénéfice de la loi n° 57-874 du 2 août 1957 portant extension de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il compte publier prochainement un décret relevant le plafond en question du montant de l'allocation supplémentaire, afin de donner à la loi sa pleine efficacité. (*Question du 4 octobre* 1957.)

Réponse. — Le décret n° 57-1107 du 6 octobre 1957, publié au *Journal officiel* du 9 octobre 1957, a porté à 135.200 francs le plafond de ressources fixé par le décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 pour l'attribution de l'allocation mensuelle d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes avec effet à compter du 1er janvier 1957. Ainsi se trouve étendu à tous les bénéficiaires de cette forme d'aide sociale la mesure qui n'était antérieurement applicable qu'aux seules personnes susceptibles de bénéficier de l'allocation supplémentaire prévue par la loi du 30 juin 1956. Par application de l'article 5 de la loi n° 57-874 du 2 août 1957, les aveugles et grands infirmes âgés de moins de soixante ans, qui perçoivent l'allocation mensuelle, pourront prétendre au bénéfice de l'allocation supplémentaire dans la limite du plafond de ressources ainsi revisé. Il en est de même pour les infirmes dont le taux d'invalidité est inférieur à 80 p. 100. Ceux-ci ont déjà bénéficié du relèvement de 50.400 francs à 81.600 francs du plafond de ressources qui leur est applicable à la suite du décret n° 56-936 du 19 septembre 1956.

8597. — M. Chêne demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quels sont les droits en matière d'aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables sont sous les drapeaux, d'une jeune fille fiancée à un militaire et ayant un enfant reconnu par lui. (*Question du 28 octobre* 1957.)

Réponse. — L'enfant naturel reconnu ouvre droit aux allocations de l'aide sociale dont il s'agit, qui doivent être demandées par la personne qui a la charge de l'enfant. Il appartient donc à la fiancée du militaire en cause, si l'enfant est à sa charge et si, par ailleurs, elle le juge opportun, de déposer une demande d'admission au bénéfice de cette forme d'aide sociale, étant toutefois précisé que cette requête ne pourra recevoir une suite favorable que s'il est prouvé que le militaire remplissait auprès de l'intéressée le soutien indispensable et que son départ l'a laissée dépourvue des ressources nécessaires pour subsister.

8681. — M. Tourné demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si, depuis trois ans le nombre de cas de tuberculose est en régression ou en augmentation; 2° s'il est exact que l'académie de médecine a constaté ces derniers temps sur la base des rapports circonstanciés: *a*) un développement des cas de morbidité due à la tuberculose; *b*) une résistance accrue du virus de la tuberculose aux antibiotiques courants notamment chez les enfants; 3° quelles sont les raisons avancées par les praticiens pour expliquer ces faits; 4° quelles mesures il recommande de prendre pour rendre plus efficace la lutte contre cette maladie. (*Question du 5 novembre* 1957.)

Réponse. — 1° En l'absence de déclaration obligatoire des cas de tuberculose la morbidité de cette affection ne peut être appréciée de façon certaine. Les seules indications complètes en la matière sont fournies par les statistiques des dispensaires et celles qui sont établies par la sécurité sociale. Les renseignements fournis par les dispensaires semblent indiquer une régression de la morbidité. L'indice des nouveaux cas de tuberculose pulmonaire s'établit comme suit pour les cinq dernières années connues: 88 pour 100.000 habitants en 1951; 83 pour 100.000 habitants en 1952; 83 pour 100.000 habitants en 1953; 76 pour 100.000 habitants en 1954; 73 pour 100.000 habitants en 1955, dernier chiffre connu. Par contre, les statistiques de la sécurité sociale du régime général donnent un nombre d'entrées en longue maladie pour tuberculose qui est en augmentation puisqu'il passe de 55.651 en 1951 à 58.556 en 1954 et à 29.328 pour le premier semestre 1955. En ce qui concerne le régime agricole: en 1951, la tuberculose était responsable de 37.4 p. 100 des cas de longue maladie en cours; en 1954, le taux était de 33.97 p. 100; en 1955, le taux était de 32,20 p. 100. D'une façon générale, il semble que l'on puisse conclure à une régression de la morbidité tuberculeuse, sans être en mesure de l'affirmer; 2° *a*) la réponse au 1° ci-dessus fournit également une réponse au paragraphe *a* du 2°; *b*) il est exact que l'augmentation de fréquence de la primo-infection de l'enfant a retenu l'attention de l'académie de médecine. D'autre part, l'accroissement de la résistance de certaines souches du bacille de Koch aux antibiotiques a été constatée par des médecins de sanatoriums, sans que, pour le moment, cette augmentation de résistance révèle un caractère de gravité; 3° l'augmentation des primo-infections pathologiques et de la résistance aux antibiotiques parait être une conséquence des cures à domicile poursuivies sans la rigueur médicale qui s'impose et sans que les précautions d'hygiène suffisantes soient observées; 4° pour rendre plus efficace la lutte contre la tuberculose, le ministre de la santé publique et de la population s'attache: à donner sa pleine application à la loi du 5 janvier 1950 rendant obligatoire la vaccination par le B. C. G. de certaines catégories de la population, et notamment des enfants vivant dans un foyer où vit également un tuberculeux; à améliorer l'organisation des services médico-sociaux et la coordination entre tous les services qui pratiquent le dépistage; à intensifier celui-ci, notamment dans le milieu rural; à développer l'éducation sanitaire de la population afin qu'elle comprenne mieux les nécessités de la prophylaxie et les exigences du traitement de la tuberculose.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8219. — M. Diat demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un inspecteur du travail peut, à l'occasion de licenciements dans une entreprise, utiliser la formule « Vu » alors que l'article 5 du décret du 23 août 1945 mentionne que: « le service

de la main-d'œuvre est tenu de faire connaître au demandeur, soit qu'il accorde, soit qu'il refuse l'autorisation d'embauchage ou de résiliation de contrat de travail, soit qu'il entend, avant de statuer, procéder à une enquête ou aux vérifications qu'il juge utiles »; 2° si des instructions ministérielles ont été données pour admettre cette formule; 3° dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre afin que la loi soit respectée. (*Question du 25 septembre 1957.*)

Réponse. — Ainsi que le précise l'article 5 du décret du 23 août 1945, auquel se réfère l'honorable parlementaire, le service de main-d'œuvre dispose d'un délai de sept jours francs à compter de la date d'envoi de la demande d'autorisation de licenciement pour faire connaître soit qu'il autorise ou qu'il refuse le licenciement, soit qu'il se réserve de procéder à une enquête complémentaire. A défaut de réponse dans le même délai de sept jours, l'autorisation de licenciement doit être considérée comme acquise. Si, dans un cas d'espèce, pour prendre sa décision, le service de main-d'œuvre a estimé devoir recueillir les observations de l'inspection du travail, le visa apposé sur la demande d'autorisation de licenciement par l'inspecteur du travail a le caractère d'une mesure d'instruction du dossier et ne saurait constituer la décision du service de main-d'œuvre qui ne peut être donnée que dans les formes expresse ou implicite prévues par l'article 5 du décret du 23 août 1945 précité.

8518. — M. Christiaens demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** ce que l'on entend par registre d'inscription du travail et si la tenue d'un tel registre est obligatoire pour l'employeur d'un seul ouvrier qui tient déjà un livre de paye et un livre d'entrée et sortie du personnel. (*Question du 18 octobre 1957.*)

Réponse. — En l'absence de précisions complémentaires, il semble qu'une erreur matérielle se soit glissée dans la rédaction de la question posée par l'honorable parlementaire et qu'au lieu de « registre d'inscription du travail » il faille lire: « registre de l'inspection du travail ». Le registre dont il s'agit, prévu par l'article 90 *a* du livre II du code du travail, est destiné à l'inscription des mises en demeure signifiées par les inspecteurs du travail aux employeurs, lorsqu'ils constatent certaines infractions, afin que ceux-ci se conforment, dans un délai déterminé, à la réglementation en vigueur. Ce registre est obligatoire, et il appartient aux chefs d'établissements de prendre toutes dispositions utiles pour que, même en leur absence, il soit tenu constamment à la disposition des inspecteurs du travail. (Cassation, Crim. 21 décembre 1955.)

8636. — M. Isorni expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un directeur gérant d'une société à responsabilité limitée qui a, à son service, un employé classé dans la catégorie de vendeur très qualifié et qui a vingt-six ans de métier; que, de ce fait, il lui verse l'équivalent de la prime d'ancienneté de 15 p. 100 basée sur le salaire minimum légal de sa catégorie d'emploi, mais qu'il incorpore cette prime dans son salaire fixe, sans l'indiquer à part sur les bulletins de paye. Il lui demande si la prime d'ancienneté doit être incorporée dans le salaire fixe ou inscrite à part sur les bulletins de paye, c'est-à-dire en plus. (*Question du 5 novembre 1957.*)

Réponse. — Conformément à l'article 44 *a* du livre Ier du code du travail, la pièce justificative dite « bulletin de paye » doit indiquer notamment la nature et le montant des diverses primes s'ajoutant à la rémunération. Il s'ensuit que, dans le cas d'espèce, les bulletins de paye remis à l'intéressé doivent mentionner séparément le montant du salaire proprement dit et de la prime d'ancienneté.

Erratum.

1° *Au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 28 novembre 1957.*

(Questions écrites.)

Page 5033, 1re colonne, au lieu de: « 9015. — M. Guillemin expose à M. le ministre de la santé publique... », lire: « 9015. — M. Gaillemin expose à M. le ministre de la santé publique... ».

2° *Au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 28 novembre 1957.*

(Questions écrites.)

Page 5033, 2e colonne, question n° 9018 de M. Courrier à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, 7e ligne, au lieu de: « ... les lunettes ainsi adressées », lire: « ... les lunettes ainsi achetées... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 3 décembre 1957.

SCRUTIN (N° 712)

Sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Nombre des votants 434
Majorité absolue 218

Pour l'adoption 256
Contre 178

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Berthet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cerneau.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Clostermann.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.

Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Penoy.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau
Pleven (René)
Prigent (Tanguy).
Prisset
Provo
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramonet.
Raymond-Laurent
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Rolland.
Sagnol.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Souquès (Pierre).
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy
Bartolini
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci
Damasio.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Icher
Jourd'hui
Juge.
Julian (Gaston)
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine
Noël (Marcel).
Pagès.
Parrot
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Brard
Bruyneel.
Cadic.
Chamant
Chastel.
Coirre
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Delachenal.
Dides.
Dixmier.
Fauchon.
Febvay.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaillemin.
Gavini.
Georges (Maurice).
Goussu.
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Isorni
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Kir
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure
Lalle
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Mignot.
Mondon, Moselle
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Priou.
Puy.
Raingeard.
Ramel.
Reynaud (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tardieu.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean)
Vassor.
Vayron (Philippe).
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Antier
Arabi El Goni.
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Besson (Robert).
Boganda.
Bône.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bourgeois.
Bretin.
Bricout
Brusset (Max).
Chatenay.
Chevigny (de).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Démarquet.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Durbet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Grandin.
Juliard (Georges).
July.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lafay (Bernard).
Lainé (Raymond), Cher.
Lemaire.
Le Pen
Liquard.
Luciani.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Monin.
Nisse
Oopa Pouvanaa
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Pesquet.
Plantier.
Poirot.
Sanglier.
Soustelle.
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Triboulet.
Vahé.
Varvier.
Viallet.
Vitter (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Arrighi (Pascal).
Barennes.
Béné (Maurice).
Bichet (Robert).
Condat-Mahaman
Corniglion-Molinier.
Dia (Mamadou).
Douala.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Giscard d'Estaing.
Guitton (Antoine), Vendée.
Jacquinot (Louis).
Liquard.
Meck.
Salvetat.
Schmitt (Albert).
Senghor
Soulié (Michel).
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	436
Majorité absolue	219
Pour l'adoption	259
Contre	177

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Arabi El Goni, Bayrou, Bourgeois, Bricout, Max Brusset, Chatenay, Dronne, Durbet, Gaumont, Pierre Koenig, Lemaire, Liquard, Malbrant, Maurice-Bokanowski, Nisse, Ouedraogo Kango, Soustelle, Tirolien, Triboulet et Viallet, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 713)

Sur le premier alinéa du paragraphe 1er de l'article unique du projet de loi tendant au rétablissement économique et financier.

Nombre des votants.................................... 565
Majorité absolue.. 283

Pour l'adoption.................................. 416
Contre 149

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Begouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cerneau.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Closterniann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orllieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Sailliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.

Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prenteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Grunitzky.
Le Pen.
Luciani.
Pesquet.
Poirot.
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Arrighi (Pascal).
Barennes.
Béné (Maurice).
Bichet (Robert).
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Dia (Mamadou).
Douala.
Faggianelli.
Giscard d'Estaing.
Guitton (Antoine), Vendée.
Jacquinot (Louis).
Liquard.
Meck.
Salvetat.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Soulié (Michel).
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants............................ 555

Majorité absolue.............................. 278

Pour l'adoption..................... 407

Contre 148

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 3 décembre 1957.

1re séance: page **5101**. — 2 séance: page **5115**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.